

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

47^e SÉANCE

Séance du lundi 12 décembre 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

1. Procès-verbal (p. 7283).

2. Conditions de privatisation de la SEITA. – Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 7283).

Discussion générale : MM. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie ; Philippe Marini, rapporteur de la commission des finances ; Ernest Cartigny, Robert Vizet, Mme Maryse Bergé-Lavigne, M. Jacques de Menou.

MM. le ministre, Philippe de Gaulle, Louis Minetti, le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 7294)

Question préalable (p. 7294)

Motion n° 1 de Mme Hélène Luc. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet par scrutin public.

Demande de renvoi à la commission (p. 7297)

Motion n° 3 de Mme Hélène Luc. – MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre, Mme Maryse Bergé-Lavigne. – Rejet.

Articles additionnels avant l'article 1^{er} (p. 7300)

Amendement n° 10 de M. Louis Minetti. – MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n° 5 de Mme Maryse Bergé-Lavigne et 12 rectifié de M. Louis Minetti. – Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 5 et, par scrutin public, de l'amendement n° 12 rectifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 7303)

3. Commission mixte paritaire (p. 7303).

4. Conditions de privatisation de la SEITA. – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 7303).

Article 1^{er} (p. 7303)

Amendements n° 11, 13 rectifié et 19 rectifié de M. Louis Minetti. – MM. Louis Minetti, Philippe Marini, rapporteur de la commission des finances ; Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. – Rejet des trois amendements.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 7305)

Amendement n° 14 de M. Louis Minetti. – MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 2 (p. 7305)

Amendements n° 15 à 18 de M. Louis Minetti et 6 à 8 de Mme Maryse Bergé-Lavigne. – M. Charles Lederman, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. le rapporteur, le

ministre, Jacques de Menou, Louis Minetti. – Rejet, par deux scrutins publics, des amendements n° 15 et 16 ; rejet des amendements n° 6 à 8, 17 et 18.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 2 (p. 7310)

Amendements n° 4 rectifié *bis* de M. Jean François-Poncet et 21 de M. Louis Minetti. – MM. Jacques de Menou, Louis Minetti, le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, Charles Lederman, Aubert Garcia. – Retrait de l'amendement n° 4 rectifié *bis* ; rejet de l'amendement n° 21.

Amendement n° 9 de Mme Maryse Bergé-Lavigne. – Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 20 de M. Louis Minetti. – MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 3 (p. 7315)

Amendements n° 22 de M. Louis Minetti et 2 de la commission. – MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre, Mme Maryse Bergé-Lavigne. – Rejet de l'amendement n° 22 ; adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 3 (p. 7317)

Amendement n° 23 de M. Louis Minetti. – MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 7317)

M. Ernest Cartigny, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Louis Minetti, Jacques de Menou.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 7319)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

5. Statut de la magistrature. – Organisation des juridictions. – Justice. – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi organique, d'un projet de loi et d'un projet de loi de programme (p. 7319).

Discussion générale commune : MM. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Pierre Fauchon, rapporteur de la commission des lois ; Louis Minetti, Guy Allouche, Mme Françoise Seligmann.

Clôture de la discussion générale commune.

MM. Jacques Larché, président de la commission des lois ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7328)

Projet de loi organique relatif au statut de la magistrature

Question préalable (p. 7328)

Motion n° 1 de Mme Hélène Luc. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Titre I^{er} avant l'article 1^{er} (p. 7329)

Amendements n° 12 de M. Guy Allouche et 2 de la commission. – MM. Guy Allouche, le rapporteur, le

ministre d'Etat, Charles Lederman. – Rejet de l'amendement n° 12; adoption de l'amendement n° 2 rédigeant l'intitulé.

Article 1^{er} (p. 7331)

Amendements identiques n° 11 de M. Charles Lederman et 13 de M. Guy Allouche. – MM. Charles Lederman, Guy Allouche, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet des deux amendements.

Intitulé du chapitre V quater de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (p. 7333)

Amendement n° 3 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement rédigeant l'intitulé de l'ordonnance.

Article 41-10 de l'ordonnance précitée (p. 7333)

Amendement n° 4 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 14 rectifié de M. Guy Allouche. – MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 15 de M. Guy Allouche. – MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article de l'ordonnance, modifié.

Article 41-11 de l'ordonnance précitée (p. 7334)

Amendement n° 5 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article de l'ordonnance, modifié.

Article 41-12 de l'ordonnance précitée (p. 7334)

Amendement n° 6 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article de l'ordonnance, modifié.

Article 41-13 de l'ordonnance précitée (p. 7334)

Amendement n° 7 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article de l'ordonnance, modifié.

Article 41-13-1 de l'ordonnance précitée (p. 7335)

Amendement n° 8 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 16 de M. Guy Allouche. – Retrait.

Amendement n° 17 de M. Guy Allouche. – MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article de l'ordonnance, modifié.

Article 41-14 de l'ordonnance précitée (p. 7335)

Amendement n° 9 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article de l'ordonnance, modifié.

Article 41-15 de l'ordonnance précitée (p. 7335)

Amendement n° 10 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article de l'ordonnance, modifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 8 *bis*. – Adoption (p. 7336)

Vote sur l'ensemble (p. 7336)

M. Emmanuel Hamel.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi organique.

6. **Commission mixte paritaire** (p. 7336).

7. **Organisation des juridictions.** – Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 7336).

Exception d'irrecevabilité (p. 7336)

Motion n° 1 de Mme Hélène Luc. – MM. Charles Lederman, Pierre Fauchon, rapporteur de la commission des lois; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. – Rejet.

Article 3 A (p. 7340)

Amendements identiques n° 3 de la commission et 54 de M. Guy Allouche. – MM. le rapporteur, Guy Allouche, le ministre d'Etat, Charles Lederman, Jacques Larché, président de la commission des lois. – Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article 3 B. – Adoption (p. 7343)

Article 9 *bis* A (p. 7343)

Amendements identiques n° 4 de la commission et 41 de M. Charles Lederman. – MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre d'Etat, Guy Allouche. – Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article 9 *bis* (p. 7344)

Amendement n° 42 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 9 *ter* (p. 7344)

Amendement n° 43 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 9 *quater*. – Adoption (p. 7345)

Article 9 *quinquies* A (p. 7345)

Amendement n° 5 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 *quinquies* B (p. 7345)

Amendement n° 6 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 9 *quinquies* C. – Adoption (p. 7345)

Article 9 *quinquies* (p. 7345)

Amendement n° 7 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Guy Allouche, Jacques Habert, le président de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

MM. le président de la commission, le président.

Chapitre I^{er} du titre II (*réserve*) (p. 7347)

Amendements n° 55 de M. Guy Allouche et 8 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Réserve des deux amendements.

Article 10 (p. 7347)

Amendements n° 56 de M. Guy Allouche et 9 de la commission. – MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Lederman. – Rejet des amendements n° 56 et 9.

MM. le président de la commission, le ministre d'Etat.

Rejet de l'article.

Articles 11 à 15 (p. 7349)

Amendements identiques n° 10 à 14 de la commission et 57 à 61 de M. Guy Allouche. – Adoption des amendements supprimant les cinq articles.

Chapitre I^{er} du titre II (*suite*) (p. 7350)

Amendements (*précédemment réservés*) n^{os} 55 de M. Guy Aliouche et 8 de la commission. - Adoption de l'amendement n^o 55 supprimant la division, l'amendement n^o 8 devenant sans objet.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. **Transmission de projets de loi** (p. 7350).

9. **Renvoi pour avis** (p. 7350).

10. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 7350).

11. **Ordre du jour** (p. 7351).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONDITIONS DE PRIVATISATION DE LA SEITA

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 99, 1994-1995), relatif aux conditions de privatisation de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. [Rapport n° 123 (1994-1995).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la loi de privatisation du 19 juillet 1993 a inscrit la SEITA – Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes – sur la liste des entreprises privatisables. Comme vous le savez, cette loi ne fixe pas le calendrier des opérations. Il appartient au Gouvernement de décider le lancement effectif des différentes privatisations. Ces décisions sont prises au vu de la situation de chaque entreprise et des conditions du marché.

Le Gouvernement souhaite être en mesure de privatiser la SEITA en 1995 si les conditions de marché sont propices.

Quelques aménagements législatifs préalables sont toutefois souhaitables. Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Avant de vous présenter le détail de ces aménagements, je souhaiterais, tout d'abord, souligner qu'en dépit de la taille relativement modeste de la SEITA, du moins en comparaison avec d'autres entreprises privatisées, cette privatisation représente un enjeu économique important.

La SEITA est l'une des entreprises françaises les plus saines, avec 16 milliards de francs de chiffre d'affaires annuel et près de 600 millions de francs de bénéfices attendus en 1994. Elle exerce une double activité de fabrication et de distribution.

S'agissant de la fabrication, la SEITA a su adapter son outil industriel au cours des dernières années et investir le segment des cigarettes blondes, qui était nouveau pour elle.

La privatisation signifie l'extinction effective du monopole de fabrication du tabac. Cette extinction a déjà été prévue par la loi du 19 juillet 1993, mais elle n'entrera en vigueur qu'à la date de cette privatisation. Ce monopole était d'ailleurs devenu néfaste du point de vue économique. Les grands fabricants étrangers ont implanté des usines dans les pays de la Communauté voisins de la France et ont ainsi desservi le marché français sans profit pour l'emploi dans notre pays.

La SEITA, c'est également l'entreprise qui assure la distribution en gros des produits du tabac auprès des débiteurs. Depuis 1976, il ne s'agit plus d'un monopole de droit. C'est tout simplement la performance de son outil logistique qui permet à la SEITA de distribuer tout à la fois ses propres produits et ceux de ses concurrents, auxquels elle offre un service très compétitif. Nous avons là l'exemple d'une activité économique parfaitement rentable et très positive du point de vue de l'aménagement du territoire.

La privatisation de la SEITA est ainsi l'aboutissement d'un long processus juridique qui l'a conduite du statut de service du ministère des finances à celui d'établissement public à caractère industriel et commercial, puis, en 1980, à celui de société anonyme détenue à 100 p. 100 par l'Etat.

La privatisation fera de la SEITA une société de droit commun.

L'Etat pourra rompre avec le conflit d'intérêts qui est le sien aujourd'hui entre le développement de l'entreprise qu'il possède et ses devoirs en matière de santé publique.

L'entreprise pourra définir librement sa stratégie et accélérer son développement. La privatisation fera disparaître les contraintes qui, au cours des années passées, ont freiné la diversification de cette entreprise dans le secteur agroalimentaire ou dans la distribution de nouveaux produits, et ont entravé son développement international.

Bien évidemment, la réussite de cette opération de privatisation suppose qu'elle s'effectue en bonne harmonie avec les diverses catégories professionnelles de la filière du tabac en France.

Je commencerai tout naturellement par les planteurs de tabac, qui ont développé avec la SEITA des relations de partenariat très étroites, auxquelles le Gouvernement est évidemment très attaché.

C'est ainsi que la SEITA entretient avec leur organisation professionnelle une négociation régulière sur le plan d'approvisionnement pluriannuel de la société et sur les prix de chaque campagne.

La SEITA contribue également aux actions de recherche et d'expérimentation ainsi qu'aux efforts de formation. Ces accords et ces coopérations sont confortés par des aides de l'Etat à travers de l'ONIFLHOR, l'Office national interprofessionnel des fruits des légumes et de l'horticulture.

Ces relations étroites seront maintenues. Le président de la SEITA adressera, avant la privatisation, une lettre d'engagement à la fédération des planteurs de tabac pour confirmer ces liens. Le Gouvernement apporte son soutien à ces engagements.

Je sais que les producteurs de tabac ont pu s'inquiéter de ne pas voir un article qui leur soit spécifiquement consacré dans le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

La raison en est fort simple. L'article 4 de la loi du 13 juillet 1984 sur la SEITA est excellemment rédigé. Il dispose que l'Etat veille, par l'intermédiaire de l'ONIFLHOR, au maintien et au développement de la production nationale. Il prévoit des plans d'approvisionnement pluriannuels négociés entre la société et les planteurs de tabac.

Il ne vous est pas proposé d'abroger cet article, qui restera donc en vigueur après la privatisation. Il n'est donc pas utile de le reprendre dans le présent projet de loi, comme le prévoit un amendement. En effet, la loi de 1984 n'est pas abrogée et elle contient des dispositions extrêmement claires concernant les engagements de la SEITA vis-à-vis des planteurs de tabac.

J'en viens aux salariés de la SEITA.

Le Gouvernement souhaite évidemment qu'ils soient très étroitement associés à la privatisation de leur entreprise. En application des dispositions générales de la loi de privatisation de 1993, ils bénéficieront d'une tranche réservée et d'avantages tout à fait substantiels pour acquérir des titres de leur entreprise : rabais, délais de paiement et actions gratuites. Cela ne nécessite pas de dispositions législatives nouvelles.

En revanche, il est nécessaire d'organiser la transition du statut des salariés d'un cadre réglementaire à un cadre conventionnel.

La loi du 13 juillet 1984 relative à la SEITA dispose que le statut des salariés de cette société est fixé par voie réglementaire.

Cette situation n'est pas compatible avec la privatisation de l'entreprise. Des discussions ont donc été engagées par le président de l'entreprise avec les salariés afin d'arrêter les modalités de transition vers une convention collective ou un accord collectif de travail.

Cet accord collectif, dont les termes sont presque définitivement arrêtés avec les salariés, a vocation à reprendre l'intégralité des dispositions statutaires actuelles et devrait pouvoir recevoir l'accord de la plupart des organisations syndicales. Les liens qui unissent la SEITA avec ses salariés dans le cadre de la loi seront donc repris dans un cadre réglementaire.

Il n'en demeure pas moins que cette transition doit s'inscrire dans un cadre législatif clair. C'est pourquoi le projet de loi fixe les conditions du passage de l'ancien statut au nouveau dispositif conventionnel.

D'abord, les partenaires sociaux sont invités à engager des négociations en vue de la conclusion d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail.

Ensuite, le statut réglementaire actuel est maintenu jusqu'à la date de la privatisation de la société.

En outre, si la privatisation intervient dans un délai inférieur à six mois à compter de la publication de la présente loi, un délai supplémentaire, pouvant aller jusqu'à six mois est prévu pour la négociation des dispositions conventionnelles destinées à se substituer au statut actuel.

Enfin, le présent projet de loi tend à supprimer, par souci de clarté et de cohérence, les dernières références à la loi de démocratisation du secteur public qui subsistent

dans la loi du 13 juillet 1984. Un fois l'entreprise privatisée, les salariés resteront représentés au conseil d'administration non pas dans le cadre de la loi de démocratisation du secteur public qui n'a plus lieu d'être, mais dans le cadre fixé pour les entreprises privatisées par la loi du 25 juillet 1994 relative à la participation des salariés dans l'entreprise.

J'ajoute que les dispositions concernant la garantie apportée par l'Etat au régime de retraite des salariés embauchés par la SEITA avant 1980 restent inchangées. Les salariés concernés peuvent donc être totalement rassurés sur la pérennité de leurs droits.

Le Gouvernement a également souhaité que les débiteurs de tabac puissent être associés à cette privatisation.

Je n'ai pas besoin de rappeler longuement le rôle important qu'ils jouent dans le tissu économique français. Avec 36 000 points de vente, les débiteurs de tabac constituent le premier réseau de commerce de détail en France. Ce sont, de surcroît, des préposés de l'administration garants de l'équité de la distribution dans toute la France, ce qui est essentiel, notamment, en termes d'aménagement du territoire.

Ils sont seuls habilités à vendre le tabac au détail et à faire de la publicité sur les produits du tabac dans l'enceinte de leur établissement. On connaît l'importance de ces règles pour la défense de la santé publique, pour la sécurité de la collecte fiscale et pour la lutte contre la fraude. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de remettre en cause le monopole de la vente au détail.

Même si, comme je l'ai indiqué, la SEITA n'a plus de monopole de droit en la matière, c'est elle qui assure la quasi-totalité de l'approvisionnement des débiteurs en produits issus du tabac. Des liens très étroits existent donc entre l'entreprise et les débiteurs.

C'est pourquoi le Gouvernement a estimé qu'une participation des débiteurs au capital de la SEITA était souhaitable. Cette participation sera le signe du maintien de relations confiantes et contribuera utilement à la stabilité du capital de l'entreprise.

Le projet de loi prévoit donc de faire bénéficier les débiteurs d'une tranche réservée d'actions qui ne pourra excéder 5 p. 100 du capital mis sur le marché.

Un avantage financier sous forme de rabais pourra également être consenti aux débiteurs. Le texte prévoit cependant que les actions de la SEITA ne pourront être cédées à un prix inférieur au prix plancher fixé par la commission de la privatisation.

Un amendement de votre rapporteur a d'ailleurs été déposé sur ce point. Bien qu'il me paraisse très intéressant et d'une inspiration sympathique, je demanderai probablement au Sénat de le repousser, et ce pour des raisons d'ordre constitutionnel.

En tout état de cause, il est important que les débiteurs soient associés à cette opération, même s'ils ne bénéficient pas, à cette occasion, d'un avantage financier aussi important que les salariés, qui ont évidemment un lien encore plus fort avec l'entreprise.

Le texte qui est proposé par le Gouvernement lève les derniers obstacles législatifs à la privatisation de la SEITA et la rend possible en 1995.

Je ne doute pas de l'accueil favorable que la Haute Assemblée réservera à ce texte. Après son adoption, toutes les conditions seront alors réunies pour le succès de cette privatisation, aussi bien sur le plan économique que sur le plan social.

Permettez-moi, au terme de cet exposé liminaire, de féliciter le rapporteur, M. Marini, pour son excellent rapport. Je l'ai lu avec un grand intérêt. Il présente le triple avantage d'être à la fois complet, concis et clair.

Je voudrais, au-delà, remercier l'ensemble de la commission des finances de la qualité de ses travaux.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je suis convaincu que le débat qui va s'instaurer contribuera à enrichir le texte qui vous est proposé en vue de la privatisation de la SEITA.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, *rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances a examiné de façon très approfondie ce projet de loi. Cet examen a donné lieu à un débat assez nourri, comme en fait foi notre rapport.

Le projet de loi a pour objet de rendre possible la privatisation de la SEITA en faisant « sauter » les verrous législatifs qui s'y opposent aujourd'hui.

Il convient toutefois de noter d'emblée que le principe de cette privatisation est inscrit dans la loi du 19 juillet 1993, puisque la SEITA figure parmi les vingt et une entreprises à privatiser.

Je rappellerai brièvement le contexte et les raisons de fond qui militent pour cette privatisation. J'évoquerai ensuite la nécessaire stabilité des règles du jeu. Cette privatisation, si elle doit être un succès – pour ma part, j'appelle ce succès de mes vœux – exige la stabilité des règles du jeu à l'égard tout à la fois du personnel et des partenaires de l'entreprise, de l'Etat et des investisseurs. Enfin, avant de me livrer à un bref commentaire des articles du projet de loi, j'évoquerai les conditions envisagées pour cette privatisation.

La SEITA est une entreprise fort ancienne puisque son origine remonte au décret impérial de 1810, qui organisait le monopole de la culture, de la fabrication et de la vente des tabacs en France. Il est intéressant de rappeler qu'il reste encore dans notre droit positif des éléments directement issus de ce décret de 1810, en particulier le statut juridique des débiteurs de tabac en tant que préposés de l'administration.

C'est en 1959 que la SEITA, le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, est devenu un établissement public à caractère industriel et commercial, et c'est en 1980 que la SEITA est devenue la SEITA, société anonyme dont l'Etat devait conserver au moins deux tiers du capital.

En 1984, après l'alternance, la loi est revenue sur le texte de 1980 pour affirmer le caractère de société nationale de la SEITA et pour retenir un dispositif qui avait été auparavant entrouvert, la loi de 1984 disposant, notamment, que la totalité du capital de l'entreprise doit appartenir à l'Etat.

La privatisation est nécessaire, à mon avis, pour au moins deux catégories de raisons.

En premier lieu, la SEITA, pour l'Etat, n'est pas vraiment une entreprise industrielle comme les autres, c'est d'abord un instrument de collecte fiscale. J'en veux pour preuve une pratique administrative constante selon laquelle c'est non pas la direction du Trésor, qui, habituellement, gère les intérêts de l'Etat actionnaire dans les entreprises publiques, mais bien la direction du budget qui est directement chargée de la tutelle de la SEITA. La

SEITA permet en effet de faire remonter dans le budget de l'Etat des sommes importantes puisqu'il s'agit maintenant de près de 50 milliards de francs.

En outre, seconde catégorie de raisons, l'Etat est en conflit d'intérêts avec lui-même. En effet, d'un côté, il est responsable du développement d'une entreprise industrielle, de sa stratégie, ainsi que des intérêts de ses personnels et de ceux de ses partenaires ; de l'autre, depuis la loi de janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, visant, notamment à limiter la publicité, directe ou indirecte pour les produits du tabac, l'Etat fait passer au premier plan la santé publique.

En d'autres termes, l'Etat garant de la santé publique contredit bien souvent l'Etat actionnaire de la SEITA !

Le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui, monsieur le ministre, vient mettre un terme à ce conflit d'intérêts et à cette contradiction interne qui, nous semble-t-il, a beaucoup nui à la SEITA au cours des années passées. Qu'il me suffise, à cet égard, de citer l'épisode de la « cigarette Chevignon », mort-née après de longues études, pour illustrer la situation impossible dans laquelle se trouve l'Etat dans ce métier et sur ce marché.

Il faut donc privatiser, mais pas n'importe comment. Il convient de respecter certaines règles juridiques et économiques dont nous devons assurer ensemble la stabilité.

En effet, monsieur le ministre, mes chers collègues, la SEITA est une entreprise qui demeure fort originale. Elle n'a encore jamais fait appel public à l'épargne. Par ailleurs, son bilan est marqué par une certaine aisance de trésorerie qui correspond aux spécificités de la collecte fiscale.

La SEITA est un rare exemple d'entreprise dont le champ d'activité est très précisément délimité au seul domaine de la fabrication et de la distribution de produits issus du tabac alors que ses concurrents mondiaux sont, en général, devenus des groupes diversifiés dont le tabac est, certes, l'activité principale mais plus la seule.

Par ailleurs, la SEITA joue un rôle important de collecteur d'impôts et, surtout, elle demeure le maillon central d'une filière originale et attachante, qui comporte en amont les planteurs de tabac et en aval les débiteurs de tabac.

Nous devons donc assurer la pérennité de l'environnement économique et juridique de cette entreprise. Nous devons le faire parce que c'est équitable et conforme aux intérêts de l'Etat, mais aussi parce que c'est le gage d'une privatisation réussie. Il faut que les investisseurs puissent se fonder sur des perspectives à la fois claires, stables et attrayantes afin que la privatisation soit un succès.

En ce qui concerne la relation de l'entreprise et de l'Etat, il est clair que sont maintenus tous les textes qui régissent les aspects fiscaux du système. Il s'agit, en particulier, de l'article 575 C du code général des impôts, qui permet à la SEITA de bénéficier d'un avantage de trésorerie représentant en volume et de façon régulière environ 2,5 milliards de francs à 3 milliards de francs, ainsi que de l'article 570 du même code, qui en est, en définitive, la contrepartie économique.

En effet, l'article 570 met des obligations spéciales à la charge de la SEITA, en tant que fournisseur, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du réseau de distribution, car la SEITA est une entreprise qui est et qui demeurera contrainte, de par la loi, à livrer les tabacs commandés par tout débiteur, quelle que soit sa localisation géographique.

Cela a des conséquences importantes pour l'aménagement du territoire, l'espace rural et, singulièrement, les plus petites communes, car il faut souligner que près de 6 500 débits de tabac sont situés dans des communes de moins de 500 habitants. Ce réseau sera préservé. Le plus petit débitant, préposé de l'administration, aura toujours le droit d'être fourni dans les conditions actuelles par la SEITA et de bénéficier, bien sûr, des remises correspondantes.

De même restera stable la fiscalité du tabac, si importante pour l'équilibre budgétaire, d'une part, et pour la défense de la santé publique, d'autre part. Notons que cette fiscalité comporte, notamment en ce qui concerne les droits de consommation, des éléments proportionnels au prix – il s'agit d'un droit fixe pour mille cigarettes vendues – des éléments fixes. Le rapport décompose, de façon pédagogique, me semble-t-il, le prix de vente au détail de la cigarette blonde et de la cigarette brune et montre, d'ailleurs, que la part revenant au fabricant ne représente que 15 à 17 p. 100 du prix total de vente au public.

La continuité doit être la règle à l'égard du personnel et à l'égard des partenaires sociaux.

Nous avons compris que les avantages et les caractéristiques du statut actuel des personnels de la SEITA seraient repris dans leur intégralité à l'issue de la négociation, qui est largement avancée, sous forme d'un accord collectif d'entreprise.

Le seul point particulier sur lequel j'insisterai, comme je l'ai fait en commission, concerne l'assujettissement des personnels aux cotisations ASSEDIC. Nous ne voudrions pas, en effet, que le changement de statut soit à l'origine d'une discontinuité défavorable aux salariés pour ce qui est de la prise en charge de la part salariale des cotisations d'assurance chômage.

Il m'a été dit par le président de la SEITA que les négociations sur ce sujet se poursuivraient et qu'il n'était pas absurde de penser que l'effort demandé puisse être compensé par l'entreprise.

Il est essentiel, en troisième lieu, de faire prévaloir la continuité dans les relations, en amont, avec les planteurs de tabac, profession qui non seulement s'est maintenue, mais qui a fait des efforts très importants. En effet, aujourd'hui, les planteurs de tabac, pour un volume total de production de l'ordre de 26 000 tonnes, produisent plus de tabac blond que de tabac brun, ce qui a nécessité une reconversion des exploitations, lesquelles, contrairement aux idées reçues, sont situées dans de très nombreuses régions de France. Même le département de l'Oise comprend au moins un producteur de tabac ! Mais il est vrai que d'autres départements sont concernés de façon beaucoup plus importante. Tel est le cas, me semble-t-il, monsieur le ministre, du département de Maine-et-Loire. (*M. le ministre sourit.*)

Par conséquent, les planteurs de tabac doivent être assurés de la constance du cadre économique et financier.

A cet égard, vous l'avez vous-même réaffirmé, l'article 4 de la loi du 13 juillet 1984, selon lequel l'Etat veille, par l'intermédiaire d'un office interprofessionnel, au maintien et au développement de la production nationale de tabac, continuera de s'appliquer.

Enfin, la stabilité est également de mise en ce qui concerne les débiteurs de tabac. Le monopole de la vente au détail est réaffirmé. C'est un monopole que l'Etat exerce par l'intermédiaire de ses préposés dans les conditions prévues à l'article 568 du code général des impôts.

Je précise, à ce propos, que le monopole de la vente au détail des produits du tabac a été conforté en novembre 1993 – il y a un peu plus d'un an – par un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, l'arrêt Keck, qui a admis le principe de l'existence de législations nationales limitant ou interdisant certaines modalités de vente dès lors que celles-ci s'appliquent indifféremment quelle que soit la nationalité des personnes exerçant le commerce et qu'elles affectent de la même façon les produits nationaux et les produits en provenance d'autres Etats européens.

Par conséquent, nos 36 000 débiteurs de tabac – soit un nombre presque équivalent à celui des communes de France – peuvent être assurés du maintien des conditions d'exercice de leur profession.

La profession de débiteurs de tabac est essentielle tant pour maintenir l'animation dans le monde rural que pour assurer – nous l'évoquions ici même vendredi matin – une présence commerciale dans certains quartiers considérés comme difficiles au titre de la politique de la ville. Bien souvent, en effet, le débiteur de tabac est le seul commerçant autour duquel peut s'organiser une certaine vie commerciale.

Il m'apparaît – c'est le point de vue que j'ai défendu devant la commission, qui a bien voulu le partager – que la privatisation de la SEITA se présente dans des conditions satisfaisantes.

La stratégie qui a été proposée par la direction de l'entreprise et retenue par l'Etat est une stratégie de développement autonome de l'entreprise. L'idée, qui avait prévalu sous la précédente direction de la SEITA, de rechercher un accord de prises de participation croisées minoritaires avec un autre industriel du tabac a ainsi été abandonnée au profit d'une logique d'indépendance technique et économique de la société.

La privatisation est conçue de la façon suivante : l'Etat, qui doit garder un droit de regard, notamment pour veiller au bon fonctionnement d'une collecte fiscale qui atteint environ 50 milliards de francs, conserverait environ 10 p. 100 du capital ; le groupe d'actionnaires stables s'en verrait attribuer environ le tiers et ne comporterait aucun industriel concurrent du secteur du tabac ; une tranche de 10 p. 100 serait réservée aux salariés ; une autre tranche, de 5 p. 100, serait réservée aux débiteurs de tabac ; enfin, le reste serait proposé aux institutionnels et aux souscripteurs sur le marché, le succès de l'opération dépendant, pour une certaine part, de la mobilisation des débiteurs de tabac.

J'insiste sur ce point, car la loi Evin du 10 janvier 1991 interdit la publicité directe et indirecte en faveur du tabac et de tout produit dérivé, sauf chez les débiteurs de tabac. On peut donc formuler le vœu que ces derniers se mobilisent pour cette privatisation, et c'est ce à quoi tend l'amendement que j'ai déposé.

Telles sont les observations que je voulais présenter au nom de la commission des finances qui, sous réserve de la prise en compte de son souhait de voir élargi le rôle des débiteurs de tabac dans l'opération de privatisation, recommande au Sénat d'adopter le présent projet.

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du Rassemblement pour la République, 41 minutes ;

Groupe socialiste, 33 minutes ;

Groupe du Rassemblement démocratique et européen, 19 minutes ;

Groupe communiste, 15 minutes.

La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'histoire des relations financières entre l'Etat et les entreprises du secteur public au cours des dernières années, loin de sous-estimer la place de celles-ci dans l'économie mondiale, a conduit tous les membres du Gouvernement et du Parlement à analyser, à contrôler et à commenter certaines péripéties auxquelles elles furent soumises.

Puis est venue l'heure du bilan. Des nationalisations aux privatisations, des entreprises ont connu de multiples soubresauts, souvent à contre-courant des évolutions dominantes.

L'environnement économique de ces établissements du secteur concurrentiel a évolué, tout comme les techniques de placement des titres de capital sur les marchés financiers.

Les idées aussi ont évolué, engageant l'Etat à diminuer la part de son contrôle sur ce type d'entreprises.

Le projet de loi de privatisation adopté en juin 1993 constituait l'un des grands axes de la politique de modernisation de l'économie, rompant avec des politiques fluctuantes où le réalisme était parfois mis à l'écart et où, malgré tout, un certain pragmatisme permettait de s'arranger avec notre droit.

Le mouvement de clarification initié en 1986 s'était de la sorte inscrit dans la continuité, pour rompre avec le caractère aléatoire des liens unissant l'Etat à ces entreprises, avec l'aspect pernicieux d'un mécanisme qui accordait une prime au déficit aux secteurs défaillants inversant, au profit du premier, le rapport entre dotations en capital et dividendes perçus.

Il importait de trouver d'autres solutions pour remédier à une réelle sous-capitalisation, de rompre avec l'utilisation de palliatifs, de prises de participations croisées, dénoncées, à juste titre, par notre commission des finances et son rapporteur général, M. Roger Chinaud, en 1989.

Il était urgent d'ouvrir le capital des entreprises publiques : c'est ce que la loi de 1993 a permis.

Il fallait encore dénoncer le caractère, présenté comme exceptionnel, de l'utilisation du produit de cession d'actifs publics minoritaires à des fins variées.

M. le Premier ministre nous le rappelait, en avril 1993 : « La modernisation passe également par un grand programme de privatisations ; elles seront l'occasion de reprendre la politique de participation, de désendetter notre pays ».

Plus largement, la cession d'actifs publics révèle un phénomène de réhabilitation du marché dont les effets se constatent fort heureusement. Loin d'affecter la notion de service public, il importe de poursuivre la remise en ordre des interventions économiques et sociales : l'Etat se doit d'être le garant d'un développement harmonieux, non le distributeur de biens ou de services dont la charge incombe à d'autres.

Une fois dénoncés un certain archaïsme, une implication non justifiée dans des activités concurrentielles, la loi du 19 juillet 1993 a défini un programme de privatisation réaliste et nécessaire.

La SEITA fut dès lors portée sur la liste des entreprises devant être privatisées, et les conséquences de cette privatisation sur le régime économique des tabacs furent soulignées.

C'est dans la perspective d'une privatisation prochaine que votre projet de loi s'est inscrit, monsieur le ministre. Il s'agit aujourd'hui de compléter sur le plan législatif notre premier objectif, à savoir définir les conditions du passage du statut réglementaire des salariés de l'entreprise au nouveau régime constitutionnel et aménager la cession de titres aux préposés débitants de tabac.

Aboutissement d'une démarche vers la privatisation, ajustements législatifs insuffisants, la loi de 1993, pour ce qui concerne la SEITA, selon les propres mots du rapporteur de la commission des finances, M. Claude Belot, s'était contentée de prendre acte du principe d'une privatisation tout en supposant un texte ultérieur, texte qui nous est soumis aujourd'hui et dont il s'agit de permettre la mise en œuvre.

La privatisation est la voie du développement des intérêts stratégiques de cette entreprise.

Elle sous-entend, dans un contexte de stabilité des règles juridiques et économiques, de ne pas bouleverser cet environnement.

La SEITA demeurera un collecteur d'impôts ; elle devra respecter les obligations qui incombent aux fournisseurs à l'égard des débitants, sans modifier la structure où le niveau de la fiscalité applicable au tabac.

A l'égard du personnel, il importera de considérer la continuité comme étant la règle.

A l'égard des débitants, le monopole de la vente sera maintenu.

J'ajoute, enfin, qu'il n'est pas question de remettre en cause la compétence de tous ceux qui ont œuvré avec talent à la tête des sociétés privatisables. Il s'agit plutôt de donner à ces entreprises les moyens d'une stratégie au service de leur pays.

Parmi ces entreprises se trouve la SEITA, dont – certains s'en souviendront – j'avais demandé, avec mon ami M. Pierre Laffitte, la privatisation dans une proposition de loi déposée à cet effet le 22 décembre 1992. Vous le voyez, mon raisonnement s'inscrit dans une logique parfaitement homogène.

Outre l'occasion de mettre l'Etat en conformité avec les exigences de la morale, au-delà des impératifs de l'économie, ce projet s'inscrit dans une perspective de relance, en réconciliant les Français avec les placements financiers au service de notre économie.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec les sénateurs du groupe du Rassemblement démocratique et européen, dans leur majorité, je soutiens avec vigueur ce projet, émettant le vœu que ce débat soit de nouveau l'occasion d'une prise de conscience des impératifs de l'économie de marché, des intérêts bien compris des récoltants français, ce qui n'est pas contradictoire, de l'intensité de la compétition internationale et du rôle que nous souhaitons voir tenir à la France. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi relatif aux conditions de privatisation de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes que le Gouvernement voudrait nous faire discuter dans la précipitation et selon la procédure d'urgence est dangereux à plus d'un titre. Il l'est tant du point de vue sanitaire et social qu'en ce qui concerne les finances publiques.

Au nom des dogmes, réputés infaillibles, d'un libéralisme économique à tout crin, en trois petits articles, on nous propose donc de régler son compte à une entreprise

qui, depuis Colbert, n'a pratiquement pas cessé d'évoluer dans le giron de l'Etat et qui, de toute évidence, n'est pas une entreprise comme les autres.

Dès son installation, le Gouvernement de M. Balladur, comme celui de M. Chirac en 1986, s'est lancé avec frénésie dans un programme de privatisation des entreprises du secteur public et nationalisé.

Tournant le dos aux préceptes issus du programme du Conseil national de la Résistance, mis en œuvre à la Libération sous l'autorité du général de Gaulle, il sacrifie les moyens qui permettent à l'Etat d'influer réellement sur le développement économique et social de la nation. Il le fait pour financer le remboursement de la dette publique qui, sans cela, se serait élevée l'an dernier à la somme colossale de 368 milliards de francs.

Au lieu de chercher à réduire notre endettement par un rééquilibrage de la fiscalité qui se traduise par une véritable mise à contribution des revenus du capital et par un allègement de celle qui pèse sur les salaires, au lieu d'envisager parallèlement une meilleure utilisation de l'argent public en l'orientant vers la création d'activités et d'emplois, la Gouvernement choisit délibérément de liquider le patrimoine national.

Il est bien loin le temps où le général de Gaulle souhaitait, le 2 mars 1945, devant l'Assemblée nationale consultative, que l'Etat tienne en main « les principaux leviers de commande de l'économie » pour le plus grand bien de la collectivité nationale.

Cruelle ironie de l'histoire : ce sont précisément ceux qui se prétendent ses plus fidèles héritiers qui, par leur politique, mettent en cause l'héritage politique du chef de la France libre.

Les grandes sources de la richesse commune seront donc encore « exploitées et dirigées » au « profit de quelques-uns » et non pas « à l'avantage de tous ».

Les privatisations vont indiscutablement à l'encontre de l'intérêt national. Elles se traduisent toujours par une accélération de la « financiarisation » de l'économie, par de multiples abandons ou délocalisations de productions à l'étranger et par un nombre considérable de suppressions d'emplois.

Les 102 milliards de francs qui ont servi à l'achat des entreprises privatisables depuis le vote de la dernière loi de privatisation manquent incontestablement aujourd'hui pour financer les investissements productifs nécessaires à la reprise économique et pour inverser la courbe du chômage dans notre pays.

Cela s'est vérifié pour les privatisations effectuées lors des années 1986 à 1988, et cela continue de se vérifier avec celles qui sont réalisées depuis le retour de la droite au pouvoir en mars 1993.

Cette politique de privatisation coûte très cher à l'Etat, puisqu'il est contraint de recapitaliser à grands frais certaines entreprises afin de les rendre réellement attractives pour leurs acheteurs potentiels et que, de surcroît, la commission de privatisation consent généralement des rabais allant jusqu'à 20 p. 100 sur le prix d'achat des actions des entreprises mises en vente.

Le rapport budgétaire que M. Devedjian a établi cette année à l'Assemblée nationale sur les comptes spéciaux du Trésor indique, en effet, que l'Etat a versé, en 1993 et durant les huit premiers mois de 1994, la coquette somme de 16,83 milliards de francs de dotations en capital pour les sociétés nationales privatisables des secteurs industriels, bancaires et financiers.

Ce rapport indique également que les privatisations déjà engagées par le Gouvernement ont privé la nation de la bagatelle de 1,2 milliard de francs au titre des rentrées de dividendes qui, une fois les entreprises publiques vendues, ne se font plus.

Si l'on considère les 99,23 milliards de francs de recettes nettes que l'Etat a tiré des privatisations totales ou partielles de Rhône-Poulenc, de Total, d'Elf-Aquitaine, de la BNP, de l'UAP et du Crédit local de France, on s'aperçoit donc, en faisant une simple soustraction, que ces opérations n'ont rapporté que 81,2 milliards de francs alors qu'elles auraient dû produire logiquement, sans les rabais consentis, un peu plus de 119 milliards de francs.

Comment la privatisation de la SEITA, qui rapporte près de 50 milliards de francs à l'Etat au titre de la collecte des taxes sur les tabacs, pourrait-elle se traduire autrement que par le bradage à vil prix du patrimoine de la France ?

Contrairement aux affirmations du Gouvernement, les privatisations sont en vérité très loin d'être de bonnes affaires pour l'Etat et *a fortiori* pour la nation.

Les privatisations sont même catastrophiques pour la production industrielle et l'emploi dans notre pays, puisque les nouveaux propriétaires s'empressent toujours, dès que la vente est réalisée, de soumettre leur gestion aux critères absolus de la rentabilité financière à court terme.

Après avoir engagé leur capital dans l'achat des actions, les acheteurs se refusent ensuite à investir davantage pour le développement des entreprises du secteur public dont ils sont devenus propriétaires.

Ils n'ont plus qu'un seul souci : celui de les réorganiser afin de ne conserver que les secteurs et filiales susceptibles de dégager rapidement le maximum de profits, quand ils ne réalisent pas tout simplement leur achat pour absorber un concurrent gênant, voire pour s'en débarrasser en s'emparant de son réseau de vente, de ses outils technologiques, de ses marques et brevets.

C'est ainsi que, privatisée, la compagnie Saint-Gobain se débarrasse de sa filiale La Cellulose du Pin et hypothèque gravement l'avenir de la filière bois dans notre pays, en la bradant au groupe irlandais Smurfit, dont l'activité se situe essentiellement outre-Atlantique.

Une fois privatisé, le groupe Gec-Alsthom a fermé son usine de Saint-Denis, et réduit les effectifs de ses usines de La Courneuve, de Saint-Ouen, et du Bourget dans le département de la Seine-Saint-Denis, tout en sous-traitant une partie plus importante de ses activités industrielles.

Avec la bénédiction du Gouvernement, il accepte un accord impliquant, à terme, le transfert, à un groupe sud-coréen, de la technologie liée au TGV.

Renault, dont l'Etat prépare la privatisation depuis des années, avec autant d'obstination que de difficultés, ferme l'usine symbole de Boulogne-Billancourt, et réduit l'activité de nombreux centres de production dans le pays.

Thomson délocalise sans vergogne ses productions vers le Sud-Est asiatique, licenciant en France pour mieux pouvoir exploiter une main-d'œuvre sous-payée et surexploitable à loisir.

La Compagnie générale maritime immatricule les navires de sa flotte aux îles Kerguelen pour pouvoir réduire ses coûts de fonctionnement et elle licencie les marins français afin de les remplacer par des gens recrutés au hasard des escales dans certains pays du tiers monde et

embauchés malgré leur absence de formation et d'expérience, pour travailler à bas prix et au mépris de toute réelle réglementation ou protection sociale.

Les privatisations sont bel et bien synonymes de suppressions d'emplois et de licenciements que les grands groupes dissimulent sous le vocable plus présentable de « plans sociaux ».

Une récente étude de l'institut européen BIPE, ne vient-elle pas d'annoncer que les privatisations engagées dans les pays de l'Union européenne, du fait du traité de Maastricht, condamneraient à brève échéance 800 000 emplois dont 290 000 en France ?

L'Europe des privatisations n'est en vérité rien d'autre que l'Europe des affairistes, de la spéculation et du chômage !

Nous refusons, pour notre part, une telle perspective, qui va à l'encontre de l'intérêt commun des nations et des peuples européens et d'une construction européenne fondée sur la coopération que nous devons nous attacher à bâtir.

En conséquence, nous réclamons la remise en cause totale du processus de privatisation du secteur public et nationalisé.

Nous avons vigoureusement combattu, vous le savez, les lois de privatisation de 1986 et de 1993, tout comme la loi dite de « respiration du secteur public » proposée par le gouvernement Rocard, qui, sous prétexte du moindre mal, n'en livre pas moins des secteurs décisifs de l'économie nationale au secteur privé, et compromet l'efficacité économique et sociale globale que pourrait avoir un secteur public et nationalisé vraiment démocratisé et au service de l'intérêt national.

S'appuyant sur le neuvième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, qui est toujours en vigueur, notre amie Mme Hélène Luc avait démontré le caractère anti-constitutionnel de la loi de privatisation lors de la discussion au Sénat le 11 juin 1993.

Elle avait souligné, à l'époque, les caractéristiques particulières de la SEITA et qui, toujours présentes aujourd'hui, empêchent encore la privatisation de cette société nationale

Comment une entreprise qui détient plusieurs monopoles de fait et exerce un service public fiscal rapportant cette année près de 50 milliards de francs à l'Etat et qui, de plus, assure un service public national de protection de la santé en encadrant l'importation, la production et la vente des produits tabacoles pourrait-elle être légalement privatisable ?

Si la valeur de la SEITA est évaluée aux alentours de six milliards de francs, il convient cependant de considérer qu'avec son organisation, la compétence et le savoir-faire de ses personnels elle rapporte des sommes bien plus considérables à l'Etat et qui seront bien difficiles à collecter avec le seul concours des débiteurs, lesquels s'appuient naturellement aujourd'hui sur la logistique très performante que leur offre l'entreprise publique.

En ces temps de déficit chronique et considérable des finances publiques, a-t-on le droit de risquer de mettre en cause un tel outil de perception de taxes, alors que l'on prétend, par la maîtrise des dépenses publiques, encadrer toutes les dépenses civiles de l'Etat ?

La privatisation de la SEITA va incontestablement bouleverser l'ensemble de la filière tabacole française.

L'avenir de la production nationale de tabac est menacé, car rien ne garantit que les futurs acheteurs de la société nationale accepteront de reconduire les accords préférentiels qui lient actuellement l'entreprise aux tabaculteurs français.

Quand on sait que les grandes sociétés tabacoles étrangères travaillent essentiellement à accroître la dépendance des fumeurs,...

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est vrai.

M. Robert Vizet. ... rien ne garantit qu'à l'avenir l'activité de recherche de la SEITA continuera de porter sur l'amélioration des caractéristiques sanitaires des tabacs, dont chacun sait qu'ils nuisent gravement à la santé.

Nous voyons, dans ce projet de loi destiné à lever les derniers obstacles juridiques à la privatisation de la SEITA, un risque important pour la santé publique, car il est impensable, pour nous, que l'importation, la production et la vente de produits qui n'ont rien d'ordinaire ne soient pas strictement contrôlées et encadrées par un organisme dépendant directement de l'Etat.

La privatisation de la SEITA fait l'unanimité contre elle. Les producteurs de tabac et l'ensemble des syndicats refusent ce projet de loi.

Même armés d'une législation précise et rigoureuse, l'administration des douanes et les services de la répression des fraudes, dont les moyens sont actuellement notoirement insuffisants, ne seront jamais à même d'assurer avec autant d'efficacité l'action fiscale et sanitaire qu'assure, en amont et depuis des décennies, une SEITA appartenant à l'Etat.

Pour conclure, je tiens à rappeler que la fédération nationale des producteurs de tabac et l'ensemble des syndicats du personnel de l'entreprise nationale sont opposés à la privatisation que propose le Gouvernement.

Tous unis, ils manifestent d'ailleurs ce matin devant le Sénat et, comme ce fut le cas à Tonneins, ainsi que dans plusieurs autres villes du pays, pour réclamer le retrait de ce projet de loi, qui, sous d'apparentes considérations sociales, est censé lever les derniers obstacles juridiques à la privatisation de la SEITA. Le groupe communiste se joint à eux. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. « Sans Etat, la démocratie libérale est une jungle, la nation est livrée sans défense aux désordres de la société internationale. Il est temps de sortir des schémas sommaires, du simplisme ultralibéral des années quatre-vingt. »

Cette déclaration de M. le Premier ministre, parue dans *Le Monde* à la mi-novembre, et le recul du Gouvernement sur la privatisation de Renault, puisque l'Etat y reste majoritaire, nous donnent un moment l'espoir que, après une sorte d'autocritique, il y aurait une pause, voire un arrêt, dans la course aux privatisations.

Il n'en était rien, puisque voilà qu'est lancée en toute hâte, en toute urgence, à la sauvette, en fin de session, la privatisation de la SEITA.

On peut légitimement s'interroger, monsieur le ministre, sur les motivations de votre Gouvernement. Pourquoi maintenant et pourquoi la SEITA ?

M. Michel Charasse. Il a besoin de sous !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. L'argument majeur, développé longuement par M. Cartigny, celui qui vous sert habituellement d'alibi, à savoir une entreprise nationale en mauvaise santé, l'Etat mauvais actionnaire, ne joue pas dans le cas de la SEITA.

En effet, comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, il s'agit d'une entreprise saine, en bonne santé économique et financière. Par ailleurs, comme vous l'indiquez à la page 10 de votre rapport, monsieur Marini, elle a un endettement quasi nul. Enfin, depuis 1988, ses bénéfices progressent, 585 millions de francs en 1993 pour un chiffre d'affaires hors taxes de 14 milliards de francs ; sa marge nette de 4 p. 100 est en forte progression, et sa rentabilité est de 13,6 p. 100, l'année 1994 devant être marquée par une hausse des résultats de 10 p. 100, pour atteindre 650 millions de francs.

Grâce à cette situation florissante et à sa trésorerie abondante, la SEITA est capable, en termes de stratégie industrielle et commerciale, de nouer des alliances ou de développer des coopérations et de poursuivre son internationalisation.

Qu'apportera de plus le passage au privé ? Vous avez écrit à la page 7 de votre rapport, monsieur Marini, mais vous l'avez vous-même rappelé à cette tribune : « Ainsi, le principe de la privatisation de la SEITA, envisagé en 1980, est acquis depuis le mois de juillet 1993. Il s'agit maintenant de permettre sa mise en œuvre. » Voilà donc une belle tenacité ! Le principe de la privatisation de la SEITA nous vient des années quatre-vingt, en plein « libéralisme simpliste », dénoncé par M. Edouard Balladur.

Quatorze ans plus tard, cette privatisation, entre autres, répond à votre volonté de suivre des principes théoriques, ceux de l'économie libérale classique, alors qu'aujourd'hui chacun sait que le seul jeu des forces du marché n'aboutit pas à l'optimum économique ni à la satisfaction de l'intérêt général.

Elle répond à votre volonté de suivre cette conception de l'économie qui privilégie le résultat financier à court terme au détriment de la satisfaction des besoins de la nation et qui réduit l'homme, au mieux, à un simple facteur de production. Cela est particulièrement vrai dans une économie mondialisée dont le jeu sans entrave entraîne misère et exploitation dans les régions pauvres de la planète, chômage et accroissement des inégalités dans nos pays développés.

Chacun sait, cependant – M. Charasse l'a dit tout à l'heure – que votre entreprise de privatisation du patrimoine national n'est pas seulement idéologique. Plusieurs entreprises ont déjà été privatisées sans projet de développement économique ou industriel, dans le seul objectif de financer des dépenses budgétaires et des réductions fiscales. La privatisation de la SEITA s'inscrit dans cette triste politique.

Pour les 5 milliards à 6 milliards de francs espérés, votre projet de privatisation ne contient aucun plan industriel et commercial pour développer l'entreprise, assurer sa pérennité et celle de tous les emplois afférents. Car, enfin, la SEITA c'est aussi environ 6 000 salariés qui réagissent fortement à votre décision de privatisation. Les rencontres avec les organisations syndicales, la mobilisation des salariés, les manifestations d'aujourd'hui en témoignent. Ils savent qu'à plus ou moins long terme la privatisation est synonyme de restructuration et de suppression d'emplois.

Pour des motifs peu glorieux, pour des raisons idéologiques et de financement des déficits publics, vous mettez en danger l'avenir d'une entreprise en bonne santé et celui de ses employés. En effet, même si, selon certains, cette privatisation est une chance pour l'entreprise, le simple examen des questions qui se posent montre que c'est d'inquiétude qu'il faut parler.

Si les résultats financiers de la SEITA sont convenables, l'activité commerciale stagne et l'entreprise perd des parts de marché en France : de 90 p. 100 en 1975, elle n'en possède plus que 45 p. 100 aujourd'hui, confrontée à une concurrence effrénée de grands groupes multinationaux et à la désaffection des fumeurs pour le tabac brun, qui représente encore la moitié de ses ventes.

M. Michel Charasse. Merci, monsieur Evénin !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Toutefois, la SEITA a su rattraper son retard sur le tabac blond et détient aujourd'hui 23 p. 100 des parts de ce marché.

On le voit : il est impératif de poursuivre et de développer la stratégie commerciale mise en place voilà quelques années. Or, rien n'est dit sur la future politique commerciale liée à la privatisation.

De plus, certains secteurs – les allumettes, les cigares – sont en difficulté. Que fera un opérateur privé soucieux uniquement de rentabilité ? Il pourrait être tenté d'améliorer la profitabilité en utilisant des méthodes nouvelles de fabrication, voire en délocalisant. Quels sont les moyens mis en œuvre pour prémunir les salariés contre cela ? La privatisation laisse donc planer des inquiétudes sur l'emploi, alors que les possibilités de reclassement seront difficiles pour des salariés détenteurs d'un savoir-faire spécifique.

Le personnel de la SEITA avait, avant 1980, un régime de retraite particulier, et l'Etat prenait en charge son financement. Dans le cas malheureux où la privatisation aurait lieu, cette prise en charge devrait évidemment se poursuivre. Cependant, le critère de fixation du montant de ces retraites devrait être modifié par décret. Il ne serait indexé non plus sur l'évolution des salaires des actifs, mais sur le point de la fonction publique. Nous déposerons donc un amendement afin qu'il ne soit pas possible de revenir sur les droits acquis des salariés et des retraités.

Une lecture attentive de votre rapport, monsieur Marini, ainsi que votre intervention pleine de réserves à la tribune montrent que vous n'êtes pas très tranquille, vous non plus.

Vous voulez bien privatiser la SEITA, mais à condition, dites-vous, que la privatisation ne bouleverse pas les règles du jeu actuelles. Il faut choisir, monsieur le rapporteur : ou l'on privatise, et on abandonne l'entreprise au secteur privé, ou l'Etat reste majoritaire et peut intervenir. Vous savez bien qu'après sa privatisation la SEITA sera une entreprise privée...

Mme Danielle Bidard-Reydet. Oh oui !

M. Philippe Marini, rapporteur. Mais soumise à la loi !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. ... et, malgré ses 10 p. 100, l'Etat n'aura plus la possibilité d'imposer ses choix ! Echapper à l'intervention de l'Etat et à toute contrainte est le sens même d'une privatisation.

Je vous cite encore, monsieur le rapporteur : « A l'égard des personnels et des partenaires sociaux, la continuité devrait donc, là aussi, être la règle. » Je suppose que ce n'est qu'une phrase décorative.

M. Philippe Marini, rapporteur. Pas du tout !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. L'emploi du conditionnel est d'ailleurs révélateur.

« Actionnaire de la SEITA et garant de la santé publique, l'Etat est au cœur d'un conflit d'intérêts qui disparaîtrait avec la privatisation », dites-vous. Or, même si la SEITA est privatisée, l'Etat, toujours garant de la santé publique, restera intéressé par le développement des

droits perçus sur les tabacs. Il sera toujours au cœur d'un conflit d'intérêts qui ne disparaîtra pas avec la privatisation.

Vous faites part de votre incertitude concernant l'assujettissement des personnels aux cotisations ASSEDIC et les planteurs de tabac.

« Il faudra que la SEITA continue de privilégier la production française de tabac », selon vous. Vous le savez bien, monsieur le rapporteur, dans le cadre d'une privatisation, personne ne pourra ni ne voudra donner de telles garanties.

Vous nous faites part aussi de votre incertitude concernant le sort des débiteurs de tabac. Quel est l'avenir de la distribution ? Le monopole de l'Etat, et donc des débiteurs de tabac, n'est pas remis en cause. Mais si, aujourd'hui, la SEITA distribue l'ensemble des marques présentes en France, qu'en sera-t-il demain ?

Certaines des entreprises ne cachent pas leur désir de distribuer elles-mêmes leurs produits, surtout si un concurrent apparaît lié à la SEITA. Dans ce cas, la SEITA perdrait une part considérable de ses activités. Le secteur de la distribution représentant un tiers de ses bénéfices, l'avenir des débiteurs en zone fragile, présents sur plus de 36 000 points de vente, serait alors menacé. Il s'ensuivrait la disparition d'une activité de service public fondamentale dans nos campagnes et dans nos banlieues.

M. Michel Charasse. Très bien !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Après la privatisation de la SEITA, seul subsistera le monopole de la vente au détail. Dans votre stratégie de privatisation, monsieur le ministre, une tranche de 5 p. 100 du montant de l'opération serait réservée aux débiteurs de tabac. Ne pensez-vous pas qu'il y a une incompatibilité entre le fait de jouir d'une situation de monopole de distribution d'un produit et d'être actionnaire d'une entreprise dont on distribue ces mêmes produits ?

Enfin, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à vous faire part de notre inquiétude quant au devenir de la SEITA elle-même.

Sur le plan mondial, la SEITA est une petite entreprise ; elle représente 1 p. 100 environ du marché. Aucune entreprise de cette taille n'est cotée en Bourse, toutes les autres petites entreprises ayant été rachetées. La SEITA apparaît comme une proie convoitée par les grandes entreprises du tabac, en raison de la part de marché intéressante qu'elle représente en France, de sa bonne rentabilité, de ses quelques marques de renom, de son réseau de distribution inégalable et, surtout, de son avantage en trésorerie de 2 milliards à 3 milliards de francs, de nature à attirer les appétits !

Même si, comme vous l'affirmez, aucun actionnaire étranger ne devrait faire partie du noyau stable, que se passera-t-il à moyen terme ? Si M. Bolloré, par exemple – qui n'a pas caché depuis longtemps son intérêt pour la SEITA – était membre du noyau dur par le biais de son holding de tête, Albatros, dont je rappelle que Rothmans détient 4 p. 100, qui nous dit que lui, ou un autre membre du noyau stable, ne revendra pas à une des multinationales du secteur ? De plus, quelles mesures de protection existent contre les rachats en Bourse ?

Enfin, le tabac n'est pas un produit anodin. D'ailleurs, et c'est la meilleure preuve, comment ferez-vous la campagne publicitaire pour la privatisation sans montrer le produit puisque toute publicité pour le tabac est formellement interdite ?

L'Etat restera un acteur prépondérant de ce marché, puisqu'il fixe les prix du tabac, notamment par la fiscalité, et parce que la lutte contre le tabagisme est un des grands thèmes de la politique de santé.

On ne peut, dans le même temps, dénoncer les facteurs de risque et de mortalité liés à la consommation du tabac, considérer le tabagisme comme un fléau de l'humanité et renoncer à la principale action de prévention qui est le contrôle du produit et de la filière.

La puissance publique doit donc conserver les instruments nécessaires pour contrôler ce marché, ainsi que la qualité des produits soumis à la consommation, dans l'intérêt de nos concitoyens.

En conclusion, monsieur le ministre, si, nous, nous avons abandonné notre dogme de l'Etat actionnaire à 100 p. 100 des entreprises nationales, nous souhaitons cependant qu'il conserve la majorité. Pour votre part, vous n'avez pas évolué.

Pour trouver à n'importe quel prix des recettes budgétaires afin de financer les dépenses courantes, au nom de l'idéologie du « tout libéral » critiquée même par M. le Premier ministre – mais M. Balladur ne fait pas ce qu'il dit ou ne dit pas ce qu'il fait – dans la précipitation, sans logique économique et industrielle, sans souci de l'avenir des salariés, vous livrez des entreprises de notre patrimoine national au laisser-faire du libre jeu de la concurrence du secteur privé.

Voici venu le tour de la SEITA. Il n'y a aucune raison valable à sa privatisation. Aussi, monsieur le ministre, le groupe socialiste votera contre votre projet. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Charasse. Très bonne intervention, et claire !

M. le président. La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi de privatisation du 19 juillet 1993 a inscrit la SEITA sur la liste des entreprises devant être privatisées.

J'avais eu l'occasion, à cette tribune, de rappeler les effets positifs de la privatisation, qui permet une gestion plus souple de l'entreprise et décharge l'Etat d'activités industrielles qui ne sont pas nécessairement de sa compétence.

Les contraintes liées à la gestion des entreprises, l'obligation de faire face à une compétition internationale accrue et la multiplicité des règles communautaires rigides rendent de plus en plus nécessaire l'application de ce programme.

Toutefois, j'avais attiré votre attention, monsieur le ministre, sur les incertitudes, voire les inquiétudes qui demeurent quant aux modalités d'application de ces privatisations.

Aujourd'hui, le projet de loi qui nous est présenté tend à en préciser certains aspects et à faire disparaître quelques obstacles juridiques.

Je note avec satisfaction que, dès la publication de la loi, des négociations seront engagées en vue de conclure une convention collective ou un accord collectif de travail dans les conditions fixées par l'article L. 132-2 du code du travail.

Si le transfert au secteur privé intervient avant un délai de six mois, les dispositions actuelles continueront de s'appliquer pendant un délai de six mois, ce qui devrait permettre la signature de la nouvelle convention collective.

Mais il me paraît préférable, monsieur le ministre, que la signature de cette convention intervienne avant la privatisation. Vous l'avez d'ailleurs laissé espérer tout à l'heure dans votre intervention, me semble-t-il, en disant que le processus était déjà bien avancé.

La substitution du droit privé au droit public est, en effet, perçue par les salariés comme une menace pour les droits sociaux acquis. Les salariés, qui cotisent actuellement à la caisse de retraite de la caisse des dépôts et consignations, y voient une perte, tant sur le plan financier que sur celui de la sécurité.

L'inquiétude des salariés est à la mesure de leurs attentes, après les pertes d'emplois qu'ils ont subies. Il n'est plus possible de les décevoir. Je voulais attirer particulièrement votre attention sur la nécessité de protéger les futurs retraités mais, dans votre discours liminaire, vous nous avez rassurés sur ce point, monsieur le ministre, et j'en ai pris bonne note.

D'autres points restent dans l'ombre, qui doivent faire l'objet des négociations à venir et qui, à l'évidence, ne pouvaient figurer dans ce projet de loi.

La première interrogation concerne la composition du capital.

Je me réjouis, certes, de voir les débiteurs de tabac, qui vont conserver leur monopole de distribution, devenir actionnaires à concurrence de 5 p. 100 du montant de l'opération.

Toutefois, le problème majeur résidera dans le choix des actionnaires constituant le noyau stable de la restructuration financière.

La SEITA représente aujourd'hui 99 p. 100 du marché des cigarettes en France auprès des débiteurs de tabac, qu'elles soient françaises ou étrangères. Philip Morris, à lui seul, en détient 35 p. 100.

Devra-t-on accepter, dans le nouveau capital, parmi les actionnaires, des producteurs ou des distributeurs de tabac, même si certains d'entre eux présentent un intérêt indiscutable au niveau national ?

Surtout, la nouvelle entreprise connaîtra les conséquences des vigoureuses campagnes anti-tabac, qui se reproduiront dans les années à venir et ne manqueront pas de faire sentir leurs effets sur la valeur de l'action cotée en bourse. Il ne faudrait pas que, à la faveur d'une telle situation, un trust international puisse mettre la main sur la majorité de la nouvelle société, réduisant ainsi à néant le savant montage financier que vous ne manquerez pas d'imaginer monsieur le ministre ! Je crois que des précautions doivent être prises dans ce domaine.

Il faut aussi évoquer l'avenir des manufactures qui sont la propriété de la SEITA et, à ce sujet, monsieur le ministre, je voudrais, tout particulièrement, évoquer la manufacture des tabacs de Morlaix.

Sa création par Colbert, voilà trois siècles, répondait déjà à un objectif clair : il s'agissait de permettre aux Morlaisiens, face aux idées centralisatrices qui avaient éloigné la Bretagne des grands courants d'échange, de résister à la crise de l'industrie toilière du lin.

Cette manufacture de cigares employait près de 2 000 personnes au début du siècle. Aujourd'hui, du fait de la mécanisation et à la suite de nombreux et récents plans sociaux, elle en compte un peu plus de 200.

Voyez-vous, mes chers collègues, l'Etat ne me paraît pas avoir défendu l'emploi beaucoup mieux qu'un industriel privé, et, sur ce point, je ne suis pas loin de partager l'avis des orateurs qui m'ont précédé, quoi qu'ils aient pu dire par ailleurs.

Néanmoins, la fabrication des cigares reste une activité essentielle de la ville de Morlaix, où la « Manu » fait figure de baromètre du climat économique local.

Cette manufacture assure, avec celle de Strasbourg, la totalité de l'activité cigarière de la SEITA.

La production de cigares représente un chiffre d'affaires supérieur à 300 millions de francs en 1993, soit seulement 3,4 p. 100 du chiffre d'affaires de la SEITA. Une de nos inquiétudes majeures est que la branche cigares, qui est assez faible, soit détachée de la SEITA. Cette tentation pourrait être d'autant plus grande que la SEITA a déjà créé, à Manille, une filiale commune avec son homologue espagnol. Grâce à un coût horaire très faible, elle y fabrique des enveloppes de cigares mises sur bobines pour être transportées en France, où elles seront débobinées automatiquement.

D'autre part, la SEITA possède une filiale au Luxembourg. Une clarification devra donc être faite et des engagements pris sur ce point.

Mais le risque majeur, pour la manufacture de Morlaix, reste son éventuelle fusion avec celle de Strasbourg. Aujourd'hui, les deux entreprises sont bénéficiaires, bien que en sous-capacité. Il me paraît essentiel de maintenir l'emploi sur le site de Morlaix, où aucune autre activité ne pourra remplacer la production de cigares. Cela ne veut évidemment pas dire que je souhaite la fermeture de l'usine de Strasbourg.

Le site de Morlaix vient d'être déjà victime d'une privatisation bâclée, celle d'une filiale de Thomson, Morlaix-Electronique. Cette société nouvelle emploie 360 personnes spécialisées dans le montage et le câblage de circuits pour radars et dans la plasturgie. Le repreneur choisi par Thomson n'a pas réussi à apporter les commandes escomptées. Ses successeurs n'ont pas fait mieux. Thomson s'est dégagé beaucoup trop rapidement et les 360 ouvriers sont dans la rue, terriblement inquiets pour leur avenir.

Il ne faut pas que des privatisations voulues par notre majorité créent, sur le site de Morlaix, une crise d'une gravité insupportable.

L'aménagement du territoire, cher au Gouvernement, exige le maintien de l'activité, surtout dans des zones excentrées, à l'extrême ouest de la Bretagne, où il est très difficile, voire impossible, de trouver des activités de remplacement.

Il faut donc que le Gouvernement ait le courage et la volonté – et je suis sûr que vous les aurez, monsieur le ministre – d'associer à toute privatisation l'obligation, au moins dans un premier temps, de maintenir l'activité là où elle se trouve. La continuité doit être la règle, comme le disait fort bien tout à l'heure M. le rapporteur.

Les collectivités locales sont prêtes à vous accompagner, monsieur le ministre, si un effort de modernisation se révèle nécessaire.

Les manufactures de la SEITA représentent, toutes, une page de l'histoire de notre pays. Leur création a toujours été attachée à un élan de solidarité qui date souvent de plusieurs siècles. On ne peut pas l'oublier, même à l'heure où leur privatisation s'impose. Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, et le groupe du RPR vous apportera son soutien. *(M. le rapporteur applaudit.)*

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse. Ah ! Un fumeur ! *(Sourires.)*

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je répondrai brièvement aux divers orateurs, car l'essentiel des interventions porte sur des points qui ont fait l'objet d'amendements. J'aurai donc l'occasion de m'expliquer plus en détail lors de la discussion des articles.

Je tiens naturellement à vous remercier, monsieur le rapporteur, du remarquable travail que vous avez effectué et des commentaires que vous avez bien voulu faire sur ce texte.

Je vous remercie également d'avoir rappelé que la privatisation de la SEITA était nécessaire, ne serait-ce qu'en raison du conflit qui existe entre, d'une part, l'obligation pour l'Etat de s'efforcer d'éviter les conséquences, sur le plan de la santé publique, de l'utilisation abusive du tabac et, d'autre part, le besoin de maintenir la prospérité de la SEITA.

Vous avez rappelé la nécessité de conserver des règles du jeu stables. Vous avez pu constater que le Gouvernement y a veillé et j'ai insisté, dans mon propos liminaire, sur la nécessité du respect de ces règles du jeu, dont la plupart sont d'ailleurs, naturellement, maintenues.

Vous avez évoqué le problème des cotisations ASSE-DIC, et vous avez eu raison de souligner ce point important. Vous savez que des négociations se poursuivent en vue de leur prise en charge par l'entreprise, de façon que la privatisation n'aboutisse pas à une réduction des salaires nets perçus par les personnels. Le Gouvernement est donc très attentif à ce que ce problème trouve une solution.

Pour ce qui concerne les planteurs de tabac, vous avez rappelé l'intérêt que vous portiez à la pérennisation de leur activité. Le Gouvernement partage évidemment tout à fait votre souci.

Monsieur Cartigny, je vous remercie de votre soutien.

Vous avez rappelé que vous aviez déposé avec M. Laffitte, en 1992, une proposition de loi tendant précisément à privatiser la SEITA, ce qui explique votre enthousiasme pour le texte que le Gouvernement soumet au Parlement.

Vous avez précisé que la privatisation de la SEITA ne bouleversait pas les règles, notamment en matière de collecte d'impôt et en ce qui concerne les relations entre la SEITA et les débiteurs de tabac.

Monsieur Vizet, nous pourrions recommencer tout le débat sur les privatisations...

M. Robert Vizet. Effectivement, il n'est pas clos !

M. Michel Charasse. M. Vizet est persévérant !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Bien sûr ! La persévérance est une de nos qualités !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. ... mais je crois que les temps ont changé depuis 1945. D'ailleurs, il me semble bien que le général de Gaulle lui-même avait dit, à l'époque, que les entreprises qui étaient nationalisées n'avaient pas nécessairement vocation à demeurer éternellement propriété de l'Etat.

M. Philippe de Gaulle. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je vous en prie, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. de Gaulle, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Philippe de Gaulle. Il ne faut pas oublier que, en 1945, nous avions encore une économie de guerre.

Par ailleurs, j'entends les membres de certains partis faire beaucoup référence au général de Gaulle. Mais quand ces partis ont-ils jamais soutenu le général de Gaulle ? Je pense que, vingt-cinq ou trente ans après, il est un peu tard ! (*M. le rapporteur applaudit.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je me permets, en outre, de faire remarquer à M. Vizet, aussi bien qu'à Mme Bergé-Lavigne, que l'inclusion dans le secteur nationalisé n'a jamais constitué une garantie contre les suppressions d'emplois dans les entreprises considérées. Faut-il rappeler que les entreprises industrielles nationalisées en 1982 sur l'initiative du gouvernement socialiste et communiste de l'époque ont perdu, depuis, sur le territoire national, la moitié de leurs effectifs ? Cela se passe de commentaire !

D'ailleurs, madame Bergé-Lavigne, en dix ans, les effectifs productifs de la SEITA, dont la nationalisation était certes antérieure, sont passés de 6 252 personnes à 2 400 personnes.

Ce simple chiffre montre combien certains arguments sont de nature parfaitement idéologique.

En vérité, en privatisant nous ne faisons qu'accompagner un mouvement général, qui touche le monde entier : on privatise non seulement dans les grandes démocraties industrielles occidentales, en Allemagne, en Grande-Bretagne, dans les pays nordiques, en Italie, mais aussi dans le tiers monde, en Amérique latine ou ailleurs. On privatise également dans les pays de l'Est : en Russie, en Pologne, en Hongrie.

M. Robert Vizet. On en voit les résultats !

M. Philippe Marini, rapporteur. Vous préférez le système précédent !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je n'y peux rien, c'est la vérité !

Et on ne privatise pas parce que c'est la mode. On a privatisé et on va continuer à le faire tout simplement parce qu'on s'est rendu compte que la gestion privée était très supérieure, sur le long terme, à la gestion publique.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous verrons !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. J'en sais quelque chose pour exercer la tutelle du secteur public et pour bien connaître, de l'intérieur, la gestion d'un certain nombre de ses entreprises.

M. Michel Charasse. Cela ne veut pas dire que le secteur public est mal géré !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je n'ai pas dit que tout était mal géré ! Il y a d'excellentes entreprises du secteur public, monsieur Charasse, je le sais parfaitement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je sais également, comme vous, que certains dysfonctionnements coûtent malheureusement très cher au contribuable.

M. Michel Charasse. Certaines entreprises privées aussi !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je crois avoir répondu à l'essentiel de vos questions...

M. Michel Charasse. Et les bureaux de tabac en zone rurale ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Vous savez aussi bien que moi, monsieur Charasse, que les bureaux de tabac en zone rurale ne risquent pas d'être affectés par le projet de loi.

Monsieur de Menou, plus tôt la convention collective sera signée – après le décret de privatisation, qui je le signale, n'est pas encore pris – mieux cela sera !

La protection des futurs retraités est prévue de par la loi, qui n'est pas modifiée à cet égard.

Vous avez évoqué la manufacture de Morlaix, qui employait 2 000 personnes en 1 900 et 200 aujourd'hui.

La SEITA dispose, actuellement, de deux manufactures de cigares, l'une à Strasbourg, l'autre à Morlaix. Au cours des dernières années, la SEITA a subi une érosion de ses ventes sur le marché des cigares du fait de l'évolution technologique, qui a permis d'importants gains de productivité.

Du fait de cette situation, un plan d'accompagnement social a été mis en place de façon à favoriser le départ anticipé à la retraite des salariés les plus âgés et de permettre une réduction du temps de travail sous la forme de chômage partiel.

Tout cela s'est fait dans le cadre de la SEITA, entreprise publique. Il ne faut pas mélanger les problèmes, celui de la pérennité de la fabrication de cigares en France, qui tient à beaucoup de facteurs, notamment à la commercialisation de ce produit, avec celui du statut de l'entreprise. Le problème existe en France depuis bien longtemps, vous le savez très bien, monsieur le sénateur !

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement soutient, justement pour défendre la SEITA, pour relancer le site de Strasbourg et celui de Morlaix, que cette entreprise engage une politique de qualité et une politique commerciale plus dynamique, notamment pour la fabrication des cigares. Cela ne devrait pas déplaire à M. Charasse.

M. Michel Charasse. J'ai sauvé l'usine de Morlaix !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Mais oui, à lui tout seul, M. Charasse a sauvé je ne sais combien d'emplois à l'usine de Morlaix ! (*Sourires.*)

C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à la SEITA de mettre en place un plan de relance commerciale, ce qui a été fait en février 1994. Depuis cette date, la force commerciale de la SEITA s'est accrue de 25 p. 100 pour ce qui est de la vente des cigares. Les premiers effets commencent à se faire sentir, et j'espère qu'ils se confirmeront en 1995.

C'est par des actions de ce type et non en empêchant le statut de la SEITA d'évoluer que l'on sauvera des emplois à Morlaix et à Strasbourg.

Je vous remercie, monsieur de Menou, d'avoir rappelé que le groupe du RPR approuverait ce projet de loi.

Telles sont les quelques observations d'ordre général que je voulais formuler en réponse aux intervenants. Je remercie tous les orateurs qui se sont exprimés, soit de leur soutien, soit de l'intérêt qu'ils portent au texte présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les trèves de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. M. le ministre se trompe quand il parle de nationalisation intervenue en 1945. L'affaire de la SEITA remonte beaucoup plus loin. Il devrait reprendre ses livres d'histoire et chercher du côté de Colbert ! Tout cela n'a rien à voir avec la Libération.

M. Jacques Bialski. C'est vrai !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je n'ai jamais dit le contraire.

M. Louis Minetti. Par ailleurs, monsieur le ministre, les privatisations, ce n'est pas une question de mode ; c'est une affaire de profit pour certains groupes financiers.

Puisque vous avez évoqué le général de Gaulle, je rappellerai qu'il disait que la politique de la France ne se faisait pas à la corbeille. Je parle avec tranquillité du général de Gaulle, car nous avons combattu avec lui pour la libération de la patrie. Nous avons envoyé à Londres Waldeck-Rochet, puis Fernand Grenier. Nous sommes en possession de lettres, que nous pouvons publier de nouveau, témoignant de la lutte commune menée par le général de Gaulle et les communistes français.

M. Philippe Marini, rapporteur. Tardivement, pour ce qui vous concerne, et vous n'étiez pas les seuls !

M. Louis Minetti. Nous faisons partie de ceux qu'on appelait les gaullistes, contre les collaborateurs de Pétain.

M. le président. Quel dommage que vous ne le soyez pas restés ! (*Sourires.*)

Plus personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Philippe Marini, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance d'un quart d'heure, afin de permettre à la commission des finances d'examiner les amendements qui ont été déposés sur ce texte.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande, monsieur le rapporteur.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heure dix, est reprise à onze heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par Mmes Luc et Fost, MM. Vizet et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi (n° 99, 1994-1995), relatif aux conditions de privatisation de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à Mme Bidard-Reydet, auteur de la motion.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi, que le Gouvernement veut faire adopter dans la précipitation d'une fin de session parlementaire pourtant très chargée, tend à lever les tout derniers obstacles juridiques qui empêchent encore la privatisation totale de la SEITA.

Sous des apparences anodines, il est donc décisif pour l'avenir et pour la vie de cette entreprise.

Ses deux premiers articles traitent respectivement, d'une part, de la suppression, dans les textes régissant cette société, de toute référence à la loi 1983 de démocratisation du secteur public et, d'autre part, du remplacement du statut du personnel par un statut ordinaire de droit privé.

Le troisième et dernier article est, quant à lui, destiné à entretenir auprès des débiteurs de tabac l'illusion qu'ils pourront maintenir durablement leur actuelle situation, voire tirer quelques profits de la privatisation de l'entreprise qui, depuis plus de trois siècles, organise l'ensemble de la filière tabacole dans notre pays.

Pas plus que dans la loi de 1993, qui a inscrit la SEITA dans la liste des entreprises privatisables, il n'est prévu dans le présent texte de dispositions relatives à la collecte fiscale, à la protection sanitaire des consommateurs, à l'avenir de la tabaculture et de la recherche française sur les tabacs.

Tout se passe donc comme si le Gouvernement voulait ignorer les spécificités, pourtant bien réelles, que présente une telle entreprise, et se désintéresser de l'avenir de l'ensemble de la filière tabacole, dont elle constitue manifestement la clé de voûte.

Cette privatisation, qui répond à des motivations d'ordre essentiellement idéologique et financier, ne peut donc en aucun cas correspondre à l'intérêt national.

Pour combler le véritable gouffre financier que creuse sans cesse sa mauvaise politique menée en faveur du patronat, du monde de la finance et de la spéculation internationale, le gouvernement de M. Balladur sacrifie ainsi l'outil de développement économique et social que le secteur public nationalisé représente pour notre pays.

En livrant le patrimoine national aux appétits des grands groupes multinationaux, il se prive délibérément d'un instrument efficace d'aménagement du territoire, de dynamisation de l'activité, de maintien et de création d'emploi.

Dans la logique ultralibérale imprimée par la Commission de Bruxelles, au nom du traité de Maastricht, la droite dilapide le capital accumulé pour le bien public par les générations précédentes.

Fidèles à notre refus du processus désastreux de privatisation qu'implique la loi qui a été adoptée l'an dernier, nous refusons que la SEITA soit vendue.

Cette détermination est justifiée puisque cette société n'est pas une entreprise comme les autres. De par le produit dont elle permet la commercialisation, de par sa fonction et son organisation, elle assure une véritable mission de service public au moyen des monopoles dont elle a la charge.

Inacceptable sur le plan des principes, la privatisation de cette entreprise publique serait déplorable à bien des égards.

Le tabac est un produit qui nuit gravement à la santé, et qui est donc très lié à la santé publique.

La lutte contre le tabagisme ne peut se réduire à la limitation de la publicité, à la mention de la nocivité du produit sur les paquets de cigarettes et à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Si l'efficacité réelle de cette lutte suppose, bien évidemment, des moyens pour aider les individus à ne pas commencer à fumer ou à s'arrêter de le faire, il convient également d'agir en amont de la consommation du tabac, sur sa culture, sur les traitements qui lui sont appliqués et sur son conditionnement.

Cela implique une maîtrise publique de l'ensemble de la filière tabacole, afin d'améliorer en permanence les qualités sanitaires des produits mis en vente.

Malgré la limitation régulière de ses moyens destinés à la recherche, à cause des prélèvements de l'Etat, la SEITA a accompli et continue d'accomplir dans ce domaine des progrès considérables, notamment en vue d'abaisser les taux de goudron et de nicotine contenus dans les cigarettes.

Cette politique de prévention permettrait indiscutablement de réaliser, à moyen et à long terme, de grandes économies sur les dépenses de santé et serait indiscutablement plus utile que les mesures de véritable rationnement que le Gouvernement impose aux assurés sociaux.

Voilà qui serait assurément d'une toute autre portée que les lois Veil et Evin qui n'ont, les statistiques le prouvent, qu'une efficacité très limitée, mais qui risquent d'être remises en cause par la privatisation de la SEITA.

Avec une telle politique de recherche, la société nationale aurait même, avec des produits d'une qualité sanitaire encore meilleure, la possibilité de supplanter sur les marchés étrangers les grandes multinationales comme Philip Morris, Reynolds, Peter Stuyvesant, dont les efforts de recherche ne visent qu'à accroître la dépendance des fumeurs qu'ils incitent à user et à abuser de leurs produits.

En regardant, voilà quelques semaines, l'émission *Envoyé spécial* de M. Paul Nahon, des millions de télé-spectateurs de France 2 ont pu voir comment les dirigeants des multinationales, sous couvert de confidentialité des procédés de fabrication, dissimulaient à une commission d'enquête du Congrès américain la composition de leurs cigarettes, ainsi que la nature et les dosages exacts des adjuvants qu'ils intégraient à la fabrication.

Ce reportage montrait également comment ces géants de l'industrie intégraient de la nicotine, et jusqu'à 20 p. 100 de tabac reconstitué à partir de déchets agglomérés au moyen de produits chimiques, afin d'accroître l'accoutumance des fumeurs à leurs produits. Ce reportage montrait aussi comment ils traitaient leur tabac avec des pesticides éminemment cancérigènes.

Comment, dans ces conditions, la majorité de notre assemblée pourrait-elle décider de les laisser s'emparer de tout ou partie de la clientèle ou du capital de la SEITA, afin qu'ils adoptent les mêmes critères de rentabilité financière, au mépris de la santé publique ?

La seule solution pour préserver et développer la mission de protection de la santé publique, c'est de maintenir la SEITA sous la tutelle de l'Etat.

Comment une SEITA dépourvue de son monopole de fabrication, d'importation et de commercialisation – elle ne représente, comme cela a été dit, qu'un peu plus de 1 p. 100 du marché mondial – pourra-t-elle résister à la concurrence internationale de ces grands groupes qui, en vertu de l'article 17 de la loi de privatisation, pourront s'installer comme bon leur semblera sur le territoire national, afin d'exercer sans contrainte leurs très lucratives activités ?

Ne souhaiteront-ils pas fournir directement les débiteurs en paquets de cigarettes sans passer par la SEITA et n'approvisionner que ceux qu'ils auront sélectionnés en fonction de leurs propres critères commerciaux ?

Dans ces conditions, quel sera l'avenir des 10 000 planteurs de tabac que compte notre pays, des 5 200 salariés de l'entreprise publique et, à plus ou moins long terme,

celui des 36 000 débiteurs qui sont encore actuellement considérés comme des préposés de l'administration fiscale ?

A toutes ces questions, le présent projet de loi, comme la loi de 1993, n'apporte que des incertitudes. C'est à partir de ses inquiétudes qu'il convient de rechercher les véritables raisons de l'empressement du Gouvernement à le faire voter à la sauvette, juste avant Noël.

Dans un système concurrentiel absolu comme celui que prévoit clairement l'article 17 de la loi de privatisation, il ne fait aucun doute que la SEITA n'aurait plus ni les moyens ni l'obligation de conclure des accords privilégiés avec les planteurs français.

Comme ses concurrentes étrangères, la nouvelle société s'approvisionnera vraisemblablement sur le marché international au plus bas prix, ce qui ne peut que se traduire, à moyen terme, par la disparition d'une très grande partie des exploitations agricoles spécialisées dans la culture du tabac.

Les 5 200 salariés de la SEITA ont, de leur côté, tout à craindre de la privatisation de leur entreprise et leurs représentants syndicaux se prononcent unanimement contre cette privatisation proposée par le Gouvernement.

D'ailleurs, la manifestation organisée ce matin devant le Sénat traduit autant leurs inquiétudes que leur indignation devant le sort que le Gouvernement veut leur réserver.

La disparition d'une grande partie des planteurs de l'Hexagone, la mise en concurrence des productions de la SEITA avec celles des géants d'outre-Atlantique et des pays du tiers monde ainsi que la disparition du monomole de commercialisation en gros ne peuvent qu'entraîner l'abandon des productions jugées les moins rentables, de nouvelles suppressions d'emplois et la réduction des salaires et des avantages sociaux.

Les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sont d'ailleurs tout à fait clairs à cet égard. Le premier implique la suppression du caractère obligatoire de la présence d'administrateurs salariés au sein du conseil d'administration ou, au mieux, la réduction de leur nombre ; le second suppose carrément la remise en cause de l'actuel statut des salariés !

De plus, rien ne garantit que, dans quelques années, les concurrents étrangers de la SEITA, alléchés par sa position sur le marché national, son réseau de distribution, ses marques et ses brevets ne s'en empareront pas.

La suite n'est pas difficile à prévoir : le tabac sera banalisé et les activités industrielles et de recherche de l'entreprise seront liquidées.

Que pèseront alors, dans cette affaire, les quelques titres réservés au personnel et les 5 p. 100 prévus pour les débiteurs par l'article 3 du texte afin de leur donner l'illusion d'être des actionnaires ?

En fait, ils ne pèseront rien ou presque rien, d'autant qu'une fois délestée des monopoles qui lui assurent aujourd'hui des contrats et des activités établis, l'entreprise privatisée, et diminuée, perdra rapidement une partie importante de sa valeur, avant d'être rachetée à moindre prix par une multinationale.

Les 5 p. 100 du capital que l'Etat attribue généreusement aux débiteurs en leur assurant que leur monopole de vente sera maintenu risquent de n'être qu'un cadeau empoisonné qui sera loin de compenser les avantages que leur apportent l'actuelle entreprise nationale et ses monopoles.

Enfin, la privatisation de la SEITA, qui aura collecté cette année près de 50 milliards de francs de taxes et versé près de 500 millions de francs à l'Etat au titre des dividendes et de l'impôt sur les sociétés, laisse présager de lourdes conséquences financières pour la nation qui, une fois les 6 milliards de francs du prix de vente prévisible de la société nationale encaissés, aura perdu une importante source de revenus.

La privatisation de la SEITA serait donc, à coup sûr, aussi néfaste pour les finances publiques et pour la santé de nos concitoyens que pour l'avenir de l'ensemble de la filière tabacole française.

L'entreprise publique est convoitée depuis longtemps par les tenants du libéralisme économique le plus absolu et le plus déraisonnable.

Contre vents et marées, en dehors de toute logique économique, sociale ou sanitaire, malgré l'opposition résolue tant des producteurs de tabacs que des personnels et même de nombreux débiteurs, la droite s'obstine depuis des années à vouloir privatiser la SEITA.

Dans les années soixante-dix, le monopole de la culture du tabac et celui des allumettes ont été remis en cause et l'on a permis l'introduction en France de tabacs provenant ou transitant par les pays de la Communauté européenne.

Au début des années quatre-vingt, après une tentative infructueuse de privatisation de MM. Papon et Barre, l'entreprise publique a été transformée en une société anonyme afin, disait-on à l'époque, de la redynamiser.

M. le président. Veuillez conclure, madame Bidard-Reydet, vous avez dépassé votre temps de parole.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je conclus, monsieur le président.

Sous ces coups de butoir successifs, l'entreprise a perdu la moitié de ses parts de marché sur le territoire national et plus de la moitié de ses 12 000 salariés.

On nous explique aujourd'hui qu'il faudrait poursuivre ce processus de liquidation.

C'est parce qu'il est opposé à cette orientation que le groupe communiste demande au Sénat d'adopter la motion tendant à opposer la question préalable. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. L'avis de la commission est évidemment défavorable. Je ne donnerai que deux raisons, qui me semblent déterminantes.

En premier lieu, je considère, que l'Etat n'a pas été et n'est pas un bon actionnaire pour la SEITA.

Il ne s'est notamment pas comporté comme un actionnaire normal, soucieux du devenir stratégique de son entreprise dans un monde particulièrement compétitif, quand la SEITA a voulu, par exemple, acquérir des participations à l'étranger ou s'engager dans des activités complémentaires. Ses initiatives ont souvent été bridées par le ministère du budget.

Parce que l'Etat n'a pas été et n'est pas un bon actionnaire, il faut donc privatiser, et cela dans l'intérêt de l'entreprise, de son développement, de ses personnels et de ses marchés.

En second lieu, il convient de souligner que la SEITA privatisée demeurera soumise à la loi, en ce qui concerne tant ses obligations fiscales que le statut des personnels.

Ainsi, mais j'y reviendrai, le régime des retraites pour les personnels embauchés avant 1980, qui est régi par la loi de 1984, demeurera régi par cette loi ; il en ira de même du monopole de vente au détail détenu par les débiteurs de tabac.

Quant à la préservation de la santé publique, chers collègues du groupe communiste, la loi de janvier 1991 continuera de s'appliquer dans les mêmes conditions.

Donc, la SEITA, même privatisée, demeurera une entreprise d'un type très particulier, soumise à un cadre juridique pour l'essentiel identique à celui que nous connaissons aujourd'hui.

Telles sont les deux raisons principales pour lesquelles il me semble nécessaire de rejeter cette motion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 65.

Nombre de votants 317

Nombre de suffrages exprimés 311

Majorité absolue des suffrages exprimés .. 156

Pour l'adoption 83

Contre 228

Le Sénat n'a pas adopté.

Demande de renvoi à la commission

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 3, présentée par Mmes Luc et Fost, MM. Vizet et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté et tendant au renvoi à la commission.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 5 du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, le projet de loi n° 99 (1994-1995) relatif aux conditions de privatisation de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion, l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Minetti, auteur de la motion.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs communistes et apparenté proposent de renvoyer le présent texte devant la commission des finances.

En effet, si la majorité du Sénat ne souhaite pas le rejeter d'emblée, elle peut, elle doit approfondir une réflexion que la précipitation, pour ne pas dire la confusion, de cette fin de session parlementaire a interdite.

Je rappelle que le texte a été adopté en conseil des ministres le 29 novembre dernier, voilà moins de quinze jours, étudié en commission le 7 décembre, pour venir en discussion en séance publique, aujourd'hui 12 décembre, alors que les amendements ont été examinés il y a quelques instants à peine.

Cette précipitation prend place dans un ordre du jour particulièrement chargé pour la commission des finances. Alors que l'examen du projet de loi de finances pour 1995 se termine tout juste, un important collectif budgétaire est inscrit à l'ordre du jour de la séance publique de lundi prochain.

Cette accélération n'est pas le fruit du hasard du calendrier. Il y a une raison profonde à tout cela, que je ne vais pas donner moi-même. Citant de mémoire, je laisse pour cela la parole à Victor Hugo.

M. Emmanuel Hamel. Grande parole !

M. Louis Minetti. « En ce siècle où nous sommes, ainsi que des raisins, on écrase des hommes et l'or sort du pressoir ». Pas en faveur du peuple français, ajouterai-je !

La situation de la SEITA n'appelait en aucun cas une telle urgence quant à la modification de son statut. On pouvait en discuter longuement.

Pourquoi, dès lors, cette précipitation ? La réponse est simple : l'Europe et les critères de convergence de Maastricht. Pour satisfaire Bruxelles, le pouvoir brade le patrimoine national.

Cet été, M. Balladur s'est même attaqué au fleuron de l'industrie automobile française, et seule une forte réaction populaire a pu limiter l'action du Gouvernement.

La vente de la SEITA rapporterait, dit-on, entre 6 milliards et 10 milliards de francs à l'Etat. Ainsi, vous entendez, monsieur le ministre, trouver un peu d'argent de poche pour réduire votre déficit budgétaire !

C'est une politique à courte vue. En effet, quels seront, à terme, les moyens d'action du Gouvernement de la France sur la marche de l'économie lorsque les piliers industriels et financiers seront aux seules mains du secteur privé ? Qu'en sera-t-il de l'indépendance nationale et de la souveraineté populaire ?

Ce ne sont pas là des affabulations ! Il n'est qu'à voir les achats massifs, par les institutionnels anglo-saxons, d'actions Renault au lendemain de la privatisation partielle ! Personne ne peut nier une telle réalité.

La politique de privatisation, c'est également l'application du traité de Maastricht sur le plan de la destruction des services publics.

Enfin, la précipitation trouve également son fondement sur le terrain idéologique. L'argent, l'argent roi, le veau d'or, sa rentabilisation, le triomphe de l'intérêt particulier au détriment de l'intérêt général sont au centre de vos préoccupations.

Les privatisations symbolisent cet état d'esprit. Certains, à coup sûr, y trouveront leur compte sur le plan financier. Mais combien en seront les victimes sur le plan de l'emploi et des conditions de travail ?

Voilà, brièvement décrites, les raisons d'être de la précipitation gouvernementale.

Les sénateurs communistes et apparenté n'acceptent pas cette transformation du Sénat et de l'Assemblée nationale en véritables chambres d'enregistrement, en véritable « Parlement godillot ».

L'urgence ne s'impose pas, elle est ridicule. Il y a un mot qui nous vient du théâtre italien pour ce genre de situation : pantalonnade !

Le projet de privatisation de la SEITA est lourd de conséquences. La commission des finances, saisie au fond, aurait dû, pour le moins, auditionner les organisations représentatives du personnel et les organisations professionnelles concernées. Mon ami Robert Vizet avait d'ailleurs saisi d'une telle demande le président de la commission des finances le jeudi 8 décembre dernier.

C'est la commission dans son ensemble qui doit pouvoir interroger et écouter les représentants de ces différentes organisations et non pas le seul rapporteur.

La réflexion doit en effet être approfondie sur les multiples conséquences du projet.

Par-delà l'aspect purement économique et industriel, quelles conséquences ce texte aura-t-il, à terme, sur un secteur relativement méconnu de notre agriculture ? Quel sera son impact sur la maîtrise de l'Etat de sa politique de santé ? Quelles seront ses conséquences en termes de fiscalité ?

Certes, on vient de nous donner quelques assurances. Mais ce sont les assurances et les bonnes paroles qui ont fait toujours tenir sages les enfants ! Les paroles ne suffisent pas. Il faut aller plus loin.

Je rappelle que les taxes prélevées sur la vente des tabacs rapporteront plus de 50 milliards de francs à l'Etat en 1994, sans compter les 420 millions de francs de dividendes et impôts sur les sociétés reversés par la SEITA à l'Etat en 1993.

Par conséquent, agir comme on le fait, n'est-ce pas prendre la proie pour l'ombre ?

Quel est l'avenir du monopole des débiteurs de tabacs, que vous affirmiez vouloir préserver, notamment face aux multinationales tabacoles ? Pourquoi ne pas avoir dialogué avec les représentants de cette importante corporation ?

C'est à la commission des finances qu'il appartenait de le faire, en prenant le temps nécessaire, comme il est de tradition au Sénat, tradition qui, en l'espèce, n'est pas respectée.

Deux autres commissions auraient pu être saisies pour avis, et d'abord la commission des affaires sociales.

En effet, ce projet, comme tout projet de privatisation, d'ailleurs, a des conséquences sur le statut du personnel, notamment au travers de deux de ses articles.

Les salariés ne s'y sont pas trompés : leurs organisations syndicales unanimes s'opposent à la privatisation.

Ce matin, les salariés ont manifesté devant le Sénat. Je suis d'ailleurs allé les saluer. Je salue également leurs représentants, qui sont présents dans les tribunes.

Par ailleurs, la privatisation de la SEITA et le projet de loi qui participe à sa mise en application peuvent avoir des conséquences non négligeables sur la politique de la santé en France. Voilà qui justifiait - reconnaissez-le, mes chers collègues - un avis de la commission des affaires sociales !

Comptez-vous sur Philip Morris pour assurer la défense de la santé ? Les révélations d'Antenne 2, rappelées tout à l'heure par Mme Bidard-Reydet, ne vous interpellent-elles pas ?

L'autre commission qui aurait dû être saisie pour avis, sinon au fond, c'est la commission des affaires économiques, dont je suis membre, tant les implications du projet sont importantes sur les plans industriel et agricole.

Dois-je voir dans ce refus d'une discussion approfondie le signe de la recherche de la seule rentabilité financière, « à la corbeille », comme je l'ai dit tout à l'heure ?

Non, décidément, ce projet de loi n'est pas examiné avec le sérieux nécessaire !

Avant de conclure, je souhaite m'arrêter un instant sur l'impact éventuel de la privatisation de la SEITA sur la production agricole de tabac dans notre pays.

Je tiens à m'élever personnellement - chacun ici connaît mon profond attachement à la cause agricole - contre l'absence d'audition de la Fédération nationale des producteurs de tabac, de l'Union des coopératives agricoles des productions de tabac et de la caisse de réassurance agricole des producteurs de tabac.

En 1993, 10 000 tabaculteurs ont produit 26 000 tonnes de tabac sur 10 800 hectares. Cette culture a rapporté 700 millions de francs. Ces chiffres montrent l'importance du secteur.

La culture du tabac se pratique en des lieux aussi différents que le Nord, l'Est, la Bretagne et, bien entendu, le Sud-Ouest.

A l'heure où l'on parle tant d'aménagement du territoire, à l'heure où une terrible menace pèse sur les tabaculteurs, il est un peu fort que l'on décide, sans discussion, simplement au détour de quelques heures de « mini-débat », de régler le problème des tabaculteurs en France.

M. Aubert Garcia. Très bien !

M. Louis Minetti. Vous me direz, monsieur le ministre, que le texte gouvernemental ne concerne aucunement la production agricole et que la SEITA, une fois privatisée, continuera à s'approvisionner en tabac. Je prends date, car l'argument ne me paraît pas recevable. Il est évident que la société, une fois soumise aux seuls critères de rentabilité financière, favorisera l'importation de tabacs produits dans des pays à main-d'œuvre bon marché.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Eh oui !

M. Louis Minetti. Plus généralement, la SEITA privatisée sera bien seule, bien petite face aux multinationales du tabac. Elle sera fragilisée et, à terme, menacée de disparition en tant qu'entreprise.

Ainsi, nous aurons contribué à liquider, en tout ou partie, et les salariés de la SEITA et les débiteurs de tabac et la production agricole, et, ce faisant, à accélérer la désertification du monde rural, en faisant disparaître ceux qui, bien souvent, permettent le maintien d'un tissu rural dans des zones plutôt défavorisées de l'Hexagone.

C'était là une raison supplémentaire de discuter un peu plus longuement de ce texte.

J'espère vous avoir convaincu, mes chers collègues, que ce texte nécessite un examen nettement plus approfondi. Si tel est le cas, vous adopterez notre motion de renvoi en commission.

Le Sénat s'honorerait à examiner les textes qui lui sont proposés avec sérieux, comme le veut sa tradition, et non pas à la sauvette. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. La commission est hostile à cette motion de renvoi à la commission, qui a été présentée en des termes parfois excessifs.

Mon cher collègue, qualifier ce débat de « pantalonade » n'est pas convenable.

Je rappellerai, d'abord, que le principe de la privatisation de la SEITA a déjà été voté par le Parlement en juillet 1993. Par conséquent, il n'y a pas à y revenir. Le principe est acquis, la loi est la loi.

Il s'agit donc simplement d'ajuster cette loi à la situation concrète de la SEITA.

Je ferai observer, ensuite, que ni la commission des affaires sociales ni la commission des affaires économiques ne se sont manifestées pour solliciter leur saisine pour avis.

Enfin, j'ajouterai que j'ai entendu les syndicats, les représentants du personnel. La procédure que nous avons adoptée est d'ailleurs exactement la même que celle qui avait prévalu, il y a un an, pour l'examen du texte relatif à l'Imprimerie nationale. Nous avons pris des contacts, nous avons auditionné. Puis, nous avons eu en commission un débat nourri, au cours duquel sont notamment intervenus Mme Bergé-Lavigne et M. Gérard Miquel, pour le groupe socialiste, MM. Vizet, Ballayer, Jean Clouet, le rapporteur général et le président de la commission.

Il n'y a donc pas eu, mon cher collègue, d'examen à la sauvette, et c'est pourquoi votre motion doit être rejetée. (MM. d'Ornano et Durand-Chastel applaudissent.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement est, naturellement, défavorable à cette motion de renvoi à la commission,

S'agissant de la prétendue précipitation, monsieur le sénateur, j'emploierai la même argumentation que M. le rapporteur.

Le principe de la privatisation de la SEITA a été adopté en 1993. C'est ce qui explique que les dispositions qui vous sont soumises soient relativement mineures et n'appellent pas de longs débats. D'ailleurs, vous l'avez constaté, le rapport, pourtant très complet et très exhaustif, de M. Marini est relativement peu volumineux.

Selon vous, les 36 000 débiteurs de tabac français seraient menacés. Pourquoi le seraient-ils ? Je ne vois pas où est le problème ! Le tabac est distribué dans toutes les communes de France et il y a un monopole. Les débiteurs de tabac ne sont donc nullement menacés.

Quant aux salariés, en quoi seraient-ils menacés ? Nous donnons à l'entreprise les moyens de se développer, sur le plan international notamment, de se renforcer, de multiplier et de muscler ses activités. Il est évident que les salariés en seront les premiers bénéficiaires.

Enfin, les producteurs ne sont en aucun cas menacés. Une disposition de nature législative régit les relations entre la SEITA et les producteurs de tabac. La commission des finances souhaite que le Gouvernement reprenne cette disposition dans le présent projet. Pourquoi faudrait-il rappeler dans une loi les prescriptions d'une autre loi que le Gouvernement, en aucun cas, n'envisage de supprimer ?

Les producteurs de tabac français sont donc protégés par la loi. Il ne faut pas tenir des propos inexacts.

Par ailleurs, ce texte pourrait mettre à mal la protection de la santé des Français. M. Hamel est venu en aparté m'en entretenir et Mme Bergé-Lavigne a évoqué ce problème tout à l'heure.

M. Louis Minetti. J'en ai également parlé !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Moi aussi !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. En quoi le statut public de la SEITA serait-il une meilleure protection pour les consommateurs ? Monsieur Hamel, voilà plus de vingt ans que, dans des pays où les producteurs de tabac sont privés, notamment les pays anglosaxons, il est obligatoire d'inscrire sur les paquets de cigarettes que le tabac est dangereux pour la santé. Or, en France, cette disposition existe, mais pas depuis vingt ans !

Notre pays a pris énormément de retard par rapport à bien des pays dans lesquels les producteurs de tabac sont privés.

Car il existe un conflit d'intérêts entre l'Etat garant de la santé publique et l'Etat actionnaire d'une entreprise la plus florissante possible.

Dès la privatisation, ce conflit d'intérêts disparaît, ce qui, loin de mettre en péril la santé publique, renforce la possibilité pour l'Etat de défendre celle-ci, notamment en alertant les consommateurs sur les dangers éventuels que comporte l'abus du tabac.

Monsieur Hamel, madame Bergé-Lavigne, que certains producteurs de tabac étrangers passent les bornes, je n'en sais rien et je n'ai pas vu l'émission dont vous avez parlé. Mais tout le monde sait qu'il est indispensable que les pouvoirs publics procèdent à des contrôles, et qu'ils remplissent leur mission !

Je le sais d'autant mieux que quiconque que j'ai sous ma responsabilité la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Celle-ci est extrêmement efficace, et je veille à ce qu'elle intervienne systématiquement, notamment pour la défense de la santé publique. J'assume cette tâche avec beaucoup d'énergie, et tout le monde le sait.

Ne mélangeons donc pas les problèmes, je vous en supplie ! L'Etat remplit son rôle et doit le remplir le mieux possible pour défendre la santé des citoyens.

Quant à la privatisation de la SEITA, croyez-moi, elle permettra à l'Etat de renforcer encore son contrôle pour assurer la protection de la santé des Français.

M. Emmanuel Hamel. Vous n'allez pas trouver d'acquéreurs, après avoir ainsi annoncé la politique que allez mener contre le tabac et pour la santé !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Il s'agit d'une mise au point, monsieur le président.

Ce n'est pas moi qui ai fait état de l'émission de France 2, c'est Mme Bidard-Reydet. Cela dit, je suis tout à fait d'accord avec ce qu'elle a déclaré à propos de la santé publique. Mais il faut rendre à César ce qui revient à César.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Et « César » accepte tout à fait qu'on lui rende ce qui lui appartient !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Mesdames, je vous prie de m'excuser.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 3, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(La motion n'est pas adoptée.)

M. le président. Nous passons donc à la discussion des articles.

Articles additionnels avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 10, MM. Minetti, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé comme suit :

« La loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation est abrogée. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Avec cet amendement, nous prolongeons la réflexion de notre groupe, qui a été détaillée lors des interventions initiales demandant l'abrogation de la loi.

Cette loi de privatisation a fait la démonstration, à l'instar de la première, de sa grande nocivité quant au maintien de l'activité et de l'emploi dans les entreprises concernées. Mon argumentation s'inscrit donc totalement en faux contre ce que viennent de dire à l'instant tant M. le ministre que M. le rapporteur.

L'exemple significatif de la société GEC-Alsthom est bien connu. Après avoir été vendue au privé, cette entreprise a tiré profit de sa situation privilégiée pour surfacturer à France Télécom des prestations industrielles. Cela montre la haute perception de l'intérêt national qui anime certains des capitaines d'industrie.

Rappeler que GEC-Alsthom est la valeur pilote du CAC 40 illustre bien que, si les entreprises privatisées sont en général situées au premier plan de leur secteur d'activités respectif, elles sont aussi au centre de toutes les opérations de spéculation boursières et financières.

L'Etat, dès lors qu'il perd la maîtrise de la politique économique que lui assuraient les entreprises publiques, vendues à l'encan au privé, ne dispose plus que d'une capacité réduite d'incitation au développement des investissements.

Or, comme le disait si bien, samedi dernier, M. le ministre du budget, aucune politique d'incitation fiscale, aucun cumul d'avantages fiscaux n'ont jamais constitué le moteur du développement de l'activité.

Il disait exactement le contraire de ce que vous venez de dire ce matin. Or, depuis le mois de juillet 1993, vous avez choisi de mettre en œuvre une politique de simple incitation fiscale et de faible régulation par un secteur public de plus en plus réduit. Or, rien ne dit qu'après le profit de court terme dégagé de la cession de titres du secteur public, l'Etat ne devra pas à nouveau intervenir pour panser les plaies et les coûts des choix des chefs d'entreprise. L'exemple de Renault l'illustre bien : plus de 1 800 emplois sont directement menacés.

Pour en revenir à la SEITA, la situation est à peu près identique. Cette société a la particularité de rapporter beaucoup plus à l'Etat en dehors de son activité que pour elle-même. Je ne sais d'ailleurs pas quel sera l'avenir des amendements de la majorité sénatoriale, une fois que la fixation administrative du prix du tabac, conjuguée à la privatisation de la SEITA aura remis en cause la possibilité de relever les droits de consommation visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Plus sérieusement encore, la logique du marché prévaudra inmanquablement après la privatisation de la SEITA et conduira à développer la guerre des prix. Si les droits de consommation perçus au bénéfice de l'Etat demeurent stables, il faudra rechercher sur d'autres postes les économies permettant aux nouveaux propriétaires de la SEITA de dégager la marge commerciale nécessaire pour verser les dividendes attendus. Telle est la logique du profit.

Tout d'abord, il ne sera plus fait appel aux producteurs de tabac français. Cette situation est d'autant plus prévisible et regrettable qu'elle aura des conséquences sur des régions entières de notre pays, à commencer par l'Aquitaine.

Ensuite, on agira sur les coûts de la main-d'œuvre, ce qui ne manquera pas de se traduire par des fermetures d'établissements et des suppressions d'emplois.

Enfin, se pose la question incontournable de l'approvisionnement des débiteurs qui deviendra trop coûteux à assurer pour des futurs propriétaires uniquement soucieux de réaliser les marges les plus importantes possibles.

Je prends date, monsieur le ministre. Nous verrons bien si l'avenir confirmera vos propos. Selon nous, les futurs propriétaires de la SEITA appliqueront des règles commerciales strictes et n'alimenteront que les bureaux de tabac qui les intéressent, et eux seuls ! (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 5, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 84-603 du 13 juillet 1984 créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, SEITA, est complété *in fine* par les mots : "dont la majorité du capital appartient à l'Etat". »

Par amendement n° 12 rectifié, MM. Minetti, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans l'annexe de la loi n° 93-293 du 19 juillet 1993 de privatisation, est supprimée la ligne : "Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes". »

« II. - Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 84-603 du 13 juillet 1984, créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, est complété *in fine* par les mots : "dont le capital appartient à l'Etat". »

La parole est à Mme Bergé-Lavigne pour défendre l'amendement n° 5.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. La privatisation de la SEITA répond à une volonté idéologique et à un besoin financier et non à une volonté de développement industriel et commercial.

L'Etat actionnaire avait su élaborer une stratégie pour l'entreprise en ces domaines, stratégie qui doit être poursuivie. Ce ne sera pas nécessairement le cas avec les actionnaires privés, qui risquent de privilégier la seule rentabilité à court terme.

Certains secteurs - les allumettes et les cigares - sont d'ailleurs en difficulté. Que feront ces actionnaires privés ?

Enfin, un opérateur privé pourra être tenté d'améliorer la rentabilité en utilisant les méthodes nouvelles de fabrication, voire en délocalisant.

La privatisation laisse donc planer des inquiétudes sur le devenir des emplois, alors que les possibilités de reclassement seront très difficiles pour les salariés détenteurs d'un savoir-faire spécifique.

De plus, la SEITA est une petite entreprise au niveau mondial : 1 p. 100 environ du marché. Il n'y a pas d'autres entreprises de cette taille cotée en Bourse, toutes les autres « petites » entreprises ayant été rachetées. La SEITA apparaît donc comme une proie intéressante pour les grandes entreprises du tabac puisqu'elle dispose d'une part de marché intéressante en France, d'une bonne rentabilité de quelque marques de renom et d'un réseau de distribution intéressant.

Aucun actionnaire étranger ne devrait faire partie du noyau stable. Mais que se passera-t-il à moyen terme ? Quelles mesures de protection existe-t-il contre les rachats en Bourse ?

Seul le maintien de l'Etat comme actionnaire prépondérant peut permettre la stabilité du capital nécessaire à l'avenir de cette entreprise et l'endigement de tous ces risques.

Par ailleurs, le tabac n'étant pas un produit anodin, la puissance publique doit conserver les instruments nécessaires pour contrôler ce marché, ainsi que la qualité des produits soumis à la consommation, dans l'intérêt de nos concitoyens. Je renouvelle ici mon accord avec les propos de Mme Bidard-Reydet.

Enfin, quel est l'avenir de la distribution ? Le monopole de l'Etat, et donc des débiteurs de tabac, n'est pas remis en cause. Mais si, aujourd'hui, la SEITA distribue l'ensemble des marques présentes en France, qu'en sera-t-il demain ? Certaines entreprises ne cachent pas leur désir de distribuer elles-mêmes leurs produits, surtout si un concurrent apparaît lié à la SEITA. Dans ce cas, la SEITA perdra une partie de ses activités et l'avenir des débiteurs de tabac en zones fragiles sera posé.

Là encore, seul le maintien de l'Etat comme actionnaire prépondérant peut assurer la poursuite de ce mailage unique et si utile pour notre territoire.

En conséquence, la privatisation totale de la SEITA n'apparaît pas répondre aux besoins du pays, de l'entreprise et de ses salariés. La SEITA a besoin de conserver un actionnariat public stable et sûr, privilégiant l'intérêt national à la rentabilité de courte vue. L'Etat doit donc conserver la majorité du capital. Tel est l'objet de cet amendement. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 12 rectifié.

M. Louis Minetti. Avec cet amendement n° 12 rectifié, nous proposons de retirer la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes de la liste des entreprises nationales privatisables. M. le ministre a parlé tout à l'heure de la loi ; nous sommes en train de la faire !

Nous l'avons démontré dans nos précédentes interventions, la privatisation de cette entreprise serait catastrophique pour notre pays. Elle le serait tant du point de vue de la santé publique que sur les plans économique et social.

Avec un tel projet, c'est la totalité de la filière tabacole qui risque d'être remise en cause. Les 10 000 planteurs, les 5 200 salariés de l'entreprise et, à plus ou moins brève échéance, une grande partie des 36 000 débiteurs de

tabacs, dont le nombre est en baisse constante depuis que le processus de privatisation est engagé, en effet beaucoup d'inquiétude pour leur avenir, inquiétude qui est justifiée.

Avec notre amendement, nous ne nous résignons pas à l'inacceptable ; nous affirmons que la SEITA doit rester au sein du secteur public, afin que l'Etat contrôle de manière précise la filière d'importation, de production et de vente d'un produit qui est dangereux pour la santé.

Le groupe communiste et apparenté propose donc au Sénat de voter son amendement n° 12 rectifié, et ce par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 5 et 12 rectifié ?

M. Philippe Marini, rapporteur. La commission est tout à fait défavorable à l'amendement n° 12 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 5, j'ai été, pour ma part, très attentif aux interventions de Mme Bergé-Lavigne, que je remercie de la lecture très approfondie qu'elle a bien voulu faire de mon rapport. J'ai d'ailleurs, tâchant de rendre à César ce qui revient à César, perçu quelques différences avec les discours tenus par le groupe qui a, tout à l'heure, présenté les deux motions.

Je voudrais revenir sur un point de l'exposé des motifs de Mme Bergé-Lavigne. Elle a évoqué les questions liées au négoce des produits du tabac. Je lui ferai remarquer que, si la loi que nous nous apprêtons à voter va formellement, c'est vrai, mettre fin au monopole d'importation et du commerce de gros, il n'en reste pas moins que ce monopole a déjà disparu depuis 1976 pour tous les produits fabriqués dans les pays de l'Union européenne. Il n'est maintenu formellement que pour les produits en provenance de pays tiers, mais tout le monde sait qu'il n'est pas difficile de mettre des quantités importantes de tabac en libre pratique dans un autre pays de la Communauté, produits qui deviennent ainsi des produits communautaires.

L'argument qu'elle a utilisé dans son exposé des motifs et qui concerne la distribution, à savoir que certaines entreprises ne cachent pas leur désir de distribuer elles-mêmes leurs produits, surtout si un concurrent apparaît lié à la SEITA, qui perdra, dans ce cas, une partie de ses activités, n'a pas lieu d'être, car il n'y a pas innovation dans la situation économique de la SEITA par rapport au *statu quo*, et la privatisation ne modifiera pas dans un sens défavorable la position compétitive de cette société, je dirais même bien au contraire !

Voilà quelques arguments supplémentaires que je me permets de livrer au débat.

Enfin, je rappelle que la prise de participation croisée qui avait été envisagée il y a quelques années avec le groupe allemand de production de tabac REEMTSMA aurait été, selon moi, probablement plus lourde de conséquences sur l'indépendance et l'autonomie économique de cette entreprise, que ne l'est le dispositif de privatisation qui nous est soumis, car il n'aurait pas été possible d'envisager d'autres partenariats que celui-là, ce groupe allemand ayant été vraiment choisi comme partenaire de référence.

En revanche, il nous est proposé une logique d'autonomie, avec des accords de partenariat, au coup par coup, avec tel ou tel autre producteur, sur tel ou tel territoire étranger où il faut que la SEITA s'implante, car, c'est vrai, la SEITA est trop petite et doit donc acquérir des parts de marché supplémentaires, en particulier à l'étranger.

Telles sont les raisons pour lesquelles, à mon regret, j'émetts, au nom de la commission des finances, un avis défavorable sur l'amendement n° 5 du groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 5 et 12 rectifié ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement partage naturellement l'avis défavorable de la commission sur l'amendement n° 5.

Je ne peux non plus accepter l'amendement n° 12 rectifié, qui cumule tous les inconvénients.

En effet, si l'Etat garde la majorité du capital, il est évident qu'il reste ainsi l'actionnaire de référence et que les conflits d'intérêts subsisteront ! De tels conflits ne disparaissent qu'avec la privatisation intégrale, qui fait de l'Etat un actionnaire très minoritaire, car il est en effet très probable que l'Etat gardera une participation minoritaire dans le capital de la SEITA.

Tant que l'Etat gardera la majorité du capital, il continuera, par exemple, à s'interroger pour savoir s'il faut mener encore une campagne très active pour dénoncer les conséquences de l'abus du tabac sur la santé, sans parler de tous les autres problèmes qui ne manqueraient pas de se poser !

Quant au risque de participation de capitaux étrangers, je confirme ce que j'ai déjà dit à l'Assemblée nationale à l'occasion des questions d'actualité du mercredi : l'Etat n'entend pas laisser entrer des concurrents étrangers au sein du groupe d'actionnaires stables. Il y aura un certain nombre d'actionnaires stables détenant un pourcentage suffisant du capital pour que la stratégie de l'entreprise soit définie au sein de ce groupe d'actionnaires stables.

La procédure de privatisation prévoit que le ministre est soumis à un avis conforme de la commission de privatisation ; celle-ci ne peut imposer à l'Etat une composition du groupe d'actionnaires stables qui ne lui conviendrait pas. Je vous répète donc que je n'accepterai pas, en tant que ministre de l'économie, des entreprises étrangères fabriquant des cigares et des cigarettes au sein de ce groupe.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. D'abord, je relève l'aveu de M. le rapporteur, qui nous explique que c'est non pas l'Europe, mais la politique de Bruxelles qui met à mal la distribution du tabac. Je fais la différence.

Ensuite, je rappelle à M. le ministre que 80 p. 100 de la législation française sont, au départ, des textes en provenance de la Commission de Bruxelles. Par conséquent, les promesses de M. le ministre ne valent que ce que durent les roses, l'espace d'un matin !

L'amendement n° 5 n'est évidemment qu'un pis-aller puisqu'il ne prévoit de privatiser que 49 p. 100 du capital. Nous ne pouvons qu'être réservés.

Ironie du sort, la SEITA se trouverait ainsi privatisée par la loi dite de respiration du secteur public, que M. Rocard avait, hélas ! fait voter en son temps.

Cela dit, l'amendement n° 5 permettrait de sauvegarder l'essentiel de ce qui pourrait l'être et de lutter avec une certaine efficacité dans le cadre des missions de service public qu'assure naturellement cette entreprise ; je pense à nouveau à sa mission fiscale, à celle de protection de la santé publique.

Il aurait aussi l'avantage de repousser l'échéance de la privatisation totale et celle du démantèlement programmé de l'entreprise.

Cependant, il ne constitue pas la meilleure solution au problème qui nous est posé. L'ensemble des salariés de la SEITA réclament, chacun le sait, le maintien de leur entreprise dans le giron de l'Etat. Ils sont, ce matin encore, je le rappelle, devant le Sénat.

Toutefois, parce que cet amendement de repli permettrait d'éviter le pire, sans enrayer à lui seul, c'est vrai, le processus de privatisation, il constitue un moindre mal et c'est la raison pour laquelle nous le voterons.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Je souhaite revenir sur la notion de conflit d'intérêts.

Selon vous, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, en cas de privatisation, l'Etat ne sera plus au cœur d'un conflit d'intérêts. Mais il restera toujours directement intéressé par le développement des droits sur les tabacs, qui financent, par exemple, le BAPSA, et qui nous servent bien souvent à nous, parlementaires, à gager nos amendements !

M. Emmanuel Hamel. Eh oui !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Il sera aussi toujours garant de la santé publique.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Bien sûr !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Par conséquent, il sera toujours au centre d'une contradiction.

S'agissant du contrôle du groupe d'actionnaires stables, vous refuserez, dites-vous, toute participation d'actionnaires étrangers.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. De fabricants de cigares et de cigarettes !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Dans un premier temps, vous pourrez le faire ; mais que se passera-t-il ensuite ? C'est un gage sur l'avenir.

M. Philippe Marini, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur. Je voudrais donner une précision à Mme Bergé-Lavigne.

L'Etat collecteur d'impôts et l'Etat garant de la santé publique ont les mêmes intérêts.

L'intérêt de l'Etat collecteur d'impôts est de récupérer le maximum d'argent et, par conséquent, de définir la taxation la plus élevée possible sur les tabacs.

L'intérêt de l'Etat protecteur de la santé publique est strictement le même, à savoir qu'on consomme le moins possible de tabac et, par conséquent, que les taxes soient le plus élevées possible.

Moi, je ne vois donc pas de conflit d'intérêts, bien au contraire. L'Etat se remet à parler d'une seule et même voix. Tandis que, s'il est actionnaire, et donc intéressé par les résultats financiers de l'entreprise, il y aura peut-être un seuil de taxation qu'il ne voudra pas dépasser parce que - je ne le souhaite ni pour cette entreprise ni pour ses futurs actionnaires - au-delà d'un certain seuil, c'est le fonds de commerce du tabac qui décroîtra !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 66 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	83
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à seize heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le Président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : EDOUARD BALLADUR »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

4

CONDITIONS DE PRIVATISATION DE LA SEITA

Suite de la discussion

et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux conditions de privatisation de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 1^{er}.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-603 du 13 juillet 1984 créant une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA), les mots : "et de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public" sont supprimés.

« Cette abrogation prend effet à la date du transfert effectif au secteur privé de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 11, MM. Minetti, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 13 rectifié, MM. Minetti, Vizet, Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Aucun titre de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes ne peut être cédé, directement ou indirectement, à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. »

Par amendement n° 19 rectifié, MM. Minetti, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de privatisation, des administrateurs élus par le personnel siégeront au conseil d'administration de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. Leur nombre sera proportionnellement au moins égal à celui de la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. Minetti, pour défendre ces trois amendements.

M. Louis Minetti. Dans les interventions que nous avons prononcées ce matin, nous avons bien montré que nous n'avions aucun doute sur la volonté du Gouvernement.

Nous abordons maintenant, dans le détail, la discussion des articles. Nous pouvons espérer que, si la majorité du Sénat ne souhaite pas repousser ce texte, elle peut tout de même accepter de le modifier.

En effet, quelles garanties y a-t-il que le statut tel qu'il est organisé par la loi du 13 juillet 1984 sera bien maintenu ?

Bien que le PDG de la SEITA ait affirmé par le passé que ce texte demeurerait en application, y compris dans l'hypothèse où l'Etat deviendrait minoritaire, nous pensons qu'il ne peut en être ainsi et que, à terme - le présent article 1^{er} le confirme - la loi de 1984 deviendra caduque. En effet, qui, dans cette enceinte, pourrait affirmer qu'une entreprise privée acceptera qu'une modification législative limite ses possibilités ?

Il faut être clair : le privé est le privé, et les actionnaires privés entendent conduire leur entreprise à leur gré. Un vieil adage français décrit clairement cette situation : « Charbonnier est maître chez soi ».

Par conséquent, pour que le statut du personnel soit maintenu, le mieux est de supprimer cet article.

Quant à l'amendement n° 13 rectifié, il prévoit qu'aucun titre de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes ne pourra être cédé, directement ou indirectement, à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Avec cet amendement, notre groupe tend à s'opposer à toute pénétration étrangère du capital de la SEITA. En effet, si la SEITA dispose d'une position dominante sur le marché national, liée à son monopole de distribution, elle ne pèse pas du même poids face à la concurrence étrangère, qui, pour sa part, détient des marchés gigantesques dans le monde entier et qui a même, de longue date, sous forme de licences d'exploitation, pénétré notre marché national.

J'observerai à ce propos que les processus de fabrication de ces cigarettes tendent à développer, par adjonction d'ingrédients divers une forme d'accoutumance au produit, sur laquelle il conviendrait de bien réfléchir.

Les concurrents de la SEITA sont connus.

S'agissant du tabac, les principaux groupes sont Philip Morris, la British American Tobacco, la Reynolds Tobacco et la Winston Camel.

En Europe, les positions de ces groupes sont fortes ; je pense notamment au rôle joué par les usines Philip Morris aux Pays-Bas, et la Cour de justice des Communautés européennes, dans ses arrêts les plus récents en la matière, a, d'une certaine façon, donné la primauté aux arguments de ces mastodontes de l'agro-alimentaire.

La faible opposition européenne aux visées hégémoniques de ces groupes, caractérisée par la SEITA ou la Tabacalera espagnole, en son temps, ne peut trouver de possibilité de renforcement dans une privatisation de la SEITA.

Notre pays a déjà fait l'expérience de la concession de licence de distribution puisque la SEITA a laissé le marché africain, qui était presque son marché domestique, au seul bon vouloir de M. Vincent Bolloré et de son groupe.

Aurais-je besoin de rappeler les liens qui unissent, au moins pour des raisons familiales, M. Bolloré et l'un des anciens - il a récemment démissionné de ses fonctions - ministres du présent gouvernement ?

Les plus grandes craintes peuvent être fondées quant à l'introduction de sociétés telles que la BAT ou Philip Morris dans le capital de la SEITA.

Philip Morris, au-delà du tabac et du mécénat cinématographique, c'est par exemple le groupe gigantesque que constitue Jacobs Suchard sur le marché de la confiserie, du café et du cacao.

Philip Morris, ces dernières années, c'est la liquidation d'emplois chez Jacques Vabre, chez Krema-Hollywood à Montreuil, chez Grand-Mère, à la Pie qui Chante, par exemple.

En sera-t-il autrement, demain, pour notre industrie tabacole et l'ensemble de la filière depuis les producteurs du pays de Tonneins aux petits débitants du Cantal ou de la Meuse ?

Il est bon de préciser tout cela car il n'y aurait pas beaucoup d'illusion à se faire si cet article sur le devenir de la SEITA était maintenu.

J'en viens à l'amendement n° 19 rectifié, qui prévoit que le personnel est directement représenté et que la proportion des représentants des salariés est maintenue à son niveau actuel.

Il serait important de prendre de telles mesures, qui nous permettrait au moins de mettre un frein aux prétentions de la direction privée.

Si je parle du personnel, c'est que je viens d'apprendre à l'instant que l'ensemble des syndicats occupent le bureau du PDG de la SEITA, quai d'Orsay. Ils se défendent et ils ont raison, c'est comme cela qu'il faut faire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 11, 13 rectifié et 19 rectifié ?

M. Philippe Marini, rapporteur. La commission est évidemment défavorable à l'amendement n° 11, qui tend à supprimer l'article. Il est inutile de développer de nouveau les raisons de cette opposition, qui ont été amplement exposées ce matin.

Quant à l'amendement n° 13 rectifié, il n'est pas conforme aux engagements internationaux que la France a pris dans le cadre de l'Union européenne.

Par ailleurs - M. le ministre de l'économie nous l'a dit à plusieurs reprises - le Gouvernement s'est engagé à ce que ne figure, dans le groupe d'actionnaires stables, aucun concurrent étranger de la SEITA. Mes chers collègues, cela doit répondre aux préoccupations que vous exprimez. Cet amendement a donc reçu un avis défavorable de la commission.

Quant à l'amendement n° 19 rectifié, il vise à faire référence à la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public alors que l'article 1^{er} du présent projet de loi, qui conditionne la privatisation, tend à écarter la société privatisée du champ d'application de ladite loi. La commission ne peut donc, là encore, qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

Par ailleurs, elle ne saurait bien évidemment encourager l'occupation du bureau du président de la SEITA.

M. Ernest Cartigny. Pas plus que les autres !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 11, 13 rectifié et 19 rectifié ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je partage l'argumentation de M. le rapporteur et j'émetts donc un avis défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 14, MM. Minetti, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les paragraphes II, III, IV et V de l'article 17 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation sont abrogés.

« Privatisée, la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes ou toute société qui lui serait substituée sera tenue de respecter un cahier des charges établi conjointement par les ministères de l'industrie, de la santé publique et de l'agriculture. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Par cet amendement, nous proposons de modifier l'article 17 de la loi de privatisation du 19 juillet 1993.

Les paragraphes II, III, IV et V de cet article tendent, en effet, à supprimer les monopoles d'importation, de fabrication et de commercialisation en gros des produits tabacoles, dès la privatisation effective de la SEITA.

Une telle disposition est extrêmement grave, car elle aura pour effet de désorganiser l'ensemble de la filière et de faire perdre à l'entreprise une grande partie de sa valeur.

En amont, les tabaculteurs ne pourront plus profiter des accords privilégiés, dont ils bénéficient actuellement, quoi qu'en dise M. le ministre. De ce fait, un grand nombre d'exploitations agricoles se heurteront à de très graves difficultés ou disparaîtront. Nous repartons ainsi dans une logique de désertification de l'espace rural.

La SEITA éprouvera les pires difficultés à être compétitive par rapport à ses concurrents étrangers, qui sont, nous le savons tous, beaucoup plus puissants. L'entreprise nationale, je le rappelle, ne représente qu'environ 1 p. 100 du marché mondial. Or les géants internationaux de l'industrie tabacole possèdent une force de frappe industrielle considérable et exploitent, à peu de frais, les champs de tabac du tiers monde.

Enfin, le monopole du commerce de gros détenu par la SEITA permet aux débiteurs de profiter d'un outil de distribution performant et très sûr pour ce qui est des approvisionnements.

La logistique bien huilée de l'appareil de la SEITA permet également une perception efficace des taxes afférentes aux produits du tabac qui ne peut être que gravement altérée par la disparition de ce monopole. Cette disposition aura de lourdes conséquences pour les finances publiques, quoi qu'en dise M. le ministre de l'économie. Elle ne peut que favoriser tous les trafics et la contrebande. Nous y revoilà ! Aurons-nous de nouvelles affaires de *combine* sur notre côte méditerranéenne ?

Le Sénat ne doit pas prendre la responsabilité d'une telle mesure. Nous demandons donc, par notre amendement, le maintien du monopole de la SEITA, même en cas de privatisation. En conséquence, mes chers collègues, nous vous demandons d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Le rapport de la commission fait le point, à la page 16, sur les différents monopoles du tabac.

Le monopole de la culture a été aboli en 1970. Nous aurons l'occasion tout à l'heure de revenir sur les relations entre la SEITA et les planteurs de tabac.

Le monopole d'importation et du commerce de gros est théoriquement maintenu pour les produits en provenance de pays tiers. Toutefois, la SEITA a conservé la distribution de l'essentiel des produits manufacturés du tabac par le biais de contrats avec les fabricants étrangers de cigarettes.

La SEITA détient le monopole de la fabrication des produits du tabac et des allumettes. Toutefois, s'il interdit l'installation d'industriels du secteur en France, il n'empêche pas l'entrée de produits fabriqués dans d'autres pays de la Communauté en application du principe de libre circulation des produits.

Reste le monopole de la vente au détail auquel nous tenons beaucoup.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 14, qui est contraire aux engagements internationaux pris par la France dans le cadre de l'Union européenne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – L'article 5 de la loi du 13 juillet 1984 précitée est abrogé.

« A compter de la publication de la présente loi, des négociations doivent s'engager en vue de conclure une convention collective ou un accord collectif de travail dans les conditions fixées par les articles L. 132-2 et suivants du code du travail.

« Les dispositions réglementaires portant statut du personnel ainsi que les accords collectifs en vigueur à la date de publication de la présente loi continuent de s'appliquer jusqu'au transfert effectif de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes du secteur public au secteur privé. Toutefois, si ce transfert intervient avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, ces dispositions continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention collective ou de l'accord collectif mentionné à l'alinéa précédent, et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du transfert effectif de la société du secteur public au secteur privé. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 15, MM. Minetti, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 16, MM. Minetti, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 2 :

« Les dispositions réglementaires portant statut du personnel ainsi que les accords collectifs en vigueur à la date de publication de la présente loi continuent à s'appliquer à l'ensemble du personnel de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes après la date de sa privatisation.

« L'alinéa précédent s'applique également aux personnes qui pourront être embauchées après cette date.

« Ces dispositions et accords collectifs pourront être ensuite améliorés dans l'intérêt des salariés par de nouveaux accords ou par une éventuelle convention collective conclus dans les conditions fixées par les articles L. 132-2 et suivants du code du travail.

« Toutefois, compte tenu des spécificités et de la nature particulière de cette société, par dérogation aux dispositions de ces articles du code du travail, de tels accords ne pourront entrer en vigueur que dans la mesure où les syndicats signataires auront obtenu la majorité absolue des voix des salariés de la ou des entreprises concernées, lors des dernières élections professionnelles. »

Par amendement n° 6, Mme Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après le deuxième alinéa de l'article 2, un alinéa ainsi rédigé :

« Cette convention ne pourra comporter des dispositions moins favorables aux salariés que celles qui leur sont applicables en vertu du statut antérieur résultant de la loi n° 84-603 du 13 juillet 1984 et du décret n° 85-844 du 8 août 1985. »

Par amendement n° 7, Mme Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 2, de remplacer les mots : « un délai de six mois » par les mots : « un délai d'un an ».

Par amendement n° 8, Mme Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, après les mots : « mentionné à l'alinéa précédent », de supprimer la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 2.

Par amendement n° 17, MM. Minetti, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « continuent de s'appliquer », de supprimer la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 2.

Par amendement n° 18, MM. Minetti, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* l'article 2 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Nonobstant les dispositions de cet article, le régime de retraite institué en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux est maintenu pour les personnels titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1980 portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

« Les retraites constituées en application de l'alinéa précédent sont garanties par l'État tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre les amendements n° 15 et 16.

M. Charles Lederman. Cet amendement vise à supprimer l'article 2, qui ne peut avoir d'autre conséquence que de remettre en cause les droits acquis et les avantages sociaux des salariés de la SEITA.

La lecture des trois alinéas de cet article est d'ailleurs très significative. S'il était nécessaire, nous pourrions y revenir.

Le premier alinéa vise à supprimer l'article 5 de la loi du 13 juillet 1984, qui régit le statut du personnel.

Les deux alinéas suivants tendent à obliger les syndicats à signer une convention collective ou un accord collectif dans la précipitation et, en tout cas, sous la menace d'un délai butoir qui met à mal les droits des organisations syndicales.

Les syndicats seront, en effet, contraints d'accepter les propositions patronales, sous peine de porter la responsabilité de la détérioration des conditions faites au personnel.

Nous avons donc la confirmation, par l'article 2, que l'un des principaux objectifs du Gouvernement est de réduire les salaires et d'aggraver les conditions de travail du personnel, afin de les aligner sur ceux qu'imposent les grands groupes tabacoles multinationaux à leur main-d'œuvre.

Nous refusons, pour notre part, un tel recul social. Les dispositions qui nous sont présentées ont de si graves conséquences, et notre amendement est, à notre avis, tellement important pour le maintien des avantages acquis et du statut en général, que nous demandons au Sénat de se prononcer par scrutin public.

L'amendement n° 16, quant à lui, est un texte de repli. Il tend à proposer une nouvelle rédaction de l'article 2 et à lui donner ainsi une tout autre portée juridique.

Au lieu de revoir à la baisse le statut des salariés de la SEITA, nous proposons que ce dernier serve de point de départ à une éventuelle amélioration des droits et avantages acquis du personnel. L'article 2, tel qu'il est rédigé, impliquerait une négociation collective en retrait par rapport à la situation actuelle.

La majorité des salariés de la SEITA sont aujourd'hui en grève et manifestent dans le pays, notamment dans la plupart des villes où sont implantées des unités de production ou de commercialisation du tabac de cette société.

Les salariés éprouvent de vives inquiétudes. Ils sont bien décidés à ne pas subir l'inacceptable bradage de leurs conditions de salaires et de travail avec celui de leur entreprise. Solidaires de leur lutte, nous proposons, par notre amendement, le maintien de l'actuel statut et la définition d'un processus de négociation destiné à l'améliorer.

Le premier alinéa de notre amendement part du principe que le Parlement peut décider, en toute souveraineté, que le statut actuel continuera de s'appliquer, y compris après la privatisation de l'entreprise, comme le prévoit d'ailleurs clairement le troisième alinéa de l'article 2.

Le deuxième alinéa de notre amendement précise que le statut actuel continuera également de s'appliquer aux personnels embauchés après la privatisation.

Le troisième alinéa dispose que ce statut pourra être amélioré après une négociation avec les partenaires sociaux.

Enfin, le quatrième et dernier alinéa prévoit que les accords collectifs ne pourront entrer en vigueur que si les syndicats signataires ont obtenu la majorité absolue des voix des salariés lors des précédentes élections professionnelles. Cette mesure relèverait, selon nous, de la plus élémentaire justice.

Par l'amendement n° 16, nous sommes les seuls à prendre réellement en compte les attentes des salariés, qui sont inquiets pour leur avenir et qui ne veulent pas se laisser faire. Il a le mérite de lever toute ambiguïté. Telle est la raison pour laquelle nous vous demandons, mes chers collègues, de le voter, faute de quoi ceux qui le rejetteraient avec le Gouvernement, la responsabilité d'un recul social qui n'est pas acceptable.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste demande au Sénat de se prononcer par scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne, pour défendre les amendements n° 6 et 7.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. L'article 2 fixe les conditions de passage de l'actuel statut réglementaire des salariés de l'entreprise au nouveau régime conventionnel qui résulterait de la privatisation. Dès la promulgation de cette loi, les négociations doivent s'engager.

Le statut actuel sera donc, d'ores et déjà, abrogé puisque l'article 5 de la loi du 13 juillet 1984 et le décret du 8 août 1985 sont abrogés par l'article 2.

Rien ne permet donc aux salariés de penser que les dispositions du statut actuel seront maintenues. Je pense notamment aux retraites.

De même, le changement de statut pourrait provoquer des baisses de salaires puisque certaines transformations, notamment celles qui sont relatives à l'assujettissement des personnels aux cotisations ASSEDIC, vont entraîner des cotisations supplémentaires pour les salariés.

Ce flou sur l'avenir de leurs salaires et de leurs retraites n'est pas acceptable pour les salariés de l'entreprise.

M. le ministre et M. le rapporteur nous ont dit que l'accord collectif devrait reprendre l'intégralité des avantages prévus par le statut actuel pour les personnels et que l'effort supplémentaire demandé à ceux-ci en matière de cotisations serait compensé. Dans ces conditions, pourquoi ne pas l'inscrire dans la loi ?

C'est pourquoi nous demandons à la Haute Assemblée de rassurer les salariés sur ces questions fondamentales et d'adopter notre amendement, qui dispose que la convention résultant des négociations contractuelles ne pourra pas comporter des dispositions moins favorables pour les salariés que celles qui leur sont applicables en vertu du statut antérieur résultant de la loi n° 84-603 du 13 juillet 1984 et du décret n° 85-844 du 8 août 1985.

L'amendement n° 7, quant à lui, vise à aligner les délais de la négociation collective sur ceux qui sont habituellement en vigueur. En effet, en cas de scission ou de rachat d'une entreprise, les négociations doivent être engagées dans les trois mois et les anciens textes demeurent applicables pendant un an. On ne voit pas pourquoi, dans ce cas précis, pourtant plus complexe puisqu'il s'agit du passage d'un statut spécial à une convention collective, le même délai ne serait pas retenu.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Charles Lederman. Le Gouvernement et la commission des finances justifient l'article 2 par le fait que l'actuel statut du personnel ne pourrait pas s'appliquer une fois la privatisation de l'entreprise réalisée.

Le dispositif proposé s'abrite donc derrière l'argument – erroné – selon lequel le statut ancien serait incompatible avec la privatisation future.

En vérité, cette affirmation ne repose sur aucun fondement juridique. Si le Gouvernement prend la peine de supprimer, par cet article 2, l'article 5 de la loi du 13 juillet 1984, c'est à l'évidence parce que sans cela il continuerait à s'appliquer et à régir, comme aujourd'hui, le statut du personnel.

De plus, la rédaction de la dernière phrase du troisième et dernier alinéa de cet article 2 autorise la prorogation de l'actuel statut pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, voire, si nécessaire, pendant six mois supplémentaires après le

transfert de la SEITA au secteur privé. Il n'existe donc, en vérité, aucune obligation juridique de remise en cause des droits et avantages liés au statut du personnel.

C'est tout simplement le gouvernement de droite qui décide de le faire, pour des raisons qui sont avant tout idéologiques et politiques. Il désire se saisir de l'opportunité du texte qu'il a présenté pour porter un coup, qu'il espère décisif, aux salaires et aux conditions de travail des salariés. Cet article 2 n'a pas d'autre objet.

Les membres du groupe communiste et apparenté sont, quant à eux, du côté des salariés qui manifestent aujourd'hui dans la rue, et dans certains bureaux, et sont en grève pour défendre leur statut.

Cet amendement étant très important pour le personnel de la SEITA, nous demandons au Sénat d'avoir le courage de l'adopter.

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne, pour défendre l'amendement n° 8.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Cet amendement vise à supprimer le délai butoir de six mois à compter de la date du transfert effectif de la société du secteur public au secteur privé pour la conclusion de la nouvelle convention collective. En effet, il faut laisser le temps à la négociation de se développer. D'ailleurs, que se passerait-il au terme du délai de six mois après le transfert effectif de la société du secteur public au secteur privé si la négociation n'avait pas encore abouti ?

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Charles Lederman. Il nous paraît préférable de mentionner dans la loi les dispositions légales qui doivent s'appliquer à toute situation. Aussi, nous proposons, par cet amendement, de réintroduire dans la loi les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1984. Je rappelle que ces dispositions tendent à pérenniser le régime de retraite des salariés de la SEITA qui était établi antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1980.

Il s'agit pour nous, comme pour les personnes directement concernées, d'une question importante, sur laquelle nous souhaitons obtenir des engagements précis de la part du Gouvernement. Il nous semble souhaitable qu'aucune des dispositions de l'article 2 n'interfère avec le statut des retraites antérieur à 1980. Telles sont donc brièvement exposées les raisons pour lesquelles nous présentons cet amendement, qui reprend les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1984.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 15, 16, 6, 7, 17, 8, et 18.

M. Philippe Marini, rapporteur. L'amendement n° 15 visant à supprimer l'article, la commission émet, bien sûr, un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 16, je rappellerai que l'article 2 du présent projet de loi pose le principe du passage d'un régime statutaire à un régime conventionnel.

Pour ma part, j'ai auditionné les représentants de quatre syndicats de la SEITA et j'ai été très attentif à leurs propos. Ces représentants syndicaux ont concentré leurs préoccupations sur le devenir stratégique de l'entreprise. Je voudrais d'ailleurs préciser, à cette occasion, que le langage qu'ils m'ont tenu m'a semblé être un langage de responsabilité. S'agissant des points spécifiques concernant leurs avantages ou leurs conditions de rémunération, ils m'ont dit que les négociations en cours leur semblaient pouvoir déboucher sur un résultat satisfaisant et se situaient en tout cas dans la stricte continuité par rapport aux statuts existants.

J'ai souligné dans mon rapport écrit, à la page 14, qu'il ne subsistait qu'une incertitude, sur laquelle M. le ministre s'est d'ailleurs exprimé ce matin et qui concerne l'assujettissement des personnels aux cotisations d'assurance chômage. A cet égard, je réitère le souhait qu'il ne résulte pas de cette innovation une amputation du pouvoir d'achat des agents de la SEITA. Compte tenu de ces explications, la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 16.

S'agissant de l'amendement n° 6, je reprendrai les mêmes arguments. Ce sont bien les dispositions en vigueur qui doivent être transférées du statut de droit public à l'accord conventionnel déjà largement négocié et dont la validation doit intervenir à la suite de la promulgation de la loi de privatisation. La commission émet donc un avis défavorable.

A propos de l'amendement n° 7, il nous semble préférable de maintenir un délai, dans l'intérêt même des salariés. Le délai de six mois paraît raisonnable. La stabilité et la clarté doivent prévaloir dans les relations entre l'employeur et les salariés. Il vaut mieux que l'accord collectif soit concrétisé dans un délai bref. Aussi la commission émet-elle un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 17, qui comporte à peu près le même dispositif, elle émet aussi un avis défavorable.

L'amendement n° 8, présenté par les membres du groupe socialiste, vise à supprimer le délai butoir de six mois. Je viens d'indiquer les raisons pour lesquelles ce délai me semblait pouvoir être maintenu. Là encore, la commission émet un avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 18, je voudrais souligner, à l'intention de M. Lederman et des membres du groupe communiste, que le régime de retraite spécifique aux salariés embauchés avant 1980 conserve toute sa réalité.

L'article 6 de la loi du 13 juillet 1984 n'est pas concerné par le présent projet de loi de privatisation. Il demeure en application, comme un certain nombre d'autres dispositions de cette loi de 1984. Cependant, il serait bon que M. le ministre confirme cette réalité.

Si une telle confirmation intervenait, j'ai le sentiment que le groupe communiste devrait logiquement retirer cet amendement, : s'il n'estimait pas devoir le faire, l'avis de la commission serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 15, 16, 6, 7, 17, 8 et 18 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Aussi, je serai concis.

L'amendement n° 15 tendant à supprimer l'article, le Gouvernement émet, bien sûr, un avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 16, une entreprise privée ne peut durablement conserver un statut réglementaire pour son personnel, le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 6, la convention doit être librement négociée entre les partenaires sociaux. Les négociations sont très avancées. Vous savez que l'esprit de ce futur accord est bien la continuité des règles applicables. Il ne faut naturellement pas figer dans la loi le contenu d'un accord d'entreprise. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

J'en viens à l'amendement n° 7. Les négociations sont déjà très avancées. Il convient donc d'éviter un délai de latence trop important. Le délai qui est prévu dans le projet de loi est suffisant. Je demande donc le rejet de cet amendement.

Je suis également défavorable à l'amendement n° 8, pour les motifs déjà évoqués.

En ce qui concerne l'amendement n° 18, je dis de la façon la plus claire, pour répondre à l'interrogation de M. Marini, que l'article 6 de la loi du 13 juillet 1984 n'a aucune raison d'être abrogé. Cet article reste en vigueur. Par conséquent, la garantie de l'Etat au régime de retraite n'est en aucun cas remise en cause par le présent projet de loi. Si M. Lederman et les membres du groupe communiste n'acceptent pas, compte tenu de ma déclaration très ferme et qui ne peut faire l'objet d'aucune contestation, de retirer leur amendement, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 67 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	83
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Jacques de Menou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne voterai pas plus l'amendement n° 16 et les amendements suivants déposés à l'article 2 que je n'ai voté l'amendement n° 15.

La raison en est bien simple. Ce matin, j'ai eu l'occasion d'évoquer à la tribune le souci qu'a le groupe du RPR du problème des salariés de la SEITA. Mais, pour connaître les différents plans sociaux imposés à la manufacture de Morlaix par les gouvernements socialistes au cours des dix dernières années, je ne suis pas du tout persuadé que le statut actuel soit plus favorable à l'emploi que n'importe quel statut privé. Par conséquent, il n'est pas du tout dans mon intention de m'attacher à cela.

Par ailleurs, nos collègues socialistes ont parlé des retraites en s'interrogeant sur les garanties données à cet égard. Pour ma part, je fais confiance à M. le ministre, qui, ce matin, nous a donné toutes assurances. En effet, le Gouvernement ne revient pas sur une parole donnée ! Au moins, les choses sont claires sur ce point.

Le gros problème, en fait, concerne l'avenir et la nouvelle convention. A cet égard, j'ai enregistré des choses qui me paraissent importantes.

Tout d'abord, les négociations actuelles sont déjà extrêmement avancées ; il importe, à mon avis, de les faire progresser très vite afin que la situation soit bien claire lors de la conclusion des accords définitifs de prestations avec les repreneurs et que, ainsi, chacun sache où il va.

Ensuite, s'agissant de l'avenir de l'emploi au sein de la SEITA, je crois beaucoup plus, pour ma part, à l'effort réalisé en termes de dynamique de commercialisation qu'à tout autre discours politique qui ne servira pas à grand-chose.

Telles sont les principales raisons pour lesquelles je ne voterai aucun des amendements déposés à l'article 2.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Tout à l'heure, M. le rapporteur avait l'air d'être étonné du « langage de responsabilité », pour reprendre son expression,...

M. Philippe Marini, rapporteur. Je n'étais pas étonné !

M. Charles Lederman. ... d'un certain nombre de représentants syndicalistes qu'il a auditionnés.

M. Philippe Marini, rapporteur. Je n'ai pas manifesté de marque d'étonnement !

M. Charles Lederman. Ce langage de responsabilité n'a rien d'étonnant pour nous, puisque c'est celui que nous avons toujours entendu.

L'explication donnée par M. le rapporteur pour demander le rejet de l'amendement n° 16 est l'état d'avancement des négociations ; il a précisé que ces dernières – je reprends le terme qu'il a employé – « paraissent déboucher » et il a conclu en souhaitant qu'elles aboutissent.

Or, quels que soient le souhait de M. le rapporteur et l'apparence que peuvent revêtir à l'heure actuelle les discussions avec les représentants des syndicats ouvriers, la meilleure garantie que l'on puisse apporter aux personnels me paraît être la précision de certaines dispositions du projet de loi que nous examinons aujourd'hui. On ne pourra plus alors évoquer simplement soit un éventuel avancement des négociations, soit le souhait de voir son vœu exaucé. C'est la raison pour laquelle nous maintenons l'amendement n° 16.

J'ai écouté les arguments développés par M. de Menou, au nom du groupe du RPR. Contrairement à ce qu'il laisse entendre, l'amendement n° 16, loin de consister en un langage exclusivement politique, vise à apporter des précisions sur des droits qui doivent être respectés et sur des acquis qui doivent être maintenus.

Tels sont les motifs du dépôt de cet amendement, sur lequel nous demandons un vote par scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 68 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	83
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous voterons l'amendement n° 6 déposé par le groupe socialiste.

Je profite de cette explication de vote pour revenir sur le propos que j'ai tenu tout à l'heure quant aux déclarations de M. le rapporteur et de M. le ministre.

Si vous êtes tellement certains de ce que vous avancez, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur, à savoir que tout ira bien et même mieux, pourquoi n'acceptez-vous pas d'inscrire dans le projet de loi les précisions que le groupe socialiste propose d'apporter par l'amendement n° 6 ? Ce serait tellement plus simple et, dès à présent, il n'y aurait plus de mauvaise surprise à craindre au cours des discussions ultérieures.

Préciser dès maintenant que « cette convention ne pourra comporter des dispositions moins favorables aux salariés que celles qui leur sont applicables en vertu du statut antérieur résultant de la loi n° 84-603 du 13 juillet 1984 et du décret n° 85-844 du 8 août 1985, » clarifierait la situation.

Si vous ne voulez pas que cet amendement soit adopté, c'est vraisemblablement que vous avez derrière la tête des idées que vous ne voulez pas révéler pour l'instant !

M. Philippe Marini, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne peux pas ne pas réagir à ce qui vient d'être dit.

De quoi s'agit-il ? Nous avons une entreprise bien déterminée qui poursuit son existence dans des domaines bien précis d'activités : le président, la direction générale, les syndicats, l'activité et les marchés restent identiques ! La négociation sociale a été entamée, et elle est proche de son aboutissement. Que veut-on de plus ?

Lorsque j'ai interrogé les représentants syndicaux sur la privatisation de l'entreprise, un grand nombre d'entre eux m'ont indiqué que le problème tenait non pas aux aspects sociaux, mais au futur développement économique de l'entreprise et à la situation de cette dernière face à la concurrence.

Dès lors, pourquoi vouloir mettre en place des protections qui peuvent se révéler tout à fait formelles et fictives ? L'important, c'est bien la réalité des choses, à savoir le maintien des droits des salariés de la SEITA, qui figurent actuellement dans un statut et qui, demain, seront transposés dans un accord collectif.

Les amendements qui nous sont proposés me semblent répondre à des craintes et à des préoccupations qui n'ont aucune raison d'être.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. M. le rapporteur vient de nous dire que le président, la direction générale et les syndicats seront identiques.

Monsieur le rapporteur, la SEITA va être privatisée. Les actionnaires seront donc différents et les actionnaires majoritaires choisiront les membres du conseil d'administration et le président. Par conséquent, ni le président ni le conseil d'administration ne seront identiques !

Les syndicats, j'espère, seront identiques ; mais encore, à condition qu'ils ne soient pas licenciés, car on connaît la musique !

Rien se sera donc identique, et c'est pourquoi le groupe socialiste a tout à fait raison de demander que la convention ne puisse comporter de dispositions moins favorables aux salariés que les dispositions existantes.

MM. Guy Allouche et Claude Estier. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement :

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 4 rectifié *bis*, MM. François-Poncet, Huchon, Doublet, Roger, Lacour, Jean Boyer, Soucaret, Ostermann, César, Hammann, Moinard, Cayrel, de Menou, Richert, Collin, André Boyer et Guy Cabanel proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-603 du 13 juillet 1984 précitée continuent à s'appliquer après le transfert de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes du secteur public au secteur privé. »

Par amendement n° 21, MM. Minetti, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'Etat veille par l'intermédiaire de l'office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture au maintien et au développement d'une production nationale de tabac, visant à l'amélioration des caractéristiques sanitaires de ce produit.

« La SEITA et les organisations représentatives des planteurs de tabacs établisse chaque année des plans d'approvisionnement pluriannuels, en fonction des besoins de cette société.

« Ces plans définissent les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs pour leur production. »

La parole est à M. de Menou, pour défendre l'amendement n° 4 rectifié *bis*.

M. Jacques de Menou. En application de l'article 4 de la loi n° 84-603 du 13 juillet 1984, créant une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, « l'Etat veille, par l'intermédiaire de l'office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture, au maintien et au développement de la production nationale de tabac.

« La société et les représentants des planteurs de tabacs établissent chaque année, en fonction des besoins de la société, des plans d'approvisionnement pluriannuels. Ces plans définissent les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs en tenant compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne. »

À l'issue de la privatisation, la SEITA, comme dans le passé, aura pour missions, d'une part, de fournir au consommateur des produits non seulement compétitifs, mais aussi respectueux des normes de qualité, d'autre part, de s'approvisionner en matière première avec des garanties d'équilibre et de stabilité sur le moyen terme.

La société aura donc besoin d'une production française, production que les structures professionnelles nationales et la SEITA elle-même ont su, dans un passé récent, adapter aux exigences actuelles.

Sur deux points principaux, et avec l'appui de l'ONIFLHOR, ont été ainsi mis en place un partenariat approfondi dans les domaines de la recherche, de l'expérimentation et de la formation des producteurs ainsi qu'une négociation permanente tant du plan d'approvisionnement de la société en tabacs bruts que de leurs prix et, à terme, la définition d'une stratégie de première transformation des tabacs français.

Il paraît donc indispensable que l'Etat et la SEITA, au moment de la privatisation, prennent l'engagement officiel de veiller, avec l'appui de l'ONIFLHOR, au maintien et au développement de la production nationale de tabac.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Louis Minetti. Le fait est assez rare pour être souligné : M. de Menou et ses collègues ont déposé un amendement semblable au nôtre. J'espère que l'un et l'autre seront adoptés, car ils ne pourront qu'être bénéfiques puisqu'ils prévoient le maintien de plans pluriannuels négociés entre les organisations représentatives des planteurs de tabac de l'Hexagone et la SEITA.

Une imposante manifestation organisée aujourd'hui même à Tonneins a réuni les planteurs de tabac et les salariés de la SEITA. Voilà encore un fait assez remarquable pour qu'on le souligne ici. Je m'en suis d'ailleurs ouvert, avant-hier, avec les représentants syndicaux que je recevais, car, au passage, monsieur le rapporteur, j'ai reçu autant de représentants syndicaux que la commission des finances !

La manifestation contre la privatisation de l'entreprise publique n'est sans doute pas étrangère à l'amendement n° 4 rectifié *bis*, qui est un début d'attitude positive.

Les 3 500 planteurs d'Aquitaine, tout comme les 500 salariés de Tonneins, qui se sont prononcés mercredi dernier à 95 p. 100 contre la privatisation, sont inquiets, et ils ont raison de l'être.

Entre parenthèses, cela donne une idée, monsieur le ministre, de la réalité de la situation ; vous avez toujours l'air de dire que tout se passe bien. Non, cela ne se passe pas bien !

M. Yves Vacqué, président de la fédération régionale des planteurs de tabac, a parfaitement raison quand il dit que, si la loi est adoptée, « demain, la SEITA pourra faire jouer une concurrence forcenée et qu'est-ce qui l'empêchera alors de s'approvisionner à meilleur marché ? ». C'est exactement ce que j'ai dit ce matin dans la discussion générale.

Notre amendement prévoit donc d'introduire explicitement dans ce projet de loi les dispositions de l'article 4 de la loi de 1984 qui garantissent l'approvisionnement de la SEITA auprès des planteurs français. Reste que, en cas de privatisation de l'entreprise publique, les planteurs comme la SEITA seraient dans une situation plus difficile. Pourquoi, alors, fragiliser les uns comme les autres en privatisant ?

Notre amendement s'inscrit donc dans une logique de fond qui tend à refuser purement et simplement la privatisation. Si nous sommes conduits en cet instant à aménager le dispositif pour en atténuer les effets autant que faire se peut, c'est parce que nous voulons avant tout préserver la filière tabacole nationale.

J'en appelle à ceux de mes collègues qui ont déposé le même amendement que nous. Suivez notre logique, votez l'amendement mais, tout à l'heure, votez contre le projet de loi de privatisation.

On ne peut pas dans le même temps se faire le chantre du libéralisme absolu, du traité de Maastricht et des privatisations en général et prétendre défendre les agriculteurs et les salariés de sa région contre leurs effets. On ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre, monsieur le ministre ! Il faut choisir.

Pour ce qui me concerne, j'ai choisi les travailleurs, agriculteurs, salariés et débiteurs de tabac.

Il ne faut pas se leurrer : la privatisation mettra inévitablement la SEITA en difficulté et les planteurs en subiront le contrecoup. Aussi, je demande au Sénat d'adopter cet amendement, qui s'inscrit dans notre logique d'opposition à la privatisation de la SEITA.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 4 rectifié *bis* et 21 ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Je voudrais tout d'abord souligner à mon tour l'importance économique des planteurs de tabac. Je citerai quelques chiffres, très éclairants à cet égard.

Cette profession est présente dans une cinquantaine de départements en France. Contrairement à certaines idées reçues, il y a des plantations de tabac non seulement à Tonnerre, monsieur Minetti, et dans le Sud-Ouest, mais également dans une grande partie de notre pays.

On compte ainsi 10 000 producteurs de tabac pour une surface cultivée de 10 800 hectares et une production annuelle totale de 26 000 tonnes. Chose qui est trop peu connue, la production se répartit aujourd'hui de façon presque égale entre tabacs bruns et tabacs clairs représentant même la majorité de la production, résultat d'une réorientation progressive dans la période récente. La profession, il faut le souligner, a fait de réels efforts à l'exportation.

A écouter M. Minetti, notamment, on a l'impression que le salut de cette profession dépend de la construction de barrières artificielles. J'observe, moi, que les tabacs blonds, soit 14 000 tonnes sur les 26 000 tonnes produites annuellement, sont exportés à raison de 70 p. 100.

C'est bien la preuve irréfutable que certains producteurs sont compétitifs, qu'ils font bien leur métier et qu'ils savent se placer sur le marché international. Il est vrai aussi que les tabacs bruns, eux, sont commercialisés à hauteur de 90 p. 100 auprès de la seule SEITA.

Ces deux amendements sont l'occasion pour le Sénat de se saisir d'un vrai problème. Il n'en reste pas moins que la loi du 13 juillet 1984, notamment dans son article 4, n'est pas abrogée. Je souhaiterais vivement, là encore, que M. le ministre puisse de nouveau nous le confirmer, avec toute l'autorité qui est la sienne. En effet, cette loi de 1984 fait bien obligation à l'Etat de veiller au maintien et au développement de la production nationale du tabac. Cet impératif légal conserve toute sa force. Il s'y ajoute, par ailleurs, l'opportunité de poursuivre les relations les meilleures et les plus stables possibles entre la SEITA et ses fournisseurs.

Le président de la SEITA a bien voulu m'informer des discussions qu'il poursuit avec les organisations représentatives des planteurs et me transmettre des projets de lettres d'intention. Il envisage ainsi de prévoir que, « dans la limite de ses besoins, la SEITA privilégie la production française parmi ses différentes sources d'approvisionnement en tabac brut ». Ou bien encore que, « comme par le passé, la SEITA continuera de s'approvisionner selon les orientations actuellement en vigueur pour les tabacs bruns et les tabacs blonds ».

Par conséquent, mes chers collègues, une fois que M. le ministre nous aura confirmé que l'article 4 de la loi de 1984 conservait toute sa valeur, il me semble que les auteurs des deux amendements pourraient les retirer.

Dans le cas contraire, la commission serait plutôt défavorable à ces amendements car, quitte à suivre la démarche proposée, il aurait alors fallu faire figurer dans le projet de loi toutes les dispositions de la loi de 1984 restant en vigueur, ce qui aurait inutilement alourdi notre discussion alors que bon nombre de dispositions de cette loi ne sont pas remises en question et demeurent, de toute manière, en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 4 rectifié *bis* et 21 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je tiens à le réaffirmer ici, le Gouvernement est évidemment très attaché à la production française de tabac. Il n'ignore pas son importance pour l'agriculture française.

Comme cela a été rappelé, les producteurs français de tabac sont au nombre de 10 000. Je les connais bien pour rencontrer régulièrement ceux que compte mon département. Je suis donc bien placé pour témoigner de l'importance de cette production, notamment pour la survie des petites exploitations familiales tant il est vrai qu'elle constitue souvent un complément de revenu indispensable.

Au reste, M. Puech et moi-même, comme, au-delà, le Gouvernement tout entier, sommes très attachés à cette activité agricole. Lorsque nous avons envisagé la privatisation de la SEITA, nous avons évidemment étudié ce dossier avec toute l'attention qui convenait.

Sur le fond, je confirme solennellement que la loi du 13 juillet 1984 n'est pas abrogée. Je l'ai dit pour les retraites, je le redis pour les planteurs de tabac.

Mais relisons l'article 4 de la loi de 1984 : « L'Etat veille, par l'intermédiaire de l'office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture, au maintien et au développement de la production nationale de tabac ».

« La société et les représentants des planteurs de tabacs établissent chaque année, en fonction des besoins de la société, des plans d'approvisionnement pluriannuels. Ces plans définissent les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs en tenant compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne. »

Il n'a jamais été question un seul instant d'abroger la loi de 1984, qui est et restera en vigueur. Je sais, d'ailleurs, qu'il n'y avait aucune ambiguïté dans l'esprit de M. le rapporteur, qui souhaitait simplement m'entendre lui donner confirmation de son analyse.

J'ajoute que des discussions ont eu lieu - je crois qu'elles sont terminées - entre la SEITA et les planteurs de tabac pour fixer les plans d'approvisionnement et les prix de l'année prochaine. Il semblerait que ces négociations se soient passées dans de relativement bonnes conditions.

Enfin, j'attire l'attention des auteurs des deux amendements sur le fait que réaffirmer aujourd'hui que l'article 4 de la loi de 1984 est toujours applicable revient à rendre suspectes, voire à affaiblir, les autres dispositions de ladite loi, notamment celles qui concernent les retraites.

Telles sont les raisons pour lesquelles il m'apparaît souhaitable que les deux amendements soient retirés.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié *bis* est-il maintenu, monsieur de Menou ?

M. Jacques de Menou. Si j'ai cosigné cet amendement, ce n'est pas parce que mon département compte de nombreux tabaculteurs - il n'en compte aucun - c'est parce que je m'attache à défendre l'activité agricole.

Or, ces producteurs ont fait beaucoup d'effort...

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. C'est la vérité !

M. Jacques de Menou. ... surtout récemment, pour adapter leur production aux besoins d'un marché en pleine évolution. Il est donc normal de veiller à leur avenir.

Cela étant, il est vrai, monsieur le ministre, que revenir sur l'article 4 de la loi de 1984, que personne ne conteste, ne ferait qu'en limiter la portée.

Par conséquent, vous ayant entendu et ne voulant pas être plus royaliste que le roi, je pense, au nom de mes collègues cosignataires, pouvoir retirer l'amendement.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je vous en remercie !

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié *bis* est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cette discussion montre à quel point il est difficile pour le législateur d'opérer les choix que, vis-à-vis de la nation, il a le devoir de faire.

Il est exact que ce projet suscite une inquiétude, que je comprends, chez les agriculteurs producteurs de tabac. Il en est ainsi dans tous les départements et il est vrai que nombre de petites exploitations ne tiennent que parce qu'elles produisent du tabac sur quelques hectares.

Il y a aussi l'inquiétude compréhensible des employés de la SEITA, qui se demandent ce que va devenir leur statut. Quelles que soient les affirmations de M. le ministre, et si honnête soit-il, on comprend l'appréhension des salariés de cette entreprise.

On comprend, enfin, l'inquiétude des élus locaux, qui mesurent les conséquences sur l'emploi, dans leur département, de la fermeture éventuelle d'un certain nombre d'entreprises de fabrication ou de traitement du tabac.

Toutefois, mes chers collègues, je me permets de vous le rappeler, car cet aspect des choses n'a pas été suffisamment évoqué dans la discussion ; le tabac tue.

Chaque année plusieurs dizaines de milliers de nos compatriotes meurent à cause du tabac. Dans les services de réanimation cardiologique de certains hôpitaux, trois malades sur quatre sont des fumeurs.

La mort par le tabac, cela peut être la mort rapide par infarctus. Cela peut être aussi la mort longue, lente et horrible par la détérioration du système cardio-vasculaire. Cela peut être encore la mort par le cancer du poumon.

Or, en nous demandant de voter cet amendement, que nous demande-t-on ? D'accepter que, au-delà de la loi, l'Etat continue à encourager le développement de la production nationale de tabac.

Cela me paraît aberrant quand on sait le coût du tabac pour la sécurité sociale, donc pour la nation. Des dizaines de milliards de francs sont dépensés chaque année en opérations chirurgicales et en traitements pour soigner des maladies dues à la consommation du tabac. Comment peut-on ne pas tenir compte de cette réalité, de cette vérité ?

C'est la raison pour laquelle je suis consterné d'entendre M. le ministre dire, pour apaiser les craintes des auteurs des deux amendements, que, bien entendu, on ne va pas toucher à l'article 4, qu'il est une partie de la loi du 13 juillet 1984 et que ce n'est pas parce qu'il y a privatisation que l'Etat va cesser de veiller au développement de la production nationale de tabac.

Aujourd'hui, que faudrait-il faire ?

Compte tenu de l'inquiétude des agriculteurs, des salariés de la SEITA et des élus de collectivités locales dans lesquelles sont implantées des entreprises de la SEITA, il faudrait programmer immédiatement la mise en place de productions de remplacement, d'entreprises nouvelles qui compenseraient la programmation, nécessaire pour la santé publique, de la réduction de la production et de la consommation de tabac en France, ainsi que de l'activité des entreprises qui contribuent à la fabrication de ce produit qui tue.

En conscience, je ne pourrai pas voter les deux amendements, car ce serait accepter l'idée que l'Etat va continuer à contribuer au développement de la production nationale de tabac, une production qui tue.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur Hamel, il faut, dans cette affaire, savoir raison garder. Jusqu'à nouvel ordre, le tabac n'est pas interdit à la vente !

M. Emmanuel Hamel. Il n'y a pas lieu d'en encourager la production ni la vente !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement a déjà pris nombre d'initiatives en ce domaine.

Il n'est plus permis, depuis la loi Evin, de faire de la publicité pour la vente du tabac. Par ailleurs, sur les paquets de cigarettes, figurent un certain nombre d'indications, de façon que chacun soit averti des risques qu'il prend en fumant. On constate d'ailleurs, depuis plusieurs

années, une diminution de la consommation de tabac en France. Donc, des dispositions sont prises en France, comme dans tous les autres pays.

Pour autant ailleurs, le tabac n'a jamais été interdit – je crois savoir que cette assemblée compte des fumeurs de cigarettes et de cigares ! – et il n'est pas dans les intentions du Gouvernement, en tout cas dans l'immédiat, de l'interdire.

Cela étant, c'est vrai, fumer présente des dangers, que vous avez évoqués. Mais ces dangers sont suffisamment sérieux pour que Mme le ministre des affaires sociales, notamment, ait pris des dispositions pour en avertir les consommateurs.

Le tabac n'étant pas interdit, il est normal, dès l'instant où c'est un produit qui peut être consommé, que le Gouvernement français prenne en considération les intérêts des producteurs nationaux.

Sinon, que se passera-t-il ? Au lieu d'être produit en France, le tabac viendra de l'étranger, où l'on trouve de l'excellent tabac blond.

Nous avons donc tout intérêt à aider les producteurs de tabac français, notamment à produire du tabac blond, qui est souvent plus rémunérateur que le tabac brun.

Je tiens à dire de la façon la plus claire que la loi de 1984 continuera à s'appliquer, que la SEITA continuera à remplir ses obligations à l'égard des producteurs de tabac et que les activités de la SEITA ne sont en rien menacées dans l'avenir.

Monsieur Hamel, je vous en supplie, ne mélangez pas les problèmes ! Si vous voulez poser le problème de la toxicité du tabac et de son interdiction éventuelle, c'est dans un autre débat qu'il faudra intervenir et non pas dans celui qui concerne l'avenir de la SEITA.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Bien entendu, pour notre part, nous ne retirons pas l'amendement.

Monsieur le ministre, je suis d'accord avec vous ; mais ne vous réjouissez pas trop vite, car c'est sur un point mineur.

C'est vrai, le tabac est produit dans diverses régions de France. Je l'ai déjà dit dans mon intervention liminaire ce matin, comme en témoignera le *Journal officiel*. Je sais que ce n'est pas seulement à Tonneins que l'on produit du tabac !

Monsieur Hamel, je vous rejoins aussi lorsque vous soulignez les inconvénients du tabac. Si je tousse, c'est parce que, aujourd'hui, je suis enrhumé. Je ne suis pas fumeur, Je n'ai jamais fumé de ma vie.

Pourtant, je défends les tabaculteurs. Je le fais parce que ce sont des agriculteurs ; ce qu'ils produisent est tout aussi intéressant que les tomates, les pêches, les melons ou je ne sais quoi encore.

M. Emmanuel Hamel. Les tomates ne tuent pas ! (*Soupires.*)

M. Louis Minetti. Mais j'en viens à l'essentiel de mon propos.

Les interventions que nous venons d'entendre font ressortir les contradictions.

M. le ministre a dit ce matin que l'on continuerait à produire, voire à produire plus pour gagner des marchés.

En fait, il y a là des choses non dites. Ce matin, moi, je les ai dites clairement : c'est une affaire d'argent. A cet égard, j'ai cité Victor Hugo.

C'est uniquement cela : une affaire d'argent, pour que les sociétés soient cotées en bourse.

Depuis le début de la discussion des amendements, on nous dit maintenant qu'il ne faut pas s'inquiéter : rien ne sera changé, ni pour les retraites, ni pour les producteurs de tabac, ni pour les débiteurs de tabac.

Dès lors, je pose la question : si rien n'est changé, pourquoi veut-on privatiser ? En réalité, les choses vont changer, et ce au détriment et des catégories de travailleurs que je viens d'évoquer et de l'ensemble du peuple de France.

Je répète ce que j'ai dit ce matin, citant Victor Hugo : « En ce siècle où nous sommes, ainsi que des raisins, on écrase les hommes, et l'or sort du pressoir. »

Voilà la finalité de la loi de privatisation : l'or, pour la bourse et uniquement pour la bourse, et tant pis si l'on écrase le reste !

Et puisque les choses qui vont sans dire vont encore mieux en le disant, mettons-le dans le texte. Ainsi, ce sera clair : si vous ne voulez rien changer qu'on donne satisfaction et aux travailleurs et aux planteurs de tabac et aux retraités et aux débiteurs de tabac.

Je vous prends au mot : chiche ! et votez mon amendement !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je n'ai pratiquement rien à ajouter à ce que vient de dire mon ami M. Minetti, si ce n'est pour soulever une contradiction.

En réalité, monsieur Hamel, je crois savoir que vous allez voter la privatisation. Or, le meilleur moyen d'éviter tout abus dans l'usage du tabac, c'est de voter notre amendement.

M. le ministre a évoqué l'action que devrait mener le ministre des affaires sociales et de la santé. Or, si vous privatisez, vous enlevez au Gouvernement, au ministre des affaires sociales toute possibilité d'intervenir.

Je comprends votre souci ; il faut effectivement éviter ces abus. C'est pourquoi je vous invite à faire comme nous et à voter contre la privatisation de la SEITA. C'est le meilleur moyen de lutter contre les excès que vous craignez.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie de votre suggestion !

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Monsieur Hamel, vous pensez bien que le médecin que je suis partage votre inquiétude quant à la surconsommation de tabac que pourrait entraîner ce texte. Mais je suis persuadé que, si l'on ne consomme pas du tabac français, on consommera du tabac étranger. L'efficacité de la mesure sur la santé sera donc, hélas ! sans effet.

En conséquence, l'attitude que vous prônez atteindrait précisément les producteurs de tabac français en rendant plus florissants ceux qui, de l'étranger, ne manqueraient pas de nous envoyer leur production.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Evidemment !

M. Aubert Garcia. Il s'agit là vraiment d'un autre débat et c'est le seul point sur lequel je suis pleinement d'accord avec vous, monsieur le ministre.

En effet, la privatisation de la SEITA suscite de profondes inquiétudes et Mme Bergé-Lavigne les a énumérées, ainsi que nos collègues communistes, tout au long de ce débat.

L'avenir de la filière tabac en France a été assuré par l'appartenance au secteur public de la SEITA, qui a permis d'instaurer cette filière homogène.

Nous ne pouvons donc qu'être inquiets devant sa privatisation qui pourrait remettre en cause la coopération étroite entre la SEITA et les planteurs de tabac. Je ne garantis pas, moi, que les relations entre la SEITA privatisée et les producteurs de tabac resteront ce qu'elles sont aujourd'hui et apporteront à ces derniers les garanties et la sécurité dont ils bénéficient actuellement.

Cette collaboration est fondamentale. Elle est régie, si l'on peut dire, par l'article 4 de la loi de 1984, selon lequel l'Etat veille au maintien et au développement de la production nationale de tabac. Je ne suis pas sûr, moi non plus, que l'on puisse appliquer de la même façon cet article à une société devenue privée.

Le même article précise également que, chaque année, la SEITA et les planteurs de tabac établiront des plans d'approvisionnement pluriannuels.

C'est grâce à cette coopération qu'existent encore des planteurs de tabac en France, et plus particulièrement dans le Sud-Ouest, que je représente, et en Alsace. Elle a permis l'essor de la production de tabac blond, en particulier des variétés Burley et Virginie.

Dans mon département, cette culture apporte un revenu supplémentaire à quatre cents familles gersoises. Dans certains cas, il est même indispensable à la survie des exploitations ! Nous avons beaucoup parlé ces temps derniers d'aménagement du territoire ; or les régions auxquelles je fais référence sont très fragiles, et il serait dangereux de leur faire courir un risque sans aucune garantie. Elles méritent particulièrement que l'on s'intéresse à leur sort et à leur avenir.

Une fois privatisée et soumise uniquement à des objectifs de rentabilité financière, qui nous dit que la SEITA ne préférera pas acheter son tabac à l'étranger, et ce d'autant plus si les primes de la Communauté européenne ne sont pas reconduites ? Ces primes, qui représentent à l'heure actuelle un pourcentage important de la valeur d'une récolte, permettent aux planteurs de rester compétitifs. Pour nos planteurs de tabac, les incertitudes sont grandes. Ils constituent, je l'ai dit, un élément fondamental dans la vie de nombre de nos départements. Vous avez même précisé, monsieur le rapporteur, que cinquante-deux départements étaient concernés. C'est dire leur importance pour notre pays.

Vous jugez d'ailleurs vous-même essentiel que les relations tissées entre la SEITA et les planteurs soient maintenues et vous proposez que des engagements soient pris en ce sens, tant par le Gouvernement que par la direction de l'entreprise.

Je ne mets pas en doute votre sincérité, mais je crains que vous ne puissiez assurer un réel suivi des promesses que vous faites si aucune précaution n'est prise.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Aubert Garcia. C'est pourquoi je voterai, avec mon groupe, l'amendement de nos amis communistes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 2 un article additionnel ainsi rédigé :

« Les retraites constituées en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 demeurent garanties par l'Etat tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation. »

La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Monsieur le ministre, veuillez excuser mon obstination, mais je reviens à nouveau sur la question des retraites dont ne traite pas ce projet de loi.

L'article 5 de la loi de 1984 est abrogé.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Il n'est pas abrogé !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Que devient donc, dans ce cas, l'article 63 du décret de 1985 ?

L'article 6 de la loi de 1984 demeure, mais quel est l'avenir de cette loi qui crée une société nationale lorsque celle-ci est privatisée ? Elle devra nécessairement être abrogée, et l'article 6 avec.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Mais non !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. C'est pourquoi, puisque vous nous dites que vous ne souhaitez pas remettre en cause le système actuel des retraites de la SEITA, notamment la garantie de l'Etat sur leur versement et leur revalorisation, il faut l'inscrire dans le projet de loi. C'est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Si l'on devait, dans une loi nouvelle, intégrer tous les articles des lois précédentes restant en vigueur, il n'y aurait plus de législation possible ! Or, c'est bien ce que nous demande l'auteur de l'amendement.

L'article 6, s'agissant des retraites, et l'article 4, s'agissant des planteurs de tabac, de la loi du 13 juillet 1984 restent en vigueur.

Cette réponse est claire et nette. Le Gouvernement l'a d'ailleurs confirmée à plusieurs reprises.

Dans ces conditions, l'amendement n° 9 est quelque peu superfétatoire. S'il est maintenu, la commission ne peut qu'y être opposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Je comprends l'obstination de Mme Bergé-Lavigne, mais je lui confirme que la loi de 1984 n'est pas abrogée. Le régime de retraite des salariés qui étaient présents à la SEITA avant 1980 et qui relèvent d'un régime spécial de retraite subsistera après la privatisation.

Il est vrai qu'il est nécessaire d'adapter les modalités de revalorisation des retraites. C'est la raison pour laquelle un prochain décret doit préciser que les retraites seront désormais indexées sur le point de la fonction publique. Ce problème a été abordé par la direction de l'entreprise avec les organisations syndicales et n'a pas suscité d'opposition.

Par ailleurs, le versement et la revalorisation des retraites sont garantis par l'Etat en application de l'article 6 de la loi de 1984. Je répète de la façon la plus claire que cette disposition restera en vigueur après la privatisation.

Une loi qui n'est pas abrogée est toujours valable, madame Bergé-Lavigne, conformément aux principes de notre République. Je ne vois donc pas pourquoi nous reprendrions dans ce texte une disposition qui est déjà prévue de la manière la plus explicite par une loi.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, MM. Minetti, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidart-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Que la SEITA demeure dans le secteur public ou qu'elle soit privatisée, ses services de recherche maintenus et développés ont pour mission prioritaire d'améliorer les caractéristiques sanitaires des produits tabacoles et de leur usage.

« Ces services mettent en œuvre à cet effet des programmes de coopération privilégiée avec ceux dépendant du ministère de la santé et notamment avec les centres publics de recherche contre le cancer.

« Ils coopèrent également à cet effet avec l'association de recherche des producteurs français de tabac. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Il est proposé d'insérer la SEITA dans une démarche d'amélioration des caractéristiques sanitaires des produits tabacoles et d'éviter toute dérive mercantile et antisanaitaire des services de recherche de cette entreprise.

« Que la SEITA demeure dans le secteur public ou qu'elle soit privatisée, ses services de recherche maintenus et développés ont pour mission prioritaire d'améliorer les caractéristiques sanitaires des produits tabacoles et de leur usage.

« Ces services mettent en œuvre à cet effet des programmes de coopération privilégiés avec ceux qui dépendent du ministère de la santé, notamment avec les centres publics de recherche contre le cancer.

« Ils coopèrent également à cet effet avec l'association de recherche des producteurs français de tabac. »

Voilà, me semble-t-il, un article additionnel qui devrait faire plaisir à M. Hamel, compte tenu de ce qu'il a dit tout à l'heure.

M. Emmanuel Hamel. Je le voterai !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Tout en reconnaissant les bonnes intentions des auteurs de cet amendement, la commission des finances ne peut pas émettre un avis favorable.

En effet, les services de recherche et de développement de la SEITA poursuivront naturellement leur activité dans le cadre de la législation en vigueur. Cette législation, notamment la loi de janvier 1991, dite loi Evin, doit logiquement inciter une société comme la SEITA à avoir la meilleure image possible auprès du public. Dans cette optique, la participation à la recherche médicale contre les abus du tabac me semble constituer un excellent investissement.

A mon avis, plus la SEITA ira dans cette direction, plus elle améliorera son image et plus réels seront donc ses succès commerciaux sur l'ensemble des marchés.

Point n'est donc besoin de légiférer spécifiquement sur ce sujet. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – En cas de cession de la participation majoritaire de l'Etat dans le capital de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes suivant les procédures du marché financier, l'Etat peut proposer des titres à ses préposés débiteurs de tabac désignés à l'article 568 du code général des impôts.

« Leurs demandes sont servies à concurrence de 5 p. 100 du montant de l'opération et bénéficient des avantages accordés par ailleurs aux personnes physiques pour cette opération.

« En outre, des rabais sur le prix de cession peuvent leur être consentis par rapport au prix le plus bas proposé au même moment aux autres souscripteurs de la même opération sur le marché financier dès lors qu'ils ne conduisent pas à un prix par action inférieur à l'évaluation faite par la commission de la privatisation.

« Sous réserve des dispositions de l'article 94 A du code général des impôts, les avantages ainsi accordés ne sont pas retenus pour l'assiette de tous impôts, prélèvements ou cotisations assis sur les salaires ou les revenus.

« Si la somme de leurs demandes est inférieure au nombre de titres proposés, les titres non souscrits peuvent être immédiatement proposés aux autres souscripteurs de l'opération sur le marché financier.

« Les avantages et les modalités propres à cette opération sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 22, MM. Minetti, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidart-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 2, M. Marini, au nom de la commission, propose, à la fin du texte du troisième alinéa de l'article 3, de remplacer les mots : « dès lors qu'ils ne conduisent pas à un prix par action inférieur à l'évaluation faite par la commission de privatisation » par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, si un rabais, qui ne peut être supérieur à 5 p. 100, a été consenti, les titres ainsi acquis ne peuvent être cédés avant deux ans, ni avant leur paiement intégral ».

La parole est à M. Minetti, pour présenter l'amendement n° 22.

M. Louis Minetti. Une fois privatisée et ses monopoles de fabrication, d'importation et de commercialisation de gros des produits tabacoles démantelés, la SEITA risque de perdre une grande partie de sa valeur financière.

En conséquence, cet amendement tend à protéger les intérêts des débiteurs de tabac, dont le rôle est indispensable à l'ensemble de la filière et qui risqueraient de perdre beaucoup d'argent dans une opération qui, pour eux, ne peut être qu'un leurre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Défavorable.

Les débiteurs de tabac sont suffisamment grands pour savoir ce qu'ils ont à faire. Personne ne les oblige à souscrire. On leur en donne le droit ; s'ils ne veulent pas l'exercer, ils ne le feront pas !

M. Michel Miroudot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 2.

M. Philippe Marini, rapporteur. L'article 3 a pour objet de prévoir la possibilité pour l'Etat d'ouvrir aux débiteurs de tabac la souscription d'actions de la SEITA lors de la privatisation de cette dernière.

Les débiteurs de tabac sont des préposés de l'administration au titre de l'article 568 du code général des impôts. C'est en tant que personnes physiques qu'ils sont appelés à participer à l'actionnariat de la société nouvellement privatisée.

L'article 3 tend à leur réserver une tranche de 5 p. 100 du montant de l'offre publique de vente.

La question que nous soulevons est celle des conditions de prix de cette souscription. Le Gouvernement, dans la rédaction qu'il nous soumet, se réfère au prix qui résulte de l'évaluation effectuée par la commission de privatisation. Il considère que l'offre aux débiteurs de tabac ne doit pas être inférieure à ce prix. Or une étude sur les précédentes opérations de privatisation a montré que l'avantage susceptible d'être ainsi consenti ne pouvait être que de l'ordre de 2 p. 100 du prix de cession des titres : c'est la moyenne de l'écart entre le prix des offres publiques de vente et les avis émis pour les différentes opérations par la commission de privatisation.

La commission des finances a considéré que cette disposition n'était pas suffisamment incitative et qu'il était souhaitable d'accroître l'avantage, pour deux raisons.

En premier lieu, il lui paraît essentiel que les débiteurs de tabac, en tant que personnes physiques, soient bien associés à cette évolution de l'entreprise. Ils représentent un réseau absolument irremplaçable : 36 000 points de vente répartis sur l'ensemble de notre territoire dans les localités les plus diverses, dans des environnements urbains et ruraux.

En second lieu, les débiteurs de tabac peuvent être des prescripteurs d'actions extrêmement utiles au succès de l'opération de privatisation. En effet, la loi Evin autorise la publicité, dans certaines conditions, de produits liés au tabac dans l'enceinte des débits de tabac. Il est donc tout à fait important, pour le succès de l'opération de privatisation, que les débiteurs de tabac se sentent parties prenantes et qu'ils soient le plus motivés possible.

Dans ces conditions, la commission des finances a considéré que l'on devait trouver un équilibre un peu différent de celui qui nous est proposé. Il serait raisonnable, nous semble-t-il, de prévoir un rabais maximal de 5 p. 100 sur le prix des actions souscrites par les débiteurs de tabac dès lors que ces derniers conserveraient les titres pendant une durée de deux ans.

En ce qui concerne les salariés, le rabais possible est de 20 p. 100, je le rappelle, avec, en contrepartie, l'indisponibilité des titres pendant deux ans.

Lorsque j'ai étudié cette mesure, certains de mes interlocuteurs ont fait valoir que des problèmes juridiques pouvaient se poser. Le dispositif que propose la commis-

sion par cet amendement me paraît de nature à éviter cet écueil. En effet, d'abord, il s'agit d'un rabais maximal. Par conséquent, il appartiendra au Gouvernement, lors des dispositions précises qui seront prises au moment du lancement de la privatisation, de définir les conditions d'équilibre qui lui sembleront être les bonnes. Ensuite, il existe une correspondance entre le rabais de 5 p. 100 et la période d'indisponibilité de deux années.

Par conséquent, au regard de la jurisprudence en la matière et des dispositions de la loi de privatisation de 1993, cet amendement a semblé à la majorité de la commission pouvoir être proposé à la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je voudrais indiquer très clairement à M. le rapporteur que son amendement m'est très sympathique ; il sait pourquoi. D'ailleurs, il a évoqué un certain nombre d'arguments auxquels je souscris volontiers ; je ne vais pas entrer dans le détail.

Je partage évidemment son souci de voir les débiteurs de tabac intéressés par cette opération de privatisation – c'est d'ailleurs l'objet du dispositif législatif – et se mobiliser à cette occasion, puisque leur participation sera importante pour le succès de cette opération. Pour autant, je formulerai deux observations, et je suis sûr qu'il y sera sensible.

Premièrement, je crains que le dispositif proposé ne présente un risque d'inconstitutionnalité. En effet, si le rabais sur le prix de cession des titres était de 5 p. 100, le prix de vente des titres aux débiteurs de tabac pourrait être inférieur à l'évaluation de l'entreprise qui est faite par la commission de privatisation. Cela est autorisé pour la vente de titres aux salariés, parce qu'il y a alors un intérêt général qui est suffisamment clairement identifié. En dehors de ce dernier cas, je ne suis pas certain que le Conseil constitutionnel, s'il était saisi, ne considérerait pas comme inconstitutionnel un tel rabais, car son intérêt général n'est pas absolument évident.

Ensuite, je ne suis pas certain que l'amendement de la commission soit aussi favorable aux débiteurs de tabac qu'il y paraisse à première vue.

En effet, le fait que M. Marini évoque un rabais qui ne peut être supérieur à 5 p. 100 laisse entendre qu'on pourrait aller jusqu'à 5 p. 100 de rabais, mais sous réserve que les titres acquis ne puissent être cédés ni avant deux ans ni avant leur paiement intégral, ce qui n'est pas prévu dans le projet de loi.

Or le Gouvernement propose d'accorder un rabais aux débiteurs de tabac sans obligation de détenir les titres correspondants pendant deux ans. Donc, l'un dans l'autre, je ne suis pas certain, finalement, que le dispositif qui est prévu par le Gouvernement ne soit pas plus avantageux pour les débiteurs de tabac que celui qui est proposé par M. Marini.

Par conséquent, tout en comprenant parfaitement les motivations de M. le rapporteur, que j'approuve, je lui demanderai – en raison du risque d'inconstitutionnalité et parce que je ne suis pas persuadé que le dispositif proposé soit favorable aux débiteurs de tabac – s'il est convaincu par mes arguments, de retirer son amendement. Dans le cas contraire, le Gouvernement serait conduit à en demander le rejet, ce que je regretterais.

M. Philippe Marini, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur. C'est un sujet qui a été largement évoqué en commission. En ce qui concerne le risque d'un recours auprès du Conseil constitutionnel

fondé sur cette disposition, - il faut bien en parler ! - j'ai tendance à penser - et nombre de mes collègues partagent, me semble-t-il, cette analyse - que le groupe politique qui, volontairement, s'adresserait au Conseil constitutionnel pour réduire les droits d'une profession qui rassemblent 36 000 commerçants individuels et emploie 120 000 personnes sur tout le territoire national, hésiterait probablement avant de collecter les soixante signatures nécessaires.

Il ne s'agit cependant que d'une opinion personnelle. Bien entendu, je ne saurais me substituer à l'appréciation des collègues qui seraient peut-être tentés par cette démarche. Mais enfin, il ne me semble pas que le réalisme de ce risque saute aux yeux !

D'ailleurs, sur le fond, il n'est pas certain que le Conseil constitutionnel, s'il était saisi, conclurait au rejet de cette disposition. En effet, la loi de privatisation permet d'accorder aux salariés, en contrepartie d'une indisponibilité de deux ans, un rabais qui peut représenter jusqu'à 20 p. 100 de la valeur du titre. La commission des finances propose ici un rabais de 5 p. 100 assorti d'une indisponibilité de deux ans.

Compte tenu de l'intérêt qui s'attache, pour l'entreprise et pour l'Etat, à ce que les débiteurs de tabac soient motivés par la privatisation, compte tenu de l'association des préposés au service public, compte tenu, enfin, de l'équilibre établi entre l'indisponibilité des titres et le rabais, il est vraisemblable que cette mesure pourrait apparaître comme conforme aux principes de notre droit.

Bien sûr, ce sont des sujets d'appréciation fort délicate, et nous ne pouvons, ni les uns ni les autres, nous placer du point de vue de la haute instance qui aurait éventuellement à trancher.

Toutefois la commission des finances, en toute conscience et en toute rigueur, a estimé que les dispositions qu'elle proposait ne représentaient pas un risque politique significatif et qu'elles constituaient un geste important à l'égard d'une profession dont l'adhésion est absolument indispensable.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, en anticipant un peu sur vos arguments, dont nous avons discuté par avance en commission, nous avons conclu qu'il fallait maintenir cette suggestion et la soumettre à l'approbation du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Nous soutenons cet amendement n° 22 de M. Minetti.

Je profite de cette explication de vote pour renouveler la question que j'ai posée ce matin, lors de la discussion générale, et à laquelle je n'ai pas obtenu de réponse claire.

M. le rapporteur vient de le rappeler, l'article 568 du code général des impôts définit les débiteurs de tabac comme des proposés de l'administration qui exercent le monopole de la vente au détail des produits du tabac. Même en tant que personne physique, ces derniers peuvent-ils légalement devenir actionnaires d'une société privée dont ils distribueraient les produits en situation de monopole ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 23, MM. Minetti, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« En raison du caractère fiscal de certaines de ses missions de service public, l'article 6 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation, modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986, ne s'appliquera pas à la privatisation de la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement tend à préciser que les actions de la SEITA ne pourraient être achetées au moyen de paiements échelonnés. Nous avons déjà proposé, lors de la discussion du projet de loi de privatisation de 1993, de ne pas retenir ce principe.

Nous réitérons donc notre opposition à l'occasion de l'examen du présent texte et nous le faisons avec encore plus de détermination pour une entreprise comme la SEITA qui, je le répète, n'est pas une entreprise comme une autre en raison des produits dangereux qu'elle peut élaborer et commercialiser. Il convient de ne pas ajouter une nouvelle mauvaise opération financière à celle que constituerait, pour l'Etat, la privatisation d'une entreprise qui collecte tout de même quelque 50 milliards de francs par an !

Pour toutes ces raisons, nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car elle a estimé que les dispositions de la loi de privatisation sont parfaitement explicites et ont donc tout lieu de s'appliquer en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Même avis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Cartigny pour explication de vote.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le tabac n'est sans doute pas une drogue, mais son effet néfaste pour la santé publique est désormais prouvé. Des dizaines de milliers de Françaises et de Français souffrent de cancer et d'autres maladies dues à l'usage ou à l'abus du tabac - la frontière entre les deux étant fort indécise et jamais définie - et des milliers en meurent chaque année.

M. Emmanuel Hamel. Excellent rappel !

M. Ernest Cartigny. La loi Evin a conduit, en son temps, à réglementer l'usage du tabac et à en interdire la publicité. Ce fut un progrès salué par l'ensemble du corps médical. Mais, convenons-en, c'était une hypocrisie pour l'Etat d'interdire la publicité pour cause de protection de la santé publique et, en même temps, par le canal d'une entreprise lui appartenant, d'être producteur, importateur et vendeur de ce produit.

Comme la proposition de loi de privatisation de la SEITA que mon collègue M. Pierre Laffitte et moi-même avons déposée le 22 décembre 1992, le présent projet de loi aura donc pour résultat de mettre l'Etat en conformité avec les exigences de la morale, en lui permettant de ne plus être le producteur d'un produit dont il prétend, à juste titre, qu'il met en danger la santé publique.

Par ailleurs, la privatisation de la fabrication de cigarettes, de cigares et de tabac est parfaitement justifiée du point de vue tant économique que financier. Notre collègue M. Philippe Marini, dans son excellent rapport et à la tribune, ce matin, l'a parfaitement démontré, au nom de la commission des finances, qui, quoique certains en disent, largement débattu du sujet. En outre, il s'agit d'une industrie qui n'a aucun caractère stratégique, aucun caractère de lien privilégié avec la puissance publique, ni aucun lien, bien au contraire, avec la notion de service public.

C'est pourquoi la majorité des sénateurs du Rassemblement démocratique et européen votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Monsieur le ministre, comme je l'ai annoncé lors de la discussion générale, le groupe socialiste votera contre votre projet de loi tendant à lever les derniers obstacles à la privatisation de la SEITA. Cela n'est pas étonnant puisque nous avons déjà combattu ce qui est devenu la loi de privatisation de juillet 1993 visant vingt-deux entreprises publiques françaises ; monsieur le ministre, vos explications ne nous pas incités à nous faire changer d'avis.

Je voudrais relever l'étonnant argument que vous avez utilisé ce matin pour justifier les privatisations. Il faut le faire parce que tout le monde le fait, avez-vous dit. Vous n'ignorez pourtant pas que l'intervention de l'Etat reste forte – on y revient même – dans beaucoup de pays industrialisés. C'est le cas en Allemagne, par exemple, par l'intermédiaire des Länder, ou aux Etats-Unis, sous une forme déguisée. Je pense à la situation de l'industrie aéronautique.

Avec un tel argument, soit vous méprisez quelque peu l'opposition nationale, soit, malgré les déclarations de M. Balladur contre le libéralisme simpliste, votre gouvernement baisse les bras !

Lorsque l'on constate, les dégâts que provoque le libéralisme intégral sur l'emploi et les conditions sociales, on ne peut accepter de se laisser glisser dans le sens de la plus grande pente.

Mes chers collègues de la majorité, vous avez souvent de bien belles paroles sur la grandeur de la France,...

M. Emmanuel Hamel. Oui, et nous le pensons !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. ... sur sa place dans le monde. Vous avez l'orgueil de votre pays, comme nous, et nous avons tous raison. Le pays où est née la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen serait-il donc incapable d'inventer, d'imaginer un système économique original qui ne broie pas les individus, comme le fait la machine libérale ?

Malgré les vicissitudes de la vie politique qui nous touchent durement les uns et les autres, ne baissons pas ainsi les bras, monsieur le ministre ! Sans être des révolutionnaires illuminés, nous pensons que quelque chose de neuf peut être inventé, que d'autres réponses peuvent être données, qui ne passent pas forcément par l'abandon automatique de notre patrimoine national, dont fait partie, entre autres, la SEITA. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Après tout ce que nous avons dit depuis ce matin, on pourrait se passer de préciser que le groupe communiste va voter contre ce projet de loi !

Puisqu'on vient de parler des liens de l'Etat avec l'industrie du tabac, pour moi, les choses sont claires, ce projet de loi n'a de lien qu'avec l'argent. Tout commence et se termine là !

J'aurais préféré qu'il soit lié à la lutte contre la désertification rurale, car des agriculteurs et des débiteurs de tabac vont disparaître. Ce n'est pas le cas de ce projet de loi.

J'aurais aussi préféré qu'il soit lié à la lutte contre les licenciements au sein de la SEITA, à laquelle nous participons.

Ce n'est pas le cas de ce projet de loi, qui n'aboutira qu'à des reculs.

Ce que nous proposons, ce sont les voies et moyens d'un nouveau progrès « à la française ». Pour ce progrès-là, je suis partant, mais nous n'en prenons pas le chemin avec ce Gouvernement ! *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. Je voterai ce projet de loi, monsieur le ministre, et je vous fais confiance sur l'aspect social de ce dossier.

Je ne vais pas reprendre ce que j'ai dit ce matin à la tribune, mais il est vrai que la privatisation de la SEITA aura un effet sur les personnels et, à l'échelon local, sur les manufactures qui, au cours de notre histoire, ont souvent été l'expression de la solidarité, du royaume comme de la République, en un mot de la nation envers les provinces en difficulté.

Il est important de ne pas oublier ce message de solidarité et de bien réfléchir aux conséquences qu'aura la privatisation.

Mais, là encore, monsieur le ministre, je vous fais confiance pour intégrer ces notions d'aménagement du territoire et de solidarité à vos réflexions. *(Très bien ! sur les travées du RPR.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote contre. *(Le projet de loi est adopté.)*

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures vingt, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

STATUT DE LA MAGISTRATURE
ORGANISATION DES JURIDICTIONS
JUSTICE

Discussion en deuxième lecture
d'un projet de loi organique, d'un projet de loi
et d'un projet de loi de programme

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture :

- du projet de loi organique (n° 86, 1994-1995), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature [rapport n° 116 (1994-1195) ;]
- du projet de loi (n° 88, 1994-1995), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative [rapport n° 116 (1994-1995) ;]
- du projet de loi de programme (n° 87, 1994-1995), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la justice [rapport n° 116 (1994-1995) ;]

La conférence des présidents a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces trois projets de loi.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vous le savez, les trois projets de loi que vous allez examiner aujourd'hui en deuxième lecture sont complémentaires et forment ensemble le programme pluriannuel pour la justice.

Le travail accompli sur ces textes par les deux assemblées et leurs commissions des lois est considérable et répond, me semble-t-il, au souci partagé par chacun d'entre nous d'accorder à la justice, de façon globale et cohérente, les moyens techniques et juridiques dont elle a besoin.

Je ne reviendrai pas sur les dispositions du projet de loi de programme, sinon pour constater qu'elles ont, pour l'essentiel, fait l'objet d'un accord entre les deux assemblées.

S'agissant de la loi organique, votre assemblée et l'Assemblée nationale ont approuvé le principe du recrutement de magistrats non professionnels et les modalités d'exercice de leurs missions.

Un point de désaccord demeure cependant : l'appellation. L'Assemblée nationale a repris la dénomination de « juge de paix ». Votre commission des lois préfère celle de « magistrat à titre temporaire ».

Le Gouvernement pense, pour sa part, que l'appellation de « magistrat à titre temporaire » risque de conférer à cette institution une connotation quelque peu dévalorisante.

Au contraire, la notion de juge de paix exprime des idées de proximité de la justice et d'apaisement des conflits, idées qui reflètent l'esprit dans lequel ce programme pluriannuel pour la justice a été conçu.

S'agissant de la loi simple, de nombreuses dispositions ont aussi été adoptées en termes conformes ou sont en voie de l'être.

S'agissant des dispositions pénales, je constate avec satisfaction que les deux assemblées ont rapproché leurs points de vue.

C'est le cas, notamment, pour ce qui concerne l'injonction pénale. Je voudrais, sur ce point, saluer le travail effectué par votre commission des lois et son rapporteur en vue de l'élaboration d'une nouvelle procédure, qui permettra, j'en suis convaincu, de répondre à l'accroissement démesuré des classements sans suite.

Vous avez su, dans ce domaine difficile, aboutir à un texte de synthèse pour ce qui touche tant le champ d'application que les conséquences au regard, notamment, de l'inscription sur le registre national des injonctions.

Il n'y a plus de désaccord de fond entre le Gouvernement et le Parlement sur le chapitre relatif à la procédure pénale.

S'agissant des dispositions civiles, il reste plusieurs thèmes en discussion : le transfert de certaines tâches non juridictionnelles des magistrats vers les greffiers en chef ; le caractère provisoire ou non de la mission des assistants de justice ; l'amélioration des procédures de règlement amiable des litiges.

Sur le premier point, je rappellerai mon souci de voir le juge revenir aux missions qui relèvent de sa seule fonction régaliennne.

Un certain nombre de transferts d'attributions sont d'ores et déjà décidés. Je vous propose de poursuivre dans cette voie, en permettant aux magistrats qui siègent au sein des commissions administratives locales non disciplinaires et non électorales de déléguer leurs fonctions.

Dans la même logique, il est important que la délivrance de certificats de nationalité, fonction essentielle mais dont la nature n'est pas juridictionnelle, figure désormais au nombre des attributions des greffiers en chef, fonctionnaires de catégorie A.

Mme Paulette Brisepierre. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Enfin, le rôle éminent exercé par les greffiers en chef au sein des bureaux d'aide juridictionnelle doit être reconnu par la loi. Il me paraît donc justifié d'en faire des membres à part entière des bureaux.

Quant aux assistants de justice, que vous avez, avec raison, souhaité instituer, je voudrais réaffirmer la volonté du Gouvernement de favoriser leur création. D'ailleurs, le projet de budget pour 1995 prévoit une provision d'un million de francs à ce titre.

Mais il faut aussi se garder de donner naissance à un nouveau corps de professionnels qui ne pourrait trouver sa place entre les magistrats et les greffiers. J'ai donc été sensible à l'avis de la commission des lois et de son rapporteur, qui souhaitent revenir au texte initial en limitant la durée de leur mission.

En ce qui concerne les procédures de règlement amiable, je constate avec regret que la commission des lois et le Gouvernement ne parviennent pas à s'accorder

sur le principe d'une législation organisant la médiation. Il me paraît pourtant difficile de nier l'existence, depuis de nombreuses années, de pratiques de médiation familiale, dont l'utilité et l'efficacité ne sont plus à démontrer.

Il me semble non seulement qu'il faut prendre garde à ne pas décourager ces pratiques, mais qu'on doit, bien au contraire, inciter les personnes confrontées à des conflits aigus à y recourir.

Bien entendu, il ne s'agit pas de favoriser le développement désordonné d'offices spécialisés caractérisés par leur compétence douteuse ou leurs fins lucratives.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a retenu les propositions faites par le Gouvernement tendant à encadrer plus strictement la médiation en confiant à un décret le soin d'énoncer des exigences précises, portant notamment sur la moralité et la compétence des médiateurs. Cela me paraît de nature à répondre aux légitimes préoccupations du Sénat.

Enfin, une grande partie des modifications de la législation du surendettement proposées par la Haute Assemblée ont été reprises par l'Assemblée nationale.

Je comprends le souhait manifesté par le rapporteur de la commission des lois d'adapter la loi et donc de réformer le fond du droit.

Il m'apparaît cependant essentiel de ne pas aller au-delà de notre objectif initial, qui était de limiter la réforme à la procédure de surendettement, afin de la rationaliser et d'en améliorer l'efficacité.

Telles sont les dispositions encore en discussion.

Je souhaite, mesdames, messieurs les sénateurs, que sur ces sujets variés et importants pour la justice de notre pays, nous puissions trouver la plus grande convergence possible et montrer ainsi que l'une des premières fonctions régaliennes de l'Etat réunit le plus large consensus. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, au moment où ce programme quinquennal relatif à la justice revient en discussion devant le Sénat, il bénéficie d'une crédibilité accrue du fait qu'il est d'ores et déjà pris en compte, pour sa première année d'exécution, dans le projet de budget que nous venons de voter.

Il bénéficie aussi des consultations auxquelles il a été procédé et des débats qui ont eu lieu dans les deux assemblées. Cela a permis de rapprocher les points de vue sur presque tous les sujets, en particulier à propos de ce qui est devenu l'« injonction pénale », après avoir été la « transaction pénale ». Mais peu importe les mots : puis la « composition pénale » c'est le contenu qui compte, d'autant que c'était au fond le trait le plus original de votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux.

Il bénéficie enfin – et c'était quelque peu inespéré – grâce au dynamisme imaginaire de nos collègues de l'Assemblée nationale MM. Marsaud et Houillon, d'une disposition nouvelle qui lui donne un regain d'intérêt pour le grand public, avec cette pointe de dramatisation qui fait battre, sans guère de risques, il faut bien le reconnaître, le cœur des républicains et qui démontre, à ceux qui en douteraient, l'utilité du bicamérisme.

Je ne crois pas nécessaire d'évoquer les différends ponctuels qui subsistent entre nous ; nous le ferons au fur et à mesure du débat. Je voudrais simplement dire quelques

mots sur deux points : d'une part, sur l'injonction pénale et, d'autre part, sur l'amendement relatif à la présomption d'innocence.

Sur le premier point, la commission demande au Sénat de suivre entièrement l'Assemblée nationale, pour la simple et forte raison, en définitive, que le texte voté par celle-ci est pratiquement conforme à celui que nous avons voté sous réserve de légères modifications et d'un changement de dénomination qui ne tirent pas à conséquence.

Prolonger le débat n'étant pas nécessaire et n'étant pas non plus sans risques – il faut l'avouer, étant donné ce qui s'est passé – nous croyons de beaucoup préférable de consolider l'ouverture ainsi pratiquée dans le dispositif répressif.

Je rappelle que, dans l'esprit de la commission, il s'agit de permettre une expérience qui devrait réduire les classements sans suite et, en cas de succès – cela n'est peut-être pas moins important – ouvrir la voie à ce qui pourrait être un jour l'institution d'un traitement spécifique et simplifié des affaires dans lesquelles les prévenus plaideraient coupable, donner un statut au « plaider coupable » et alléger d'autant les affaires dans lesquelles il y a un vrai débat sur la culpabilité.

Evidemment, une telle extension, si elle devait arriver un jour, appellerait la réintégration de cette procédure dans celles qui sont contrôlées par le juge du siège.

L'avenir nous dira si une telle évolution peut être envisagée. Souhaitons en tout cas, dans l'immédiat, que de nombreux magistrats du parquet se lancent dans cette expérience et permettent ainsi d'en apprécier concrètement les résultats.

L'amendement de MM. Marsaud et Houillon n'a pas connu la même fortune, il faut bien le dire, devant notre commission. Il ne pouvait en être autrement dès lors que la création d'une mission d'information consacrée exactement au même objet, la présomption d'innocence, ne permettait pas, sous peine d'incohérence, d'aborder au fond les questions posées par cet amendement.

Pour qu'il en soit autrement, et après tout il aurait peut-être pu en être autrement, il aurait fallu que ce texte présente des avantages tellement évidents que l'urgence de son vote l'emporte sur des considérations de méthode.

Tel n'a pas été le cas, et nombreux même sont les membres de la commission, et du Sénat, qui se sont d'ores et déjà prononcés à titre personnel sur le fond de manière négative ou en tout cas très réservée.

A ce stade – je parle ici, si vous me le permettez, à titre personnel – je ne crois pas inutile de tenter d'apporter quelques éclaircissements à ce débat qui, il faut reconnaître, est rendu confus par la complexité des textes relatifs au secret de l'instruction et à la présomption d'innocence, entendue ici au sens extensif que lui donne le nouvel article 9-1 du code civil, qui en fait une forme particulière de la protection de l'honneur et de la considération à laquelle tout homme peut prétendre.

Je rappelle de nouveau cette distinction, car il ne s'agit nullement de la présomption d'innocence dont tout juge doit faire bénéficier tout accusé, principe essentiel des sociétés fondées sur les droits de l'homme et qui, lui, n'est heureusement pas en cause.

Sans aborder le fond du débat et à supposer que ce fond existe réellement au-delà des effets de mise en scène, il n'est pas trop tôt, en tout cas, pour s'interroger sur la portée et l'efficacité du texte en question.

Pour apprécier cette portée, il faut tout d'abord corriger une rédaction qui donne à penser qu'« aucune information relative à une personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire ne peut être rendue publique sans son consentement avant que la saisine de la juridiction de jugement ne soit devenue définitive ».

Si l'on en croit cette rédaction, il s'agirait d'une interdiction de faire état de toute espèce d'information, y compris de la plus banale. On ne pourrait plus du tout parler des gens dès lors qu'ils seraient dans une telle situation, même pas pour dire qu'ils ont assisté à telle ou telle manifestation ou procédé à telle ou telle opération sans aucun rapport avec les faits en question.

En effet, la mention qui figure au début du texte selon laquelle le texte a pour objet de « garantir la présomption d'innocence » n'est qu'une indication de motif, sans effet normatif. Bien que ses auteurs aient tenu à souligner le caractère non improvisé du texte, il est tout de même permis de penser que la rédaction est un peu rapide et qu'ils ont voulu proscrire seulement les informations susceptibles de nuire à la présomption d'innocence.

C'est donc ainsi que nous devons lire l'amendement pour avancer davantage dans la recherche non de son bien-fondé, mais de sa portée réelle.

Se présente dès lors immédiatement à l'esprit un certain nombre de textes, parmi lesquels je ne citerai que les principaux : d'une part, l'article 38 de la loi sur la presse de 1881 et l'article 9-1 du code civil, d'autre part, les textes généraux réprimant les atteintes à l'honneur et à la considération. Je réserve ici les dispositions relatives au secret de l'instruction proprement dit, puisqu'elles ne concernent que les personnes qui « concourent » à la procédure et n'ont, semble-t-il, pratiquement plus d'effet incident pour la presse puisque même cette invention ingénieuse du recel de violation du secret de l'instruction, qui fait honneur à l'imagination de nos plus grands juristes, se trouve tout de même sérieusement paralysée, par le fait que la presse n'est pas tenue de révéler ses sources. Dès lors, l'illégalité de celles-ci est pratiquement indémontrable.

J'en reviens aux textes qui sont proches de celui qu'ont imaginé nos collègues.

En ce qui concerne les dispositions générales de la loi de 1881, il faut reconnaître qu'elles peuvent couvrir, et très au-delà, les hypothèses prévues par l'amendement dont nous parlons avec les sanctions pénales de la diffamation, ce que l'amendement ne prévoit pas. Or, il y a nécessairement atteinte à la considération et à l'honneur dès lors que l'on suppose que la présomption d'innocence est compromise ; dans l'amendement, on est donc dans une hypothèse de diffamation.

Cependant, il faut reconnaître que le texte sur la diffamation n'est pas d'usage facile pour des raisons de procédure que les praticiens connaissent bien. Il faut reconnaître aussi qu'il laisse au diffamateur la possibilité de faire la preuve des faits allégués, auquel cas la « victime » risque de tomber de Charybde en Scylla.

Dans l'amendement, au contraire, il n'est pas fait allusion à un élément intentionnel puisque la publication est proscrire.

L'article 38 de la loi de 1881 se rapproche bien davantage de notre texte puisqu'il proscriit « sous peine de 25 000 francs d'amende » – une pénalité est donc prévue – et, naturellement, de réparation civiles, « de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en séance publique ».

Cette fois, on est bien sur le même terrain, d'ailleurs élargi, puisque le seul fait de la publication suffit alors même qu'elle ne porterait pas atteinte à la présomption d'innocence et que la jurisprudence interprète le terme « actes de la procédure » aussi bien que la notion de « publication » dans leur sens le plus extensif.

Reste que, aux termes de l'article 38 précité, le ministère public a le monopole de la poursuite.

Il faut évidemment que la victime ou le plaignant saisisse ce dernier et nous croyons savoir que, pour des raisons qui ne sont pas totalement élucidées, il n'est jamais donné suite à ce genre de plaintes adressées au procureur, sauf dans l'hypothèse où des catégories particulières de populations sont diffamées, dans le cas de propos racistes, par exemple.

Enfin, le nouvel article 9-1 du code civil organise pour toute personne « présentée publiquement » comme coupable, ce qui revient à peu près au même qu'une atteinte à la présomption d'innocence, dans un contexte très voisin de celui de l'amendement en cause, un « droit de réponse » rendu plus efficace par la médiation d'un juge, même en référé. Une récente jurisprudence de la cour de Toulouse a parfaitement éclairé l'efficacité de ce dispositif.

On voit donc que l'amendement proposé n'est, dans la meilleure hypothèse, qu'une variante de mesures existantes, étant entendu que cette variante ne comporte que des réparations civiles et suppose une procédure longue, ce qui pratiquement, me semble-t-il, alors que, dans les affaires de cette nature, la rapidité de la réaction est importante, en réduit considérablement l'utilité.

Cette variante est-elle nécessaire ? Est-elle justifiée ? C'est ce à quoi la mission ne manquera pas de réfléchir. Sans anticiper sur cette réflexion, et encore une fois à titre personnel, je dirai qu'il est permis de penser que ce texte, à supposer que sa rédaction soit mise au point pour commencer, n'a pas beaucoup de chance d'apporter une amélioration par rapport aux textes actuels, pas plus qu'il ne risque, d'ailleurs, il faut le dire, de porter sérieusement atteinte à la liberté de l'information.

Je pense qu'il serait de meilleure méthode de revoir les textes existants et de chercher s'il n'y a pas lieu de les améliorer, par exemple en rendant plus efficace le droit de réponse, qui est peut-être la meilleure des parades, en renvoyant les procédures de la diffamation qui comportent des pièges, quelquefois difficiles à contourner, et peut-être en ouvrant l'action prévue à l'article 38 de la loi sur la presse à tout plaignant directement sans qu'il soit obligé de passer par le procureur.

Telles sont, parmi d'autres, les voies de recherche dans lesquelles la mission avance, d'un pas ferme et résolu, sans se laisser ralentir par les autres travaux législatifs, cependant fort nombreux de cette fin de session. Nous n'avons, en effet, pas remis au mois de janvier nos réflexions et les auditions sont en cours. Nous nous sommes réunis plusieurs fois la semaine dernière ; nous nous réunirons de nouveau demain.

Mon dernier mot sera pour dire que l'analyse que je viens de présenter ne tend aucunement à critiquer l'initiative de nos collègues MM. Marsaud et Houillon. Il me paraît parfaitement normal, dans un système bicamériste, que celle des deux assemblées qui procède du suffrage universel direct ait une sensibilité politique plus vive, soit plus sensible aux mouvements de l'opinion et qu'elle tente d'y répondre en temps réel, comme on dit dans le jargon informatique, qu'elle se saisisse des problèmes qui sont ressentis passionnément par l'opinion.

Après tout, c'est un rôle qui mérite d'être tenu et je suis heureux, monsieur le ministre d'Etat, que vous ne vous soyez pas opposé, au nom du Gouvernement, à ce que cette discussion s'ouvre. Il est bon que les assemblées se fassent l'écho des débats qui se développent dans le pays. De tels amendements contribuent à stimuler le débat parlementaire.

Pour notre part, dans une démarche naturellement plus circonspecte, nous poursuivrons nos réflexions dans le cadre de la mission d'information, assurés que celle-ci saura ne pas mériter la dénomination de comité Théodule mais qu'elle pourra mériter le nom de comité Théodose, en souvenir de cet empereur romain, le dernier, resté célèbre pour l'efficacité et la rapidité de ses méthodes. *(Applaudissements.)*

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe socialiste, 33 minutes ;

Groupe communiste, 15 minutes.

Dans la suite de la discussion générale commune, la parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le Sénat est saisi en deuxième lecture des trois projets de loi relatifs à la justice qui sont censés constituer, je cite le rapport de M. Fauchon, « un ensemble de mesures destinées à améliorer la rapidité et la qualité de la justice rendue ».

Peut-être certaines décisions de justice seront-elles rendues plus rapidement puisque, d'une part, certains contentieux seront purement et simplement déjudiciarisés – je veux parler notamment du contentieux du surendettement – et que, d'autre part, certaines procédures seront accélérées par la généralisation du juge unique, que je n'hésite pas à appeler « juge inique ».

Par ailleurs, si faire rendre la justice par des sous-juges, qu'ils soient appelés « juges de paix » ou « magistrats à titre temporaire », développer la précarisation des magistrats, revenir sur le principe pourtant constitutionnel de l'inamovibilité des magistrats et, donc, de leur indépendance, recourir d'une manière quasi systématique au juge unique, revenir sur le principe d'égalité des citoyens en créant la transaction pénale, si tout cela c'est permettre que la justice soit mieux rendue, alors, effectivement, celle-ci pourra être mieux rendue !

La justice, ai-je dit ? Il s'agit, en fait, de votre justice. On peut en effet d'ores et déjà se demander quelle est votre conception de la justice.

La justice, telle que nous la concevons, est une justice égale pour tous, gratuite, permettant un égal accès à tous, respectueuse des droits de la défense et proche du citoyen. Il est absolument évident que les dispositions que j'ai évoquées ne pourront, en aucun cas, satisfaire notre attente ni celle des Français.

Mais permettez-moi, mes chers collègues, avant de développer ces différents points, de formuler quelques remarques sur le projet de loi de programme relatif à la justice et sur son premier volet d'application, le budget de 1995.

L'année passée, à notre critique d'un budget de la justice qui ne permettait pas de répondre aux besoins du système judiciaire et aux attentes de la population, monsieur le ministre d'Etat, vous nous aviez précisé que les principales orientations et les principaux engagements seraient contenus dans la loi de programme que vous comptiez soumettre au Parlement.

Ce programme pluriannuel pour la justice permettrait ainsi, disiez-vous, d'inverser la tendance et de faire de la justice et de son bon fonctionnement une priorité de l'Etat. Force est de constater que, en dépit des effets d'annonce, les attentes sont loin d'être satisfaites.

Ainsi, les principales orientations sécuritaires que nous avions dénoncées et la poursuite d'une politique de gestion de la pénurie se confirment.

En 1995, en effet, les crédits affectés à la justice ne représenteront que 1,49 p. 100 du budget de l'Etat, soit 22,12 milliards de francs, ce qui représente l'équivalent du budget de l'Opéra de Paris. Dans les cinq ans à venir, 8,1 milliards de francs, dont 3 milliards de francs pour « une politique pénale plus efficace », seront consacrés aux investissements et 6 100 emplois seront créés, dont 3 920 pour l'administration pénitentiaire. La création de 550 emplois pour les prisons est prévue au titre de la loi de finances de 1995.

Mon ami Robert Pagès a eu l'occasion de rappeler à quel point ces chiffres étaient discutables, voire manipulés, et ne pouvaient en aucune façon répondre à la surpopulation carcérale ni assurer des conditions de travail décentes aux personnels pénitentiaires, notamment leur sécurité.

Pourtant, si l'on ne veut pas voir croître indéfiniment le nombre de détenus – ils sont quelque 58 000 aujourd'hui, et ils seront, selon les prévisions, 70 000 en l'an 2000 – il est indispensable que, à la logique du « tout sécuritaire », du « tout prison », soit substituée une logique associant la prévention et la réinsertion.

Je voudrais rendre hommage, à l'occasion de cette discussion, aux personnels pénitentiaires qui sont en grève depuis plus d'un mois et qui n'obtiennent pour toute réponse du Gouvernement à leurs revendications légitimes que l'envoi des forces de l'ordre. C'est évidemment inacceptable.

S'agissant des effectifs des services judiciaires, le plan quinquennal prévoit la création de 300 emplois de magistrats de l'ordre judiciaire.

A cet égard, le rapport de M. Marcellin à l'Assemblée nationale était sans ambiguïté. Il précisait : « L'augmentation du nombre des magistrats ainsi que de celui des employés des greffes est pourtant absolument nécessaire car le droit français exige que toutes les décisions prises, à l'exception des verdicts d'assises, soient motivées. Les juges doivent écrire les raisons qui justifient leurs choix. Ils sont tenus d'articuler les faits sur les textes législatifs qu'ils ont utilisés pour relaxer, condamner ou fixer des dommages et intérêts. »

« Or aujourd'hui, faute de moyens et de temps, les jugements ne peuvent être que très succinctement motivés et parfois même ne sont rédigés que lorsque le justiciable fait appel, sans parler des délais avant que le jugement ne soit rendu. »

En outre, les crédits débloqués, qui sont déjà insuffisants, ne sont pas tous consommés. De même, le gel des postes n'est malheureusement pas rare alors que les effectifs des systèmes judiciaires et de l'administration pénitentiaire ne sont pas assez nombreux.

A propos de l'aide juridictionnelle, le bâtonnier de Paris, M^r Jean-René Farthouat, a indiqué devant la commission des lois que le barreau de Paris dépense 3,1 millions de francs de plus que l'enveloppe qui lui est attribuée pour améliorer les prestations des avocats chargés d'assurer l'aide juridictionnelle.

La revalorisation proposée par la Chancellerie, au titre de l'article 60 de la loi de finances pour 1995, est indéniablement insuffisante. L'unité de valeur servant à déterminer la dotation affectée à chaque barreau au titre de l'aide juridictionnelle n'augmente que de 1,56 p. 100. Elle passe de 128 francs à 130 francs.

Dans le même temps, les crédits accordés à l'aide juridictionnelle diminuent de 13 millions de francs et ne représentent plus que 5,2 p. 100 des dépenses ordinaires du ministère de la justice.

Est-ce là votre conception de l'égalité des citoyens devant l'accès à la justice ? Est-ce là votre conception de la justice sociale ?

Une véritable démocratisation de la justice implique pourtant la revalorisation du budget de l'aide juridictionnelle et l'abaissement du plafond permettant d'accéder à cette aide.

En ce qui concerne la protection judiciaire de la jeunesse, en dépit de l'effet d'annonce de l'ouverture sur cinq ans de 500 places en centres d'hébergement, accompagnée de 400 postes en personnels, on assiste à la poursuite du dévoiement de l'action éducative envers les jeunes en difficulté.

Il convient de rappeler que la protection judiciaire de la jeunesse assure la prise en charge de quelque 200 000 jeunes délinquants ou de jeunes en danger qui lui sont confiés chaque année par les magistrats.

Or, le recentrage au pénal qui est proposé et qui tend à transformer les éducateurs en agents d'exécution des décisions pénales, la création de centres de jeunes en équipes de travail, la multiplication des sanctions sans contenu éducatif, le développement des mesures rapides au détriment de la prise en charge à long terme, la partition de la protection judiciaire de la jeunesse par le transfert de compétences envisagé d'une partie de ses missions au conseil général, l'éventuelle modification de l'ordonnance de 1945, tout cela remet en cause l'orientation éducative de toute une profession.

Alors que le travail effectué est dénaturé, les moyens mis en œuvre sont, en outre, délibérément amoindris. Si la Chancellerie se félicite de la hausse de près de 5 p. 100 des crédits consacrés à la protection judiciaire de la jeunesse et du renforcement des effectifs, avec la création de 90 postes budgétaires, il convient de relativiser ces chiffres dans la mesure où ce qui est accordé reste souvent en suspens, comme nous avons déjà eu l'occasion de l'évoquer à plusieurs reprises.

Ainsi, les créations d'emplois prévues ne couvrent même pas le gel des 170 postes de toutes catégories concourant à la prise en charge des mineurs, ce qui représente 6 p. 100 des effectifs.

Pourtant, le travail avec des jeunes en grandes difficultés, ces dernières étant accrues par la crise économique et sociale, l'ambition de prendre « à bras-le-corps » les problèmes des banlieues, l'intégration de la protection judiciaire de la jeunesse dans la politique de la ville sans oublier les autres zones nécessitent évidemment des moyens supplémentaires.

L'an dernier, lors de l'examen des crédits du ministère de la justice, nous avions eu l'occasion, monsieur le garde des sceaux, de condamner la mise en place des centres de jeunes en équipe de travail.

Vous aviez reculé sur ce point face à l'opposition des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse et d'un certain nombre de magistrats qui s'étaient déclarés hostiles à cette formule, en remarquant que cette disposi-

tion faisait plus appel au « conditionnement » et au « dressage » - ce sont les termes qui ont été employés - qu'à la rééducation ou à l'éducation.

Quand 50 p. 100 des jeunes confiés aux centres de séjour sont en rupture d'obligation scolaire, quand 80 p. 100 d'entre eux ont un niveau scolaire inférieur à celui du cours moyen première année, quand 30 p. 100 ne savent ni lire ni écrire, il est plus que temps de développer des mesures éducatives, de prévention et de réinsertion pour permettre à ces jeunes issus, pour la plupart, de milieux défavorisés et particulièrement touchés par la crise économique et sociale de s'intégrer dans la société.

Vous souhaitez, monsieur le garde des sceaux, que la justice soit rendue équitablement, que l'égalité des citoyens devant la justice soit consacrée et que nous ayons une justice de proximité. Fort bien ! Mais pourquoi, dès lors, assiste-t-on au désengagement de l'Etat ?

Pourquoi, dès lors, rogner les moyens, accentuer la précarité, différer la concertation et reproduire des schémas de pensée qui ont fait la preuve, au mieux, de leur insuffisance, au pis, de leur échec ?

Que penseront les Françaises et les Français quand ils constateront que le projet de budget du ministère de la justice ne prévoit aucun réajustement pour remédier à l'insuffisance des crédits ?

Que penseront-ils en constatant qu'aucune mesure sérieuse n'est prise pour résoudre les difficultés presque insurmontables que rencontrent les conseils de prud'hommes ?

Si votre programme pluriannuel est loin de répondre aux besoins du système judiciaire français, c'est bien parce que la logique du Gouvernement l'incite à organiser la précarisation, la déjudiciarisation et le désengagement de l'Etat envers une de ses fonctions pourtant essentielle.

Les dispositions contenues dans le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature et dans le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative le prouvent.

Il en est ainsi de la mise en place des juges de paix, de l'augmentation du nombre de « magistrats placés », de la délégation, des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire, de l'instauration d'un principe contraire à la conception française du droit, à savoir la transaction ou l'injonction pénale, sans oublier la réforme de la procédure de traitement des situations de surendettement.

Je m'étonne, à cet égard, que la loi de finances prévoie un financement à concurrence de 4,1 millions de francs pour expérimenter les juges de paix, ces soi-disant « juges-citoyens », alors même que le principe de leur création n'a pas été adopté par le Parlement. J'espère à ce propos que vous aurez à cœur, mes chers collègues, de voter la question préalable qui sera défendue tout à l'heure par mon ami Charles Lederman et qui vise à rejeter le projet de loi qui nous est soumis.

Ce n'est pas en axant la politique pénale et pénitentiaire sur le « tout sécuritaire » et en déjudiciarisant un certain nombre de contentieux que nos concitoyens retrouveront confiance en la justice.

En outre, les récentes conclusions formulées par la commission Rozès, qui suggère notamment d'exonérer de toute responsabilité pénale le chef d'entreprise en cas de délégation de pouvoir et de renforcer le secret de l'instruction en mettant en œuvre une « stratégie de musellement des dossiers », selon les termes même employés par le secrétaire général du syndicat de la magistrature, sont également inquiétantes.

Ainsi, si vous êtes non pas misérable mais puissant, vous aurez accès à une justice de qualité, rendue par des magistrats professionnels, vous serez défendu par de grands cabinets d'avocats et vous serez même dédouané de vos responsabilités pénales de grand patron.

Mais nous aurons l'occasion de préciser davantage notre point de vue sur le secret de l'instruction et la présomption d'innocence lors de l'examen de la motion d'irrecevabilité que nous avons déposée sur le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Telles sont les principales orientations du Gouvernement, sans oublier le renforcement des dispositions répressives et de la politique du « tout carcéral » contenues dans ce programme pluriannuel. Tous ces textes complètent l'édifice sécuritaire mis en place par M. le ministre de l'intérieur. Il me semble d'ailleurs que M. Charles Pasqua s'intéresse personnellement de plus en plus, monsieur le garde des sceaux, aux domaines qui relèvent de votre département.

Nous ne nous satisfaisons pas de cette justice duale, inégalitaire, oublieuse de l'indépendance des magistrats et des droits de la défense, de cette « justice de classe », pour reprendre l'expression utilisée par l'un des députés de votre majorité au cours de l'examen à l'Assemblée nationale du programme pluriannuel pour la justice.

Nous refusons d'accepter une logique qui, sous prétexte – je reprends, monsieur le ministre d'Etat, les propos que vous avez tenus le 19 octobre 1994 à l'Assemblée nationale – « de maîtriser la dépense publique pour des raisons liées à la politique de l'emploi », qui, vous le savez bien, est loin de faire ses preuves, fait de la justice une justice au rabais.

C'est pourquoi le groupe communiste et apparenté émettra un vote négatif sur les trois projets de loi qui nous sont soumis. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le garde des sceaux, dès la première lecture, M. Michel Dreyfus-Schmidt et moi-même, nous vous avons fait part des critiques, des réserves et des refus que vos projets de loi nous inspirent. Tout cela demeure. Les profondes divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat n'apaisent pas nos craintes, loin s'en faut. Mieux, ces divergences jettent une lumière toujours aussi crue sur la philosophie et l'économie de vos projets, à savoir votre volonté d'adapter l'institution judiciaire et le fonctionnement de la justice à la pénurie des moyens. De par ses fonctions régaliennes, l'Etat doit se donner les moyens de les remplir correctement. Hélas ! nombre de dispositions législatives proposées accréditent le recul de l'Etat dans un domaine aussi primordial que celui de la justice.

Illustration révélatrice et édifiante est l'instauration de nouveaux juges de paix. L'appellation nous indiffère, nous demeurons opposés à leur mise en place. Au motif réel que la demande de justice est de plus en plus forte – faut-il s'en plaindre dans un Etat de droit ? – vous préférez toucher à l'institution judiciaire plutôt que rechercher les moyens humains et matériels supplémentaires pour satisfaire, selon le principe d'égalité des citoyens et justiciables devant la justice, cette demande de justice. Comme vous n'êtes pas sûrs – voire pas convaincus – de l'idée que vous avancez, vous envisagez l'expérimentation. Les magistrats, dans leur majorité, n'approuvent pas la mesure, les greffiers redoutent une plus grande lenteur en raison du manque d'expérience de ceux que j'appellerai des « juges à quart temps ».

Mieux : M. le premier président de la Cour de cassation nous a dit ses craintes quant aux conditions de recrutement de ces juges, qui ne garantissent aucunement la compétence de ceux qui seront appelés à rendre des jugements exécutoires. Le syndicat de la magistrature estime que ces juges trébucheront vite face aux contentieux techniques, d'où une lenteur excessive, sans oublier les appels et recours sans doute plus nombreux. Bref, vous voulez alléger, simplifier, accélérer ; je crains que ce ne soit le contraire qui se produise !

Cette mesure « gadget », cette approche restrictive, est contestée jusque dans vos rangs. Pourquoi avoir refusé une approche globale de l'institution judiciaire, approche quasi inéluctable en commençant par la carte judiciaire dont la révision semble vous effrayer et explique votre fuite en avant et cette recherche d'« expédients » ?

Les assistants de justice auront pour mission d'alléger les tâches administratives des juges. Leur fonction sera naturellement différente de celle des greffiers. Il est inutile aussi d'évoquer une nouvelle création d'un corps d'auxiliaires de justice. Force est de reconnaître qu'il faudra bien plus de deux ans pour appréhender l'immensité de la tâche. Même si le contrat est renouvelable une fois, il faut admettre que ce n'est pas au moment où l'assistant donnera le meilleur de lui-même, où il sera efficace, productif, qu'il faut mettre un terme à son contrat, pour recruter un nouvel assistant. Laissons l'assistant de justice décider lui-même du moment où il met un terme à son contrat par nature précaire.

Et quelle incohérence ! D'un côté, vous recrutez des juges de paix pour sept ans, pouvant exercer jusqu'à soixante-douze ans révolus ; de l'autre, vous acceptez de consacrer les fonctions d'assistants de justice, tous jeunes diplômés, avec une formation reconnue, certes sans grande expérience professionnelle, recrutés au maximum pour quatre ans. Si le Sénat vous suit et suit l'avis de la commission des lois, ces jeunes se retrouveront sans emploi à vingt-sept ou vingt-huit ans. Le Gouvernement mesure-t-il réellement les conséquences de ces choix ?

Pour ce qui concerne les transferts de délégations ou de compétences aux greffiers en chef, la navette parlementaire a fait évoluer notre position. Puisqu'il s'agit de mesures administratives et non juridictionnelles, nous classerons ces transferts en trois catégories.

La première concerne l'officialisation, la légalisation d'une pratique. Dans la mesure où le juge ne fait que signer ce qu'a préparé et rédigé le greffier en chef, réduisons donc le retard dans la délivrance de ces documents administratifs.

La deuxième catégorie a trait à la délégation générale du juge. Commençons par opérer un tri entre les commissions dans lesquelles le juge doit être présent et/ou être représenté par un greffier en chef, et celles au sein desquelles la présence du juge n'est pas indispensable. C'est ce que propose la commission des lois, et nous l'approuvons.

Enfin, la troisième catégorie est celle où le juge a, selon nous, un rôle primordial, parce qu'il est le garant naturel des libertés et de l'Etat de droit. Dans ce troisième cas, le juge nous paraît irremplaçable. C'est le cas pour les déclarations de nationalité. Est-il besoin de rappeler que notre opposition à la réforme du code de nationalité est toujours aussi vive et ferme ? Cependant, républicains et démocrates conséquents, nous respectons la loi.

Le Gouvernement et sa majorité l'ont voulue : qu'ils assument les conséquences de leurs choix. Vous parliez alors de solennité, de démarche hautement symbolique et vous insistiez sur le fait que l'acquisition de la nationalité

française n'était pas qu'une simple formalité administrative, mais était bien un droit essentiel à l'exercice de la citoyenneté. Messieurs, assumez vos choix ! Sacrifier aujourd'hui cette solennité tant affirmée à l'époque serait reconnaître que la réforme du code de nationalité correspondait bien à un but inavoué, mais qui ne nous avait pas échappé, à nous, socialistes !

Vous êtes-vous assuré, monsieur le garde des sceaux, que les greffiers soient en état de faire face à toutes ces tâches supplémentaires qui seront légalisées ? Nous ne cessons d'évoquer, pour le déplorer, l'encombrement des greffes des tribunaux et voilà qu'on en rajoute ! Il y a déjà de la revendication dans l'air, il ne faut pas s'en étonner. Répondre positivement aujourd'hui, c'est déjà reconnaître le bien-fondé et la légitimité des revendications salariales, indicielles, sans oublier l'augmentation inéluctable du nombre de postes de greffiers que nécessitent ces mesures.

Pour ce qui est de la conciliation et de la médiation, les profondes divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat illustrent, une fois encore, les raisons de notre refus d'approuver ces mesures qui ne sont que l'illusion de la nouveauté, l'illusion de la simplicité et l'illusion de la pacification. En fait, le principal lieu de négociation en vue du règlement des litiges est à rechercher non pas à l'extérieur des tribunaux, mais bien à l'intérieur de ceux-ci. Pour s'en convaincre, il suffit de relever l'importance des décisions non juridictionnelles qui mettent un terme aux procédures. Pour les justiciables, le procès n'est pas toujours une fin en soi, mais est un enjeu dans le règlement de leur conflit, même si le recours au juge demeure la garantie à laquelle très peu de justiciables acceptent de renoncer.

A propos du surendettement des ménages, nous continuons de penser que la « déjudiciarisation » est une erreur. Je m'en étais longuement expliqué en première lecture et, puisque la loi Neiertz méritait un toilettage, nous nous étions rapprochés de notre rapporteur, qui avait eu le mérite, que je salue une fois encore, de rechercher un compromis satisfaisant et acceptable. Si M. Pierre Fauchon a réussi à emporter la conviction de la commission des lois, il n'en a pas été, hélas ! de même avec le Sénat, qui a préféré suivre le Gouvernement. Nous proposerons d'amender le projet de loi car, en matière d'endettement immobilier, le délai maximal de report des paiements de deux ans, que souhaite rétablir la commission des lois, nous paraît trop court.

Une autre disposition, que nous qualifions de choquante, demeure pour nous inadmissible. Je veux parler de la transaction, composition ou injonction pénale, son appellation nous indiffère, et nous combattons le dispositif proposé. Qu'importe le flacon, nous ne voulons pas de cette ivresse !

Depuis quand les procureurs, donc le parquet, ont-ils un rôle juridictionnel ? Le procureur poursuit – on non – mais il ne peut être juge et partie. Que d'effets pervers présente cette disposition ! Le seul choix que vous laissez au prévenu est d'accepter cette transaction ou de comparaître devant le tribunal selon la procédure ordinaire. Cette proposition revient à dire : il faut accepter ou subir. Que devient la défense dans ce cas ? La réduction sensible des délits visés – effort louable de notre rapporteur – accentue l'aspect marginal de cette réforme.

J'ai aussi employé le terme « choquant » parce que vous faites appel à la fortune, à l'argent, pour résoudre des contentieux. La commission des lois vous a parfaitement compris puisqu'elle souhaite, pour sa part, et par souci de

cohérence, si je puis dire, rétablir le dispositif relatif à l'accélération du recouvrement des amendes, supprimé en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Au moment où les magistrats n'hésitent plus à s'attaquer aux puissants, où l'on parle de l'argent qui corrompt, l'argent va entrer dans les tribunaux par les lucarnes. Cette gestion libérale de la pénurie et cette « justice de classe », ainsi que l'a qualifiée un député de la majorité actuelle, piétinent des principes fondamentaux au profit de la rentabilité financière. N'attendez pas de nous, monsieur le garde des sceaux, le moindre soutien sur ce point, et sur bien d'autres. Ajouterai-je que je ne m'attendais pas, de votre part, à cette proposition, eu égard à votre philosophie politique et sociale.

Le temps me manque pour aborder d'autres sujets importants, je le ferai lors de la discussion des articles, mais je veux terminer en évoquant le nouvel article 37 *quinquies*, dit amendement Marsaud.

Par voie d'amendement, nous demanderons, à l'instar de la commission des lois, la suppression de cet article. Je n'entrerai pas dans le débat de fond. Ce n'est pas le lieu. Notre rapporteur a d'ailleurs clairement exprimé la position de la commission. Puisque j'ai l'honneur de participer à la mission d'information, nous nous réservons, le moment venu, d'exprimer notre point de vue.

Certes, monsieur le garde des sceaux, l'émotivité n'est pas un défaut. Cependant, je constate que vous y succombez un peu facilement. Hier, c'était la peine perpétuelle défendue davantage par opportunisme que par conviction profonde, au point de reconnaître ces jours-ci que vous avez commis une erreur. C'est ce que le grand journal du soir nous a appris voilà deux ou trois jours.

M. Emmanuel Hamel. Si c'est le grand journal du soir, ce ne peut être que *Le Monde* ! (Sourires.)

M. Guy Allouche. Monsieur Hamel, je vous remercie de le dire ; vous avez parfaitement compris.

Monsieur le garde des sceaux, vous récidivez ces temps derniers avec un sujet d'actualité – mais qui n'en est pas un puisque, en réalité, il ne date pas d'hier – le secret de l'instruction et la présomption d'innocence.

Je regrette beaucoup d'avoir à vous dire que votre inconstance est confondante. Quelles sont vos convictions réelles en la matière ? Peut-on, une bonne fois pour toutes, les connaître ?

C'est de votre part non pas une « valse hésitation », mais une « samba brésilienne », un pas en avant, un pas en arrière. (Sourires.)

Que de déclarations contradictoires ! Un jour, vous dites qu'il est urgent d'agir ; le lendemain – quand ce n'est pas le même jour, mais à un autre média – vous déclarez qu'il est urgent d'attendre, qu'il faut se donner le temps de la réflexion, que le problème est trop complexe pour improviser un amendement, amendement que vous approuvez implicitement en vous en remettant à la sagesse de l'Assemblée nationale. Vous saluez le courage de M. Marsaud qui a posé un vrai problème comme si ce n'était pas un problème déjà ancien. Vous ne lui demandez pas de retirer son amendement, comme vous aurez pu le faire, puis vous dites qu'il a eu tort de le déposer.

Je crois que le Gouvernement voulait gagner sur les deux tableaux. Sans le tollé ainsi provoqué, le Gouvernement aurait été satisfait de cette disposition, qu'il appelait de ses vœux, je m'en remets à la déclaration de M. le Premier ministre, le 15 novembre dernier. Après ces réactions, qui furent un véritable tollé, le Gouvernement veut se donner le beau rôle en condamnant la mesure.

Pourquoi avez-vous encouragé la commission des lois du Sénat à mettre en place une mission d'information et de réflexion, si c'est pour la court-circuiter, par ailleurs, de cette façon ?

Comme chacun de nous, M. Marsaud a le droit de proposer des amendements sur tous les textes. Il est certain que s'il est un député qui n'était pas habilité à le faire, c'est bien lui, lui qui a abreuvé les rédactions avec les pièces des dossiers d'instruction concernant les socialistes. Nous connaissons tous le rôle qu'il a joué au Sénat, avant d'être député. Il est même surprenant que ce soit lui qui ait présenté cet amendement, à moins qu'il n'ait été choisi pour sa compétence et son savoir-faire en matière de violation du secret de l'instruction !

Comme il est plus que douteux qu'il a agi de sa propre et seule initiative, il a ainsi signifié qu'il était bien « téléguidé » et qu'il intervenait en éclaircur.

Monsieur le garde des sceaux, n'espérez pas de convergence de notre part. Nous ne répondrons pas à l'appel que vous avez lancé dans votre propos liminaire.

Les missions régaliennes de l'Etat exigent un combat de tous les instants. Ici, elles sont mises à mal, car vous ne vous donnez pas les moyens de ce combat. Aussi, parce que ces projets n'emportent pas notre conviction, nous ne les approuverons pas.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, MM. Dreyfus-Schmidt, Guy Allouche et moi-même, nous avons, au cours de la première lecture de ces projets de loi, formulé toutes les critiques qu'appellent ces textes et proposé nombre d'amendements qui n'ont malheureusement pas été retenus.

Ces trois projets de loi, tels qu'ils nous reviennent aujourd'hui de l'Assemblée nationale, ont subi quelques améliorations. Pour le reste, cependant, nous retrouvons dans ces trois textes la plupart des articles que nous avions désapprouvés. Aussi pourrais-je vous répéter, une fois encore, les critiques et les réserves que nous avons déjà longuement exprimées.

Je limiterai plutôt mon propos à quelques réflexions sur le respect de la présomption d'innocence et de la liberté de la presse, ces deux principes fondamentaux de notre droit garantis par notre Constitution, qui sont intangibles et que certains, à tort, voudraient aujourd'hui opposer l'un à l'autre.

Le 4 juin 1898, le sénateur Ludovic Trarieux, qui, à ses risques et périls, avait pris le parti du capitaine Dreyfus, prenant conscience de la nécessité de créer un contre-pouvoir capable de prendre la défense des citoyens victimes d'erreurs judiciaires ou, plus généralement, de soupçons ou d'accusations injustifiées, fondait, avec quelques amis, la Ligue des droits de l'homme.

J'appartiens aux instances dirigeantes de cette organisation depuis 1953. C'est vous dire que le respect de la présomption d'innocence est ma religion, mon obsession.

J'ai connu, au cours de ces quarante années, les drames personnels et familiaux qui sont vécus par des personnes injustement accusées. Ce calvaire laisse toujours des traces indélébiles. Je sais aussi qu'il y a pire que d'être diffamé. Libre et vivant, on peut, même si c'est parfois douloureux, défendre son honneur. La pire des situations, c'est d'être innocent et condamné ; condamné au silence, à la solitude et à l'oubli au fond d'une prison.

Puisque M. Marsaud est le député de la ville de Limoges, je ne citerai qu'un seul exemple auquel il sera sensible, celui d'une affaire tragique survenue dans cette ville.

Le 24 décembre 1953, le colonel Georges Guingouin, ancien chef des maquis du Limousin, compagnon de la Libération, libérateur de la ville de Limoges, est arrêté et incarcéré à la prise de Brive, victime d'une machination politico-judiciaire.

L'enquête fut diligentée par des policiers et des magistrats de Vichy qui avaient repris du service. Dans l'isolement de sa cellule, Guingouin est d'abord victime d'une tentative avortée de liquidation physique destinée à simuler un suicide. Puis il est la cible de violences telles qu'elles le laissent dans un état mental alarmant.

Voilà ce héros national, innocent, torturé et condamné à mourir ou à devenir fou. Lorsqu'il se trouve enfin un journaliste pour lui porter secours. Alerté par un médecin de l'hôpital où Guingouin a été transporté moribond, Claude Bourdet, dans *France Observateur*, dénonce l'affaire et fait appel à l'opinion publique. C'est le premier acte d'une bataille qui durera cinq ans et qui aboutira, en 1959, à un non-lieu définitif, prononcé par la chambre des mises en accusation de Lyon.

En cette année du centenaire de la condamnation du capitaine Dreyfus, comment oublier que, pendant plus de trois ans, tout portait à croire que la cause de cet officier était désespérée, jusqu'à la publication, dans *l'Aurore*, le 13 janvier 1898, de la lettre de Zola, qui a été le point de départ de la longue et dramatique bataille pour la réhabilitation ?

Voilà pourquoi, mes chers collègues, il n'est pas possible d'opposer la présomption d'innocence à la liberté de la presse. En réalité, elles sont inséparables.

Le citoyen injustement suspecté, accusé et condamné, n'a pas d'autre moyen de faire éclater son innocence que de trouver un journal indépendant des pouvoirs financiers ou politiques qui ont voulu sa perte. Il n'a pas d'autre espoir que dans l'aide de journalistes consciencieux et courageux, qui seront prêts à prendre des risques pour défendre sa cause.

M. Emmanuel Hamel. Et dire : « J'accuse » !

Mme Françoise Seligmann. C'est ce que le conventionnel Sieyès avait compris et exprimait en ces termes : « Voyez les effets de la presse : elle devient la sentinelle et la véritable sauvegarde de la liberté publique. Voulez-vous réformer les abus ? Elle vous préparera les lois, balaira, pour ainsi dire, cette foule d'obstacles que l'ignorance, l'intérêt personnel, la mauvaise foi s'efforcent d'élever sur votre route. »

Certes, il n'est pas question de nier que l'intrusion des médias dans les procédures judiciaires a pris de telles proportions qu'elle est en train de dénaturer le cours des enquêtes et des instructions. Disons clairement que la religion du « scoop » et de l'« audimat » est incompatible avec ce qui doit être la condition essentielle de la justice, c'est-à-dire une recherche patiente de la vérité, à l'abri des pressions et des passions.

La justice doit prendre son temps et chercher des preuves avant de porter des accusations. Au contraire, le journaliste est pressé. Il veut être le premier à « sortir » une nouvelle. Si on lui glisse une information, si on lui chuchote un nom, prendra-t-il le temps de vérifier le sérieux de ses sources, au risque de se laisser devancer par un confrère moins scrupuleux ou bien jettera-t-il en pâture à son public, sans prendre de précautions, des noms de soi-disant coupables ?

Voilà bien la caractéristique de notre époque. Si nous voulons agir dans le domaine des relations entre la justice et la presse, mieux vaut d'abord prendre en compte ces données, qui sont incontournables.

Demandons-nous plutôt d'où partent les fuites et les indiscrétions : des policiers, des gendarmes, des greffiers, des juges d'instruction, du parquet, de la défense, de la partie civile ? A qui profitent-elles ? Comment tenter de les éviter avec quelques chances de succès ?

Demandons-nous surtout pourquoi la loi sur la presse n'est pas appliquée. C'est pourtant une bonne loi, qui a prévu tous les dérapages et qui a fixé des sanctions suffisamment sévères pour les décourager. Je les rappelle : un an de prison et 100 000 francs d'amende pour la violation du secret de l'instruction ; 25 000 francs d'amende pour la publication d'actes de procédures correctionnelles ou criminelles.

Sans aucun doute, il faudra des semaines, peut-être des mois, pour que la mission d'information sur le respect de la présomption d'innocence, le secret de l'enquête et de l'instruction, qui vient de commencer ses travaux, parvienne à élucider cet écheveau complexe de données multiples, souvent contradictoires, et toujours imbriquées les unes dans les autres.

En tant que membre de cette mission d'information, j'espère qu'elle pourra, en fin de compte, proposer des solutions, mais en faisant particulièrement attention car toute loi mal préparée, ou improvisée, peut avoir des effets encore plus graves que les maux qu'elle entend enrayer.

Personnellement, je fais le pari que notre enquête nous conduira à conclure que les responsabilités sont toujours partagées en cas de dérive du cours de la justice, que les accusations sans fondement qui sont reprochées à la presse ont toujours pour origine une suite de fautes professionnelles, une enquête ou une instruction bâclée, le manque d'objectivité, la persistance dans l'erreur, notamment.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de faire l'amalgame entre ces fautes, qui sont relativement rares mais toujours lourdes de conséquences, et l'œuvre accomplie par la très grande majorité des magistrats, avec une conscience professionnelle que je salue volontiers, car j'en connais toutes les difficultés.

Monsieur le garde des sceaux, vous voulez faire respecter la présomption d'innocence vous avez raison. Cependant, peut-être pourriez-vous examiner d'abord certains dysfonctionnements qui dépendent de votre ministère, et prendre les mesures qui s'imposent pour les rendre impossibles à l'avenir. Je ne citerai qu'un seul exemple ; il est récent, c'est celui d'une erreur judiciaire révélée par *Le Figaro* du 22 novembre dernier et qui, à ma connaissance, n'a pas encore été définitivement réparée à ce jour.

Il s'agit d'un maçon nantais de quarante et un ans, M. Michel Peuron, condamné, en 1992, à la réclusion criminelle à perpétuité pour un assassinat qu'il n'avait évidemment pas commis. En réalité, le véritable meurtrier l'avait agressé l'année précédente et lui avait volé ses papiers d'identité pour les utiliser. Cette méprise aurait dû être découverte si les enquêteurs avaient pris le temps d'écouter les explications de M. Michel Peuron, au moment de son arrestation, alors qu'il n'était encore qu'un citoyen présumé innocent.

Voilà comment l'appareil judiciaire peut en arriver à transformer un honnête homme en meurtrier, condamné à vie par la faute d'une instruction visiblement bâclée, qui

n'a pas tenu compte du droit de tout homme à voir sa présomption d'innocence respectée tant que la preuve de sa culpabilité n'a pas été prouvée.

Il a fallu douze jours de grève de la faim à Michel Peuron pour qu'il parvienne à ébranler un gardien compatissant et, de fil en aiguille, obtienne la réouverture de son dossier. Il lui faudra cependant encore attendre un an avant que la justice reconnaisse son erreur et le réhabilite définitivement. En attendant, M. Michel Peuron n'aura pour tout viatique que quelques articles de journaux qui attestent son innocence.

Pourquoi rappeler cette erreur judiciaire ? Qu'a-t-elle à voir avec le sujet qui nous occupe aujourd'hui ?

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, si j'ai évoqué cette affaire, c'est parce qu'elle concerne un travailleur modeste et vulnérable, et parce que je me méfie du réveil soudain de ceux qui découvrent aujourd'hui toute la vertu du respect de la présomption d'innocence à partir du moment où se trouvent concernés quelques notables célèbres, présidents de sociétés, ministres ou parlementaires.

Le monde politique est en ébullition et nous presse de légiférer. Je crains pourtant que, dans la précipitation, nous ne nous orientions dans une mauvaise direction, celle qui consisterait à confondre la protection des personnes innocentes et l'étouffement de scandales réels.

Prenons garde, mes chers collègues, de ne pas commettre cette erreur. Écoutons l'avis de M. Robert Bouchery, président de la commission contre la corruption créée par le gouvernement Bérégovoy. M. Robert Bouchery constatait, au cours d'un colloque récent : « Il serait périlleux que le politique s'efface devant le judiciaire, il serait tout aussi périlleux que le politique tente d'occulter l'œuvre judiciaire. L'action du juge, afin d'être toujours sous le contrôle du peuple, au nom duquel il agit, doit connaître dès que possible la lumière du jour, et le moins longtemps possible la nuit du secret. »

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, tout citoyen innocent, victime d'un abus de pouvoir, qu'il soit « puissant ou misérable », riche ou pauvre, célèbre ou inconnu, doit être pris en considération par le législateur. Mais comment peut-il faire éclater son innocence ? Il n'y a pas d'autre relais possible, entre chaque individu et l'opinion publique, que la presse. Encore faut-il que la presse soit libre, indépendante de tous les pouvoirs, pour être en état de remplir, dans toute sa plénitude, cette mission de défense des droits de l'homme.

Pour conclure, je livre à votre réflexion ce sage conseil de Voltaire : « Nous savons bien qu'on peut abuser de l'impression comme de la parole ; mais quoi ! nous privera-t-on d'une chose si légitime, sous prétexte qu'on en peut faire mauvais usage ? J'aimerais autant qu'on nous défendît de boire, dans la crainte que quelqu'un ne s'enivre. Conservons toujours les bienséances, mais donnons un libre essor à nos pensées. Soutenons la liberté de la presse, c'est la base de toutes les autres libertés. C'est par là qu'on s'éclaire mutuellement. » (*Applaudissements sur les travées socialistes. – Mme Paulette Brisepierre applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, la commission devant se réunir à vingt et une heures trente pour examiner les amendements, je vous demande de suspendre maintenant la séance jusqu'à vingt-deux heures.

M. le président. Le Sénat va donc interrompre maintenant ses travaux, il les reprendra à vingt-deux heures. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt-deux heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

M. le président. Nous passons à l'examen du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 56-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 86, 1994-1995). »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en première lecture, j'avais défendu, au nom du groupe communiste et apparenté, une motion d'irrecevabilité sur le projet de loi relatif au statut de la magistrature.

Le dépôt de cette motion était motivé par le fait que ce texte entraînait une remise en cause de certains principes de notre droit, qu'il s'agisse de principes inscrits dans la Constitution ou de principes fondamentaux formant le bloc de constitutionnalité : la séparation des pouvoirs, le libre accès au juge, l'égalité des citoyens devant la loi, l'indépendance du juge.

Force est de constater que ces motifs d'inconstitutionnalité sont, hélas ! toujours d'actualité puisque le principe d'instituer des « juges de paix » a été retenu par les deux assemblées, même si celles-ci ne se sont pas mises d'accord sur le nom à donner à ces simili-magistrats.

Aujourd'hui, c'est une question préalable tendant à rejeter ce projet de loi que je défends et vous demande d'adopter.

La principale raison de notre opposition à ce texte réside dans la création de ces « sous-juges », appelés tour à tour, au gré des navettes, « magistrats à titre temporaire » ou « juges de paix ».

Pour la commodité des débats, je continuerai de les appeler « juges de paix », bien que M. Fauchon ait proposé, une fois de plus, de revenir sur cette dénomination.

On nous a répété, à l'envi, que ce qui a amené le Gouvernement à créer de « vrais-faux juges », c'est le souci de voir les citoyens participer à l'œuvre de justice, ainsi que celui de répondre aux attentes des justiciables, qui souhaitent une justice de proximité, de qualité et rendue dans des délais raisonnables.

Or, une fois n'est pas coutume, vous faites, avec ce texte, le choix de la gestion de la pénurie sans vous préoccuper, ne serait-ce qu'un instant, de pallier l'insuffisance de moyens dont souffre la justice dans le pays.

Votre projet de budget pour la justice, contre lequel nous avons voté, est édifiant en la matière en ce qu'il est la traduction de cette volonté de ne pas donner les vrais moyens financiers, humains, matériels et de ne pas décider les véritables réformes dont notre système judiciaire mais aussi les personnels et les justiciables ont pourtant un si grand besoin.

Pour en revenir au texte relatif à la magistrature, et plus particulièrement à son article 1^{er}, il est clair que ce que vous voulez instituer va entraîner d'importants bouleversements dans l'appareil judiciaire, sans qu'un débat sérieux avec l'ensemble des personnes concernées, personnels et usagers de la justice, ait été engagé.

Je ne reviendrai pas sur les modalités de leur nomination qui, nous avons déjà eu l'occasion de le dire lors de l'examen du texte en première lecture, ne sont pas satisfaisantes.

Je ne conteste pas le fait que les juges d'instance sont actuellement submergés par les dossiers, que les délais de jugement traînent en longueur et que, par conséquent, ces magistrats ont besoin d'une aide.

Néanmoins, la solution réside dans le recrutement de magistrats professionnels qualifiés – et ils existent – et non pas dans le recrutement de « juges inférieurs ».

Loin de permettre de rendre une justice plus rapide, la création de ces « juges de paix » risque, en réalité, d'allonger les délais de traitement des affaires. En effet – l'expérience l'a montré – le nombre d'affaires traitées par audience par un magistrat professionnel est manifestement supérieur à celui qui est constaté quand il s'agit de juges non professionnels.

Outre ces « juges de paix », le texte prévoit le recrutement de trente conseillers de cour d'appel en service extraordinaire pour réduire le nombre des affaires pendantes devant de nombreuses cours d'appel.

Vous en conviendrez, cette disposition participe de la même logique d'« économie » que celle qui est relative aux juges non professionnels, et elle engendre les mêmes conséquences. Nous la condamnons donc avec la même fermeté.

Par ailleurs, malgré les navettes, de nombreuses questions restent à éclaircir.

Qui accèdera à ces fonctions ?

En quoi ces juges intérimaires, qu'ils soient anciens notaires, huissiers, avocats, commissaires de police ou gendarmes, seraient-ils plus citoyens que ceux que vous souhaitez ne jamais recruter parce qu'à vos yeux ils ne sont pas dignes de l'être ? Ce texte ne revient-il pas à associer à l'œuvre de justice, non pas tous les citoyens,

mais bien plutôt une certaine catégorie de la population, seulement les « notables », comme vous vous plaisez d'ailleurs à les nommer ?

Est-il équitable qu'aujourd'hui, au gré du hasard, tel justiciable soit jugé par un « sous-magistrat » et tel autre par un professionnel de la justice ?

Peut-on concevoir que, dans un même tribunal d'instance, puissent coexister deux catégories de juges ?

Quelles garanties présentent ces « juges de paix » quant à leur indépendance, puisqu'ils sont – permettez-moi d'utiliser cette expression – « amovibles » au gré du juge principal ?

Pourquoi ne répondez-vous pas à ces questions précises, monsieur le garde des sceaux ?

Quant aux principes de l'égalité d'accès à la justice, de la séparation des pouvoirs, de l'inamovibilité, ils se trouvent sacrifiés au nom des restrictions budgétaires, soit, encore une fois, au nom de l'argent !

Ainsi, vous préférez avoir recours à des personnes sans formation particulière, plutôt que de recruter des magistrats professionnels correctement rémunérés.

En outre, avec la condition d'âge requise – il faut être âgé de moins de 65 ans révolus – la durée des fonctions étant de sept ans, on pourra avoir des « juges de paix » avoisinant les 73 ans en fin de carrière, donc bien plus âgés que les professionnels, qui n'ont d'ailleurs plus le droit d'exercer à cet âge.

N'est-il pas paradoxal qu'en période de crise, alors que le chômage touche particulièrement les jeunes diplômés, le Gouvernement propose à des personnes en fin de vie active de cumuler deux emplois ? Ce cumul d'emplois nous apparaît inadmissible !

La France est le pays européen qui possède le moins de magistrats par habitant. Il est donc nécessaire de combler ce déficit en la mettant à égalité en nombre et en proportion avec ses partenaires européens, mais pas dans n'importe quelles conditions.

La justice étant une fonction régalienne de l'Etat, celui-ci doit lui donner les moyens de fonctionner dignement. De quelle façon ? Je n'en vois qu'une : consacrer à la justice un budget qui corresponde exactement à tous ses besoins. Le budget pour 1995, qui vient d'être voté, ne traduit d'aucune manière cette exigence.

Pourtant, il est plus que jamais nécessaire que le justiciable retrouve confiance dans la justice. Ce ne sera pas possible, d'autres conditions étant également indispensables, aussi longtemps que les besoins que j'ai évoqués n'auront pas été satisfaits.

C'est tout le contraire qui va se produire avec votre projet de loi organique monsieur le garde des sceaux. En effet, que pourrait avoir de positif pour la justice et les justiciables un texte guidé uniquement par une logique de productivité, au détriment de la qualité des décisions de justice, avec un budget au rabais par rapport aux besoins ?

Que penser de ces juges non professionnels précarisés, de ces conseillers en cour d'appel recrutés à la va-vite, de ces juges formés en quatre mois, sinon qu'ils ne représentent pas un gage de bon fonctionnement de la justice et qu'ils ne peuvent pas être garants de son indépendance ?

Le groupe communiste et apparenté estime que la voie où vous vous êtes engagé et que vous continuez d'emprunter est mauvaise, monsieur le garde des sceaux.

Par conséquent, nous proposons au Sénat d'émettre un vote positif sur notre motion tendant à opposer la question préalable. (*Très bien ! et applaudissements sur les trèves communistes et socialistes.*)

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

Cependant, je ferai deux rappels : tout d'abord, le budget de la justice permet de doubler le rythme de créations d'emplois pour l'ensemble des magistrats et des fonctionnaires de justice ; ensuite, l'examen de l'ensemble de ces textes a été précédé d'une très large concertation et de très nombreuses réunions, y compris en province.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption entraînerait le rejet du projet de loi organique.

(*La motion n'est pas adoptée.*)

M. le président. Nous passons donc à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

TITRE I^{er}

DES JUGES DE PAIX

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 12, M. Allouche, Mme Sélignmann, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, proposent de supprimer cette division et son intitulé.

Par amendement n° 2, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Du recrutement de magistrats à titre temporaire ».

La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Guy Allouche. Nous sommes opposés à la mise en place de ces nouveaux juges, qu'ils soient appelés juges de paix ou magistrats à titre temporaire, qu'importe l'appellation. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement tendant à supprimer l'intitulé du titre I^{er}.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 12, et pour défendre l'amendement n° 2.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Pour des raisons qui n'ont pas besoin d'être développées, la commission est évidemment défavorable à l'amendement n° 12.

En ce qui concerne l'amendement n° 2, nous retrouvons là le problème de la dénomination de ces juges.

Monsieur le garde des sceaux, nous ne nous sommes pas bien compris, me semble-t-il, mais je ne doute pas que nous y parvenions. Un désaccord subsiste entre nous sur cette dénomination, mais il n'est pas aussi grand que vous le pensez.

Vous avez dit que nous voulions absolument les nommer « magistrats recrutés à titre temporaire ». Or nous ne voulons pas du tout les nommer ainsi ; nous voulons qu'ils n'aient pas de nom. Mais, comme il faut bien un intitulé pour le chapitre de l'ordonnance statutaire où l'on traite de la situation de ces juges, nous avons repris cette dénomination qui n'est pas nouvelle, puisqu'elle avait été instituée par l'un de vos prédécesseurs, M. Pleven.

Il s'agit seulement d'un intitulé technique, qui est nécessaire pour que l'on sache de qui on parle, mais nous n'avons jamais dit qu'il fallait que les juges en question portent ce nom. Ce serait ridicule. Il ne faut pas qu'ils aient de nom, pour deux raisons.

Il ne faut pas qu'on les appelle « juges de paix », car on ne crée pas des juges de paix. La notion de juge de paix rencontre un certain écho dans le public. C'est d'ailleurs pour cela, que le Gouvernement souhaite leur donner ce nom. Si l'on voulait satisfaire une attente du public à cet égard, alors ce serait très bien. Mais tel n'est pas le cas. En effet, rien n'apparentera ces juges aux juges de paix de jadis.

Une autre démarche aurait été concevable, monsieur le garde des sceaux, elle aurait consisté à revenir sur la dénomination des tribunaux d'instance. Un beau jour, en effet, l'un de vos prédécesseurs a estimé que les justices de paix devaient être appelées « tribunaux d'instance ». Cela a paru *new look* à l'époque, et très joli. Aujourd'hui, certains remettent en service les lampes à huile. Certains voudraient aussi remettre en service les juges de paix. Dans ce cas, appelons tous les juges d'instance juges de paix, ce sera alors cohérent, encore qu'un peu désuet et archaïsant. Mais enfin, on aime bien les occasions, en quelque sorte !

Toutefois, appeler juge de paix des personnes qui n'ont rien à voir avec ce qu'ont été des juges de paix – je ne veux pas employer d'expression blessante – c'est créer un effet d'annonce, ce que nous ne recherchons pas particulièrement.

Ils ne doivent pas porter de nom. Montesquieu écrivait que le juge doit être neutre et presque invisible. Pourquoi mettre une étiquette sur un juge qui exerce le même métier que d'autres juges qui ne portent pas cette étiquette ? Ce sera d'autant plus sensible dans la collégialité : on saura que l'un des trois juges porte le nom de juge de paix et pas les autres. Pour cette autre raison, cette proposition ne nous paraît pas raisonnable.

Sur le fond, nous avons approuvé l'esprit de la réforme que vous nous présentez, monsieur le garde des sceaux, puisque nous avons même étendu les possibilités d'intervention de ces juges à la collégialité.

Toutefois, nous ne voyons que des inconvénients, je le répète, à leur donner un nom particulier et il n'est pas correct, en tout cas techniquement, de les appeler juges de paix.

C'est la raison pour laquelle, par cet amendement et par un certain nombre d'autres, nous nous permettons, je ne dirai pas de nous entêter, mais de maintenir le point de vue qui est le nôtre et que nous croyons être celui de la sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 12 et 2 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 12, le Gouvernement émet un avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 2, je ne suis pas totalement insensible à la pertinence de certaines des observations formulées par M. le rapporteur. Nous avons déjà eu un large débat à ce sujet. Je comprends cette position, mais, dans l'orientation du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, le nom du juge de paix apparaît plus approprié. En effet, même si l'on n'y satisfait pas totalement, cette notion comporte l'idée de l'association du citoyen à la justice. Cette identification claire va de pair avec l'identification de fonctions judiciaires spécifiques. De plus, elle manifeste l'originalité de cette institution de proximité.

Le fait que la terminologie « juge de paix » ait déjà été utilisée avant 1958 ne doit pas constituer un obstacle, car, même si l'institution a changé, son inspiration demeure la participation des citoyens à l'institution judiciaire, aspiration que l'on retrouve dans de nombreux milieux.

C'est la raison pour laquelle je reste attaché à l'appellation « juge de paix ». Tout en respectant votre position, je suis donc défavorable à l'amendement n° 2.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes opposés à cet amendement pour des motifs que j'ai eu l'occasion d'exposer lors de l'examen du texte en première lecture et au moment de la présentation de la motion.

Nous sommes partisans de supprimer la division et son intitulé, car nous nous élevons, par principe, contre les sous-juges. Nous voterons donc contre l'amendement n° 2.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est M. Allouche.

M. Guy Allouche. Nous avons bien entendu les explications que vient de donner M. le rapporteur. Mais nous pensons que l'appellation de magistrat à titre temporaire risque de heurter les justiciables. L'appellation de « juge de paix » passera mieux, même si l'on ne veut pas, je le comprends, reconstituer l'ancien corps des juges de paix.

En effet, le justiciable peut être choqué de s'entendre dire qu'il va être jugé par un magistrat à titre temporaire, alors que, pour lui, un juge de paix reste un juge, et l'appellation paraît plus conforme à ce que les justiciables attendent lorsqu'ils se rendent au tribunal. C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas l'amendement n° 2 de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre I^{er} est ainsi rédigé.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Après le chapitre V *ter* de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un chapitre V *quater* ainsi rédigé :

« Chapitre V quater**« Des juges de paix**

« Art. 41-10. - Peuvent être nommées juges de paix pour exercer des fonctions de juge d'instance ou d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans révolus que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions.

« Elles doivent soit remplir les conditions prévues au 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 22, soit être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et justifier de sept années au moins d'exercice professionnel.

« Art. 41-11. - Lorsqu'ils sont affectés dans un tribunal d'instance, les juges de paix sont répartis dans les différents services de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire et traitent des contentieux civil et pénal à l'exclusion de la répartition prud'homale. Ils ne peuvent assurer plus du quart des services du tribunal dans lequel ils sont affectés.

« Lorsqu'ils sont affectés en qualité d'assesseurs dans une formation collégiale du tribunal de grande instance, les juges de paix sont répartis dans les différentes formations de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire et traitent des contentieux civil et pénal. Il ne peut y avoir dans ces formations plus d'un assesseur choisi parmi les juges de paix.

« Art. 41-12. - Les juges de paix sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable dans les formes prévues pour les magistrats du siège.

« Les nominations interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34, parmi les candidats proposés par les assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel. L'article 27-1 ne leur est pas applicable.

« La commission se prononce après l'accomplissement par les candidats d'une période de formation probatoire organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Le deuxième alinéa de l'article 25-3 est applicable aux stagiaires.

« Avant leur affectation, les juges de paix prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée du stage, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des stagiaires mentionnés au présent article.

« Art. 41-13. - Les juges de paix sont soumis au présent statut.

« Toutefois, ils ne peuvent être membres du Conseil supérieur de la magistrature ni de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.

« Les articles 13 et 76 ne leur sont pas applicables.

« Ces magistrats sont indemnisés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 41-13-1. - Par dérogation à l'article 8, les juges de paix peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ne peuvent exercer des fonctions judiciaires dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile professionnel.

« Les juges de paix ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférence des universités.

« En cas de changement d'activité professionnelle, le juge de paix en informe le premier président de la cour d'appel, qui lui fait connaître, le cas échéant, que sa nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de ses fonctions judiciaires.

« Le juge de paix ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces hypothèses, le président du tribunal de grande instance ou le juge chargé de l'administration du tribunal d'instance auquel l'intéressé est affecté décide, à la demande de celui-ci ou de l'une des parties, que l'affaire sera soumise à un autre juge du tribunal ou, s'il exerce des fonctions d'assesseur, qu'elle sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision de renvoi est insusceptible de recours.

« Art. 41-14. - Le pouvoir disciplinaire à l'égard des juges de paix est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment de la sanction prévue au 1^o de l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions du juge de paix.

« Art. 41-15. - Il ne peut être mis fin aux fonctions des juges de paix qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre la sanction prévue à l'article 41-14.

« Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions judiciaires, ces magistrats sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions judiciaires qu'ils ont exercées. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 11 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 13 est déposé par M. Allouche, Mme Seligmann et M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Charles Lederman. Nous souhaitons la suppression de l'article 1^{er}, qui consacre le retour des juges de paix.

Au gré des navettes parlementaires, les juges non professionnels, d'abord dénommés juges de paix, puis magistrats à titre temporaire et de nouveau juges de paix, redeviennent, selon le vœu de la commission des lois du Sénat, des magistrats à titre temporaire.

Comme M. Allouche le disait à l'instant, le fait qu'un justiciable soit jugé par un magistrat à titre temporaire ne fait pas bien dans le tableau, si je puis dire ! Si, un jour, l'un de mes confrères me demande où je vais revêtu de ma robe, ma serviette à la main, je ne pourrai pas m'empêcher de lui répondre que je vais plaider devant un magistrat à titre temporaire, mais que j'espère qu'il sera temporaire suffisamment longtemps pour être encore là au moment où j'arriverai ! (*Sourires.*) Nous verrons bien ce que cela donnera dans la vie courante.

D'ailleurs, peu importe l'appellation de ces juges non professionnels ; c'est le contenu des dispositions qui importe et qui doit nous intéresser. Or, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, le débat ne s'est cristallisé que sur l'appellation, comme si le fond importait peu et tout se passe comme si chaque assemblée souhaitait revendiquer la paternité de ces juges ! C'est justement sur le principe même de la création de ces simili-juges qu'il nous appartient de débattre.

Les conditions de recrutement sont loin d'être satisfaisantes, car elles malmènent certains de nos principes fondamentaux. En effet, le fait que ces magistrats non professionnels seront nommés et indemnisés selon des conditions fixées par décret, et issus d'une certaine catégorie de la population nous laisse à penser que les principes de l'indépendance de la magistrature et de l'égalité des citoyens devant la justice ne seront pas respectés.

Pensez-vous sincèrement que le fait d'instituer des juges de seconde catégorie réponde aux exigences des justiciables ? Pensez-vous réellement qu'ainsi la justice dite de proximité sera effective ?

Je pense, au contraire, que l'on se dirige vers une justice de classe où le contentieux de la vie quotidienne sera traité par des juges de paix et où le contentieux plus noble, plus fructueux peut-être, sera examiné par des professionnels du droit.

Il s'agit d'une remise en cause fondamentale de notre conception de la justice et du droit. C'est pourquoi, même si je me suis déjà longuement exprimé sur cette question dans la motion que j'ai défendue tout à l'heure, je tiens à insister sur ces dispositions.

La condition d'âge ne peut pas être satisfaisante, car elle permet à des juges de paix de rester en fonction jusqu'à soixante-treize ans.

Le fait de pouvoir cumuler d'autres fonctions avec celle de juge de paix n'est pas acceptable. Ne conviendrait-il pas mieux, en effet, de recruter de jeunes diplômés qui se trouvent confrontés au chômage plutôt que des personnes en fin de carrière ?

Quant à leur intervention, ces juges de paix ne peuvent pas assurer plus du quart des services du tribunal. En pratique, cette limite quantitative est difficilement vérifiable étant donné le caractère trop vague de la notion de service.

Le service consistera-t-il à entendre les plaideurs, leurs avocats, à rédiger le jugement, à le signer, ou bien consistera-t-il à faire l'appel des causes un après-midi ou un matin ? Il est à craindre que ces juges de paix ne soient corvéables à merci ou laissés dans un coin s'ils ne plaisent pas au juge principal. Ils auront un statut précaire et seront payés à la vacation.

En conséquence, avec l'amendement que je viens d'explicitier, nous souhaitons que les dispositions contenues dans l'article 1^{er} soient supprimées.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Guy Allouche. Je pourrais faire miennes les raisons de M. Lederman, qui nous incitent comme lui, à demander la suppression de cet article 1^{er}.

J'ai eu l'occasion, lors de la discussion générale comme en première lecture, d'indiquer les motifs pour lesquels nous étions opposés à l'institution de ces magistrats, qualifiés de juges de paix à l'Assemblée nationale, de magistrats à titre temporaire au Sénat. Je les baptiserais volontiers magistrats à quart temps, puisqu'ils exercent leurs missions à titre temporaire, pour un quart de temps.

De fortes réserves ont été formulées par d'éminentes personnalités du monde judiciaire. J'ai rappelé ce que nous disait, en audition publique, M. le premier président de la Cour de cassation. Des propos analogues ont été tenus par une grande majorité de magistrats, qui ont exprimé leur très grande réserve sur cette nouvelle création.

J'ai rappelé également ce qu'ont dit les greffiers, qui souffrent de la lenteur de la justice.

Monsieur le garde des sceaux, je ne suis pas sûr que vous ayez eu conscience de la qualité de la justice qui va être rendue par ces magistrats lorsque vous avez proposé cette disposition.

Permettez-moi de vous faire part du fait suivant : voilà quelques années, afin de combler le déficit d'enseignants, on a fait appel à de jeunes bacheliers. Dès l'instant où ils avaient obtenu le baccalauréat, ils pouvaient enseigner. On les a placés dans des classes et, en tant que conseiller pédagogique, j'avais pour mission d'aller les voir pour les informer, les former, les inciter à suivre des stages, bref, de les aider à donner un enseignement, à transmettre une éducation.

Après quelques années, on a mesuré les dégâts. On s'est aperçu, en effet, que des classes entières d'élèves avaient été quelque peu sacrifiées, du fait, non pas du manque de volonté de ces jeunes enseignants, mais de leur inexpérience totale.

C'est un peu le même principe que vous nous proposez ici. Ce n'est pas parce que vous allez recruter des personnes ayant des connaissances juridiques ou judiciaires qu'elles seront de bons magistrats.

De surcroît, les compétences requises ne semblent pas être ici retenues, puisque je rappelle que M. le premier président de la Cour de cassation a émis de fortes réserves.

Enfin, le principe d'égalité des justiciables devant la justice doit également être respecté. On risque d'avoir une justice différente selon qu'elle sera rendue par un magistrat professionnel ou par un magistrat à quart temps.

Pour toutes ces raisons, monsieur le garde des sceaux, vous nous voyez contraints de demander la suppression de cet article 1^{er}, car il existe d'autres moyens, je pense au tour extérieur ou au recrutement de jeunes diplômés qui, après un stage à l'Ecole nationale de la magistrature, pourraient effectivement prendre place dans le corps des magistrats.

Nous pensons dès à présent que l'expérimentation que vous nous proposez, même si elle est limitée à deux ou trois cours d'appel qui seront volontaires, aboutira à un échec. Même si, dans deux ou trois ans, l'expérience se révèle concluante, et qu'on décide alors son extension à titre définitif, je crains que, à terme, elle ne soit très préjudiciable à la justice qui sera rendue dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 11 et 13 ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux amendements.

Les arguments qui ont été développés n'étant pas nouveaux, je n'infligerai pas à mes collègues les réfutations qu'ils ont encore certainement présentes à l'esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 11 et 13, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

INTITULÉ DU CHAPITRE V QUATER DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Par amendement n° 3, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé présenté par l'article 1^{er} pour le chapitre V quater de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature : « Du recrutement de magistrats à titre temporaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Compte tenu de la position qu'il a précédemment adoptée, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre V quater de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est ainsi rédigé.

ARTICLE 41-10 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 4, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 41-10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature : « Peuvent être nommées pour exercer... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Allouche, Mme Seligmann et M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de remplacer les mots : « soixante-cinq ans » par les mots : « cinquante-trois ans ».

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je souhaite rectifier cet amendement en remplaçant les mots : « cinquante-trois ans » par les mots : « cinquante-huit ans ».

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 14 rectifié, tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, à remplacer les mots : « soixante-cinq ans » par les mots : « cinquante-huit ans ».

Veuillez poursuivre, monsieur Allouche.

M. Guy Allouche. Loin de nous, je le dis d'emblée, l'idée de dresser les générations les unes contre les autres.

Nous savons tous que la France est actuellement confrontée à un dramatique problème de chômage et que beaucoup de jeunes subissent de plein fouet la crise de l'emploi.

Parmi ces jeunes qui ne parviennent pas à entrer dans le monde du travail se trouvent aussi de nombreux jeunes diplômés. Or le Gouvernement propose de recruter ces magistrats à titre temporaire parmi des personnes qui ont atteint un âge où l'immense majorité des travailleurs de notre pays sont déjà à la retraite. En effet, en France, l'âge de la retraite est fixé à soixante-cinq ans, même si le droit à la retraite est ouvert à partir de soixante ans.

Voilà des magistrats à titre temporaire qui seront nommés à soixante-cinq ans et pour une durée de sept années. Ils pourront donc exercer ces fonctions jusqu'à l'âge de soixante-douze ans !

Je sais bien que la capacité intellectuelle n'est pas nécessairement fonction de l'âge.

M. le président. Certes !

M. Guy Allouche. Je sais aussi que, pour ce type d'emploi, la sagesse et l'expérience sont des atouts précieux, voire indispensables.

Cependant, mes chers collègues, nous devons aussi penser à la réaction de l'opinion publique et, en particulier, des jeunes lorsqu'ils vont découvrir cette innovation. Comment des jeunes qui sont titulaires d'une maîtrise de droit et qui ne trouvent pas d'emploi malgré leur formation pourront-ils admettre qu'on va recruter, pour occuper ces fonctions, des personnes de soixante-cinq ans, susceptibles de travailler jusqu'à l'âge de soixante-douze ans ?

C'est la raison pour laquelle nous proposons que, pour ces emplois de magistrats à titre temporaire, on ne puisse recruter que des personnes ayant atteint au maximum l'âge de cinquante-huit ans, de telle sorte que, après sept ans d'exercice, ils terminent leur carrière à l'âge de soixante-cinq ans, âge légal de la retraite.

Je pense que c'est un amendement dont chacun doit pouvoir reconnaître le bon sens. Les intéressés savent bien qu'il y a aussi un âge où il faut savoir s'arrêter. Quant à la jeunesse de notre pays, elle ne comprendrait pas qu'on permette à des personnes d'exercer de telles fonctions au-delà d'un âge raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Là encore, nous avons débattu de cela en première lecture, et il a déjà été répondu à l'argumentation de M. Allouche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il est également défavorable à cet amendement.

Bien entendu, il faut replacer cette disposition dans un contexte général d'accroissement du recrutement des magistrats par rapport aux années antérieures et de l'exis-

tence d'autres formules qui sont proposées à de jeunes juristes ; je pense notamment aux fonctions d'assistant de justice. Il y a là une complémentarité des fonctions et des responsabilités.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je prends acte des réponses de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux. Nous saurons expliquer aux jeunes que nous rencontrons, notamment à ceux qui sont titulaires de diplômes de droit, pourquoi ils ne trouvent pas à s'employer dans la vie active. Nous leur expliquerons que le Gouvernement a fait un choix différent ! La jeunesse appréciera !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Allouche, Mme Seligmann et M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent, après les mots : « l'article 22 », de supprimer la fin du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 41-10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Deux raisons nous conduisent à proposer cette suppression.

Tout d'abord, il nous paraît difficile de cumuler les fonctions de magistrat et d'avocat ou de conseil juridique, même si l'article 41-13-1 prévoit que les membres des professions libérales juridiques ne pourront pas exercer les fonctions de magistrat à titre temporaire dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile professionnel. Il faut, selon nous, séparer complètement les fonctions.

Par ailleurs, il peut se trouver d'anciens membres de professions judiciaires et juridiques justifiant de sept années d'exercice professionnel, mais qui auront été exclus de leur profession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Une fois de plus, nous revenons au débat que nous avons eu en première lecture. J'ai déjà répondu à M. Allouche que l'amendement était pratiquement sans objet, car les professionnels en question remplissent les conditions de l'article 22 de l'ordonnance et il serait regrettable, de toute façon, qu'ils ne puissent pas accéder à des fonctions de magistrat non professionnel.

La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 41-10 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 41-11 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 5, M. Fauchon, au nom de la commission, propose :

I. – Dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 41-11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, de remplacer les mots : « les juges de paix » par les mots : « les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre ».

II. – Dans la première phrase du second alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 41-11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, de remplacer les mots : « les juges de paix » par les mots : « ces magistrats ».

III. – Dans la seconde phrase du même alinéa, de remplacer les mots : « les juges de paix » par les mots : « les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 41-11 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 41-12 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 6, M. Fauchon, au nom de la commission, propose :

I. – Dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 41-12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, de remplacer les mots : « les juges de paix » par les mots : « les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre ».

II. – Dans le quatrième alinéa du même texte, de remplacer les mots : « les juges de paix » par les mots : « les magistrats ainsi nommés ».

Il s'agit d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 41-12 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 41-13 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 7, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 41-13 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, de remplacer les mots : « Les juges de paix » par les mots : « Les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre ».

Il s'agit d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 41-13 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 41-13-1 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 8, M. Fauchon, au nom de la commission, propose :

I. - Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 41-13-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, de remplacer les mots : « les juges de paix » par les mots : « les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre ».

II. - Dans le second alinéa du même texte, de remplacer les mots : « Les juges de paix » par les mots : « Ces magistrats ».

III. - Dans les troisième et quatrième alinéas du même texte de remplacer les mots : « juge de paix » par le mot : « magistrat ».

Il s'agit d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Allouche, Mme Seligmann et M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de compléter, *in fine*, le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 41-13-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 par une phrase ainsi rédigée : « Elle est aussi incompatible avec une fonction élective dans le ressort du tribunal d'instance auquel le juge de paix est affecté ; cette incompatibilité se poursuit deux ans après la cessation de la fonction élective. »

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Par amendement n° 17, M. Allouche, Mme Seligmann et M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 41-13-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, de remplacer les mots : « cour d'appel » par les mots : « commission prévue à l'article 34 ».

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. C'est la commission prévue à l'article 34 de l'ordonnance de 1958 qui est chargée d'apprécier la compatibilité de l'activité professionnelle des candidats aux fonctions de magistrat à titre temporaire.

Il nous paraît logique que ce soit la commission d'avancement et non la cour d'appel qui reçoive des magistrats à titre temporaire la notification de leur éventuel changement d'activité professionnelle.

Cette modification avait reçu l'aval de la commission des lois en première lecture. Le Gouvernement s'y était opposé au motif que la commission sus-mentionnée serait submergée. Décidément, quel engorgement dans les

palais ! Cet argument ne nous paraît recevable, compte tenu des effectifs peu nombreux des magistrats en question et de la relative rareté d'un changement d'activité.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que ce soit la commission prévue à l'article 34 et non la cour d'appel qui statue dans une telle situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 41-13-1 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 41-14 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 9, M. Fauchon, au nom de la commission, propose :

I. - Dans la première phrase du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 41-14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, de remplacer les mots : « des juges de paix » par les mots : « des magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre » ;

II. - Dans la seconde phrase du même texte, de remplacer les mots : « du juge de paix » par les mots : « du magistrat ».

Il s'agit d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 41-14 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 41-15 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 10, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 41-15 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, de remplacer les mots : « des juges de paix » par les mots : « des magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre ».

Il s'agit d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 41-15 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. – Dans le deuxième alinéa de l'article 40-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les mots : « de la commission d'avancement ou de la commission consultative du parquet » sont remplacés par les mots : « ou de la commission d'avancement ». – (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi organique ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique, je donne la parole à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Compte tenu de l'importance de la fonction judiciaire et de la responsabilité des juges dans une démocratie, je ne puis me résigner à accepter le recrutement à titre temporaire de magistrats non professionnels pour assurer des fonctions de juge et même de conseiller de cour d'appel en service extraordinaire. En conséquence, je ne voterai pas ce projet de loi, qui modifie ainsi le statut de la magistrature. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 69 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	228
Contre	88

Le Sénat a adopté.

7

ORGANISATION DES JURIDICTIONS**Suite de la discussion
d'un projet de loi en deuxième lecture**

M. le président. Nous reprenons la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 88, 1994-1995), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. [Rapport n° 116 (1994-1995).]

Je rappelle que la discussion générale commune aux trois projets de loi relatifs à la justice a été close.

Exception d'irrecevabilité

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la deuxième lecture des trois projets de loi relatifs à la justice aurait pu n'être qu'une formalité, une redite de la première lecture avec quelques modifications mineures.

Les députés de la majorité ne l'ont pas voulu ainsi, puisqu'ils ont adopté, le 21 novembre au soir, un amendement particulièrement important et grave qui met en cause, et de manière radicale, la liberté d'expression et de la presse en renforçant considérablement le secret de l'instruction.

L'article 37 *quinquies* est manifestement anticonstitutionnel et contraire aux valeurs fondamentales de la République. J'aurai l'occasion de le démontrer dans un instant.

L'amendement dit Marsaud n'est pas le seul motif d'inconstitutionnalité de ce texte. Il en existe, selon nous, au moins deux autres.

Le premier élément contraire à la Constitution réside dans la nouvelle procédure de traitement des situations de surendettement.

Le Gouvernement organise, en effet, la déjudiciarisation des questions liées au surendettement, en proposant de confier à une commission administrative les pouvoirs de type juridictionnel du juge de l'exécution.

6

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

Selon la Constitution, pourtant, c'est bien le juge qui détient le pouvoir juridictionnel, et ce pour permettre de garantir les droits des citoyens.

J'avais déjà indiqué, lors de la première lecture de ce texte, que la notion de pouvoir judiciaire, mentionnée à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, est établie par la jurisprudence comme l'élément nécessaire du droit au procès équitable ainsi que du principe de la prééminence du droit consacré par la Convention.

Par ailleurs, que deviennent, dans le cadre de la procédure prévue par le Gouvernement, le principe du contradictoire et celui du droit de la défense, principes – dois-je le rappeler ? – ayant valeur constitutionnelle.

Les sénateurs communistes et apparentés estiment donc que la commission de surendettement, qui est une commission administrative, ne peut, sous peine d'inconstitutionnalité, être compétente pour juger.

Le second point du texte qui paraît contraire à la Constitution, et que je souhaite aborder brièvement, concerne les articles relatifs à l'injonction pénale.

J'avais dénoncé vivement, lors de la première lecture, cette innovation qui, de toute évidence, est contraire au principe constitutionnel d'égalité et, en l'occurrence, d'égalité devant la justice.

J'avais dénoncé la prime aux plus riches ainsi instituée, qui pourrait leur permettre de se soustraire à l'emprisonnement en monnayant leur liberté.

M. Pierre Fauchon, rapporteur, avait vu rouge lorsque j'avais évoqué, au sujet de la transparence pénale, l'idée d'une justice de classe. Il avait même déclaré qu'il ne supportait pas d'en entendre parler.

Il est donc surprenant, mais c'est une heureuse surprise – cela signifie qu'on parvient à convaincre même les plus obstinés – de constater que M. Fauchon, à la page 57 de son rapport, écrit que les mesures limitant le champ d'application de l'injonction pénale ont été élaborées « dans le souci d'éviter le risque d'une justice de classe ». Ce sont les termes mêmes employés par M. Fauchon.

Il n'en reste pas moins, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que les sommes demandées aux prévenus pourront atteindre 50 000 francs. Ceux qui ne pourront pas payer soit resteront en prison, soit effectueront un travail d'intérêt général.

La transaction pénale, même révisée à la baisse, transformée en injonction pénale est donc contraire au principe d'égalité devant la justice, car elle instaure une véritable sélection par l'argent pour les prévenus menacés d'emprisonnement.

J'en viens maintenant au troisième point d'inconstitutionnalité de ce texte, qui nécessitera un développement plus étoffé. Il s'agit du renforcement du secret de l'instruction.

Certains affirment que ma démarche correspond à un « coup d'épée dans l'eau », puisque la commission des lois a décidé de proposer la suppression de l'article 37 *quinquies*.

De nombreux éléments me laissent à penser que l'attitude de la droite sénatoriale est de circonstance, qu'elle est due au véritable tollé soulevé par l'adoption de l'amendement Marsaud.

C'est afin de bien établir que le refus de ce texte est un refus de fond que je propose aujourd'hui le vote de cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. Elle sanctionnerait, au niveau nécessaire, la majorité de droite

des députés qui a voulu cet amendement et le Gouvernement qui l'a accepté, par la voix même du garde des sceaux.

Il s'agit, sans aucun doute, d'une attitude de circonstance de la droite sénatoriale puisque c'est elle qui, en juin dernier, a relancé la réflexion sur le secret de l'instruction et les modalités de son renforcement, en mettant sur pied une mission d'information sur ce sujet.

Les termes utilisés par M. le rapporteur pour justifier la suppression de l'article 37 *quinquies* sont également significatifs et reflètent bien le climat qui a régné au sein de la commission des lois sur ce sujet.

M. Fauchon écrit, à la page 69 de son rapport, non pas que la commission rejette l'amendement Marsaud, mais qu'elle ne le prend pas en compte. Ce sont d'ailleurs les termes qui avaient été employés en commission des lois.

Pourquoi ? La commission considère cet amendement « comme incompatible avec la nécessaire réflexion qu'elle souhaite mener avant de se prononcer sur une réforme touchant au secret de l'instruction et avec son souci de n'exclure *a priori* aucune piste de réflexion ».

La commission ne prend donc aucune position sur le fond de l'article 37 *quinquies* ; elle s'interroge simplement sur l'opportunité de cette mesure.

M. Haenel, sénateur du groupe du RPR, a lui-même affirmé, dans un article paru dans la presse, que cet amendement était non pas spontané, mais bien calculé.

A-t-il été adopté à la sauvette, en séance de nuit, le 21 novembre ? Certainement pas, puisqu'il a été enregistré au service de la séance de l'Assemblée nationale le 17 novembre et adopté par la majorité de la commission des lois le 21 novembre au matin.

Ces faits, ces dates précises, monsieur le garde des sceaux, démontrent bien que votre attitude devant les députés était bien le résultat d'un choix politique et non d'une erreur d'appréciation.

Le samedi 26 novembre, vous déclariez à la presse que M. Marsaud avait eu tort.

Or voilà que vous déclarez en séance de nuit à l'Assemblée nationale le 21 novembre : « Sur cet amendement, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée, persuadé qu'il faut ouvrir le débat à partir des conclusions auxquelles j'ai fait allusion ». Vous évoquiez la mission d'information sénatoriale, la commission Rozès et le groupe de travail de M. Philippe Séguin. « Si les éléments sont réunis, poursuiviez-vous, nous pourrions légiférer dans les six semaines qui nous restent... »

Vous indiquiez en conclusion que l'amendement Marsaud a le mérite « de conduire le Gouvernement à accélérer ses propositions ».

En fait, monsieur le garde des sceaux, vous cherchez un ballon d'essai pour vous permettre d'estimer ce que vous pouvez faire ou ne pas faire en la matière.

La lecture précise des débats de l'Assemblée nationale, la relecture des propos tenus par M. Ballardur au cours de ces derniers mois, l'étude des propositions de la commission Rozès montrent bien qu'il existe une volonté forte de la part du Gouvernement et de sa majorité de renforcer le secret de l'instruction et de mettre à mal la liberté de la presse.

Le 21 novembre dernier, au Palais-Bourbon, le rapporteur M. Porcher déclarait : « La commission des lois a accepté cet amendement et souhaite que ce ne soit pas qu'un vœu pieux. Le débat est aujourd'hui lancé : tant mieux ! » De nombreux députés, M. Mazeaud en tête, approuvaient donc cet amendement.

M. Balladur lui-même appelait de ces vœux un tel texte. Le 24 octobre dernier, évoquant l'amendement déposé par M. Charasse, et prestement retiré avant la première lecture au Sénat, le Premier ministre regrettait le retrait de cette proposition et déclarait : « Aujourd'hui, la puissance des médias et leur audience réduisent gravement la présomption d'innocence. »

Deux jours plus tard, devant les caméras de télévision, M. Balladur affirmait : « *A priori*, je suis plutôt favorable au secret de l'instruction, mais à condition qu'il soit respecté. Pourquoi ne l'est-il pas ? Pardonnez-moi de vous le dire, c'est la presse. J'aimerais beaucoup que la presse ne cède pas à cette tentation-là. »

Les responsabilités étaient ainsi établies, les coupables désignés, c'est-à-dire les journalistes.

Le fait que deux des vingt-sept propositions de la commission Rozès pour la lutte contre la corruption concernent le secret de l'instruction ne nous étonnera donc pas.

La commission affirme en effet que « devant pouvoir faire l'objet d'une action civile en référé, selon des modalités juridiques à définir, toute publication pendant la phase préparatoire au procès pénal de pièces de la procédure et de toute information s'y rapportant, de l'identité ou de tout autre élément permettant l'identification d'une personne présentée comme poursuivie, témoin ou victime, au cours d'une enquête ou d'une instruction judiciaire ».

Il est frappant de constater la ressemblance entre cette proposition et l'article 37 *quinquies*, qui interdit la publication de toute information jusqu'à l'ouverture du procès.

Aussi les choses sont-elles claires : l'amendement de MM. Marsaud et Houillon n'était pas un fait isolé, un mouvement d'humeur, comme vous l'affirmiez, monsieur le garde des sceaux. Il se situe pleinement dans l'air du temps, un Gouvernement bousculé par les mises en examen successives de trois de ses ministres, et les soupçons qui pèsent sur d'autres.

Le Gouvernement tente de réagir, de reprendre en main la situation. Le premier réflexe est de mettre en cause la presse et de ressortir l'arme du secret de l'instruction.

Ce sont les rois qui se sont doté d'une telle arme. Ni les personnes poursuivies ni l'opinion publique ne pouvaient être informées de quoi que ce soit au sujet de l'instruction.

C'est la Révolution française qui supprima le secret de l'instruction, restauré partiellement par Napoléon. Ce n'est qu'en 1957 que, sur l'initiative de Jacques Isorni, le secret de l'instruction fut clairement rétabli. Alors déjà, l'émotion fut grande dans l'opinion publique et parmi les journalistes.

A chaque fois que le pouvoir est menacé, que des ministres tombent, l'épouvantail est ainsi agité.

Bâillonner la presse, fouler au pied la liberté d'expression, interdire le journalisme d'investigation, telle est la volonté de M. Marsaud, mais aussi celle de M. Balladur.

Cette attitude est fondamentalement contraire aux valeurs républicaines et à la Constitution.

L'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. »

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est partie intégrante du bloc constitutionnalité et fonde, aujourd'hui encore, les principes de la République. Bâillonner la presse est incompatible avec l'exercice de la démocratie.

Le Gouvernement veut interdire aux citoyens d'avoir connaissance des turpitudes qui règnent en son sein.

Comment expliquer l'initiative de M. Pasqua visant à écarter de la direction des affaires économiques et financières de la police deux hauts fonctionnaires à qui on ne peut reprocher rien d'autre que d'avoir fait leur travail ? Ne faut-il pas voir là une volonté de reprise en main de cette branche de la police qui a joué un rôle important dans les procédures au cours des derniers mois ?

Est-il vrai, comme la presse l'affirme, que le Gouvernement bafouant lui-même le secret de l'instruction – M. le garde des sceaux nous dira si c'est exact, puisqu'il est sans doute l'un de ceux qui sont au courant – s'est fait tenir informé quotidiennement de l'évolution de l'instruction dans le cadre de l'affaire des HLM de Paris ? Peut-être, monsieur le garde des sceaux, souhaiteriez-vous nous apporter des précisions sur ce point.

Les membres du groupe communiste et apparenté sont partisans, sans faiblesse, de la défense de la présomption d'innocence. Ils sont partisans d'une nette réaffirmation des principes de la déontologie journalistique, car des abus, c'est vrai, ont eu lieu.

Ils sont partisans de la stricte application de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881.

Cette attitude n'est en rien contradictoire avec l'idée fondamentale selon laquelle la liberté d'informer est un devoir et un droit. Cela est d'autant plus un droit et un devoir que la tutelle du pouvoir sur la justice est toujours présente. Les magistrats du parquet, je le rappelle, sont toujours sous la tutelle du garde des sceaux.

C'est la Chancellerie qui accélère ou freine les instructions. Qui peut, ici, sérieusement le contester ? Qui délivre, en effet, les réquisitions supplétives, si ce n'est le procureur, réquisitions qui permettent aux juges d'élargir leurs investigations ?

Le malaise de la justice est grand. Il est urgent de rompre le cordon qui unit cette institution au pouvoir.

Le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui est donc gravement entaché d'anticonstitutionnalité. Il s'attaque tout particulièrement au principe de la liberté d'expression qui fonde la République.

Afin de mettre en garde le Gouvernement et sa majorité pour l'avenir, je citerai un texte de Chateaubriand, qui a été repris récemment dans la presse, et selon lequel : « La presse est un élément jadis ignoré, force autrefois inconnue, introduite maintenant dans le monde ; c'est la parole à l'état de foudre ; c'est l'électricité sociale. Pouvez-vous faire qu'elle n'existe pas ? Plus vous prétendez la compromettre, plus l'explosion sera violente. Il faut donc vous résoudre à vivre avec elle, comme vous vivez avec la machine à vapeur... »

C'est en vertu des principes que nous venons d'évoquer que nous vous proposons, mes chers collègues, d'adresser un signe sans équivoque au Gouvernement en votant notre motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. (M. Minetti applaudit.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne tenterai pas de répondre en détail à l'intervention

de M. Lederman, qui a fulminé contre ce texte en mêlant, au passage, la machine à vapeur et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

M. Charles Lederman. J'ai cité Chateaubriand !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je vous ai entendu, monsieur Lederman. Je voudrais simplement vous faire deux remarques.

D'abord, vous avez présenté d'une manière erronée ce qui s'est passé lors de la première lecture au sénat. En effet, en lisant un passage de mon rapport de deuxième lecture, vous avez donné une interprétation erronée de la position de la commission.

En effet, vous auriez dû faire une lecture complète de mon rapport ; vous auriez également dû rappeler ce que j'avais dit et écrit en première lecture. Je me demande parfois si vous mesurez l'importance de faire des lectures complètes.

Donc, si vous aviez fait une lecture complète, vous auriez aussi rappelé que, avant votre intervention, j'avais souligné l'importance, à nos yeux, d'éviter que la transaction puisse même seulement apparaître comme constituant une justice de classe. Précisément, nous avions pris un certain nombre de précautions pour qu'elle ne puisse même pas encourir ce reproche, ne serait-ce que d'une manière formelle.

C'est parce que vous avez méconnu ce que j'avais dit à l'époque que je m'étais insurgé contre vous. Ce qui est écrit dans le rapport que vous avez cité n'est qu'une répétition, une évocation de ce qui avait été dit précédemment.

J'en viens à ma seconde remarque. Je ne reprendrai pas mes explications relatives à l'amendement dit Marsaud-Houillon. Vous avez évoqué nombre d'éléments et j'ai l'impression que vous connaissez mieux que moi les moyens de bâillonner la presse, éventuellement même des moyens plus subtils que ceux qui ont été imaginés par M. Marsaud. Je vous laisse cette spécialité !

Quant à moi, je me suis engagé à titre personnel, au-delà de la position de la commission. Sa position est, je le rappelle, cohérente et d'ordre technique. En effet, dès lors qu'elle a créé une mission d'information, elle ne va à l'évidence pas aborder le fond des problèmes avant que ladite mission ait déposé ses conclusions. Vous êtes vous-même membre de cette mission. Je suis convaincu que si nous nous étions permis d'aborder cet amendement et de nous prononcer sur le fond, cela vous aurait paru incohérent par rapport à la démarche de la mission.

J'ai ajouté, à titre personnel, une analyse selon laquelle cet amendement ne me paraît pas, en réalité, avoir beaucoup de portée, le combat mené contre lui étant un combat contre des moulins. Je ne suis d'ailleurs pas tellement surpris que vous meniez ce combat car, lorsqu'on n'a pas beaucoup de grain à moudre, il est normal qu'on s'attaque aux moulins.

M. Charles Lederman. En l'occurrence, c'est absolument incompréhensible du point de vue de la logique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Nous aurons l'occasion de revenir sur l'article 37 *quinquies*. Cependant, comme il a représenté l'essentiel de l'intervention de M. Lederman, je rappellerai que, ce soir-là, j'avais dit qu'il s'agissait d'un amendement d'appel, d'humeur et de réaction.

C'est d'ailleurs si vrai que le député qui siégeait alors sur les bancs du groupe communiste n'a pas – je l'ai bien regardé – voté contre cet amendement ; il ne s'est pas

même exprimé. Cela signifie probablement que cette disposition ne lui avait pas fait grand effet. J'ai perçu cet amendement comme un appel pour inciter le Gouvernement à agir.

Pour ma part, je n'ai pas changé de position depuis plusieurs mois. J'avais alors dit, comme la commission des lois, qu'il fallait auditionner, rechercher les bases d'un nouvel équilibre entre deux droits aussi fondamentaux l'un que l'autre : le droit à l'information et le droit à la présomption d'innocence.

Finalement, je ne fais là que reprendre ce qui vient d'être dit très clairement par l'Association des magistrats instructeurs. Ils considèrent, eux aussi, qu'un problème se pose. En effet, dans leur conférence de presse, ils ont précisé, à propos du secret de l'instruction : « M. Ricard, le président, qui est favorable à ce principe, propose l'aggravation des peines sanctionnant la publication des pièces et l'extension du secret à tous ceux qui participent à la procédure, notamment aux avocats. Il préconise également un recours plus élargi à l'article du code civil sur la présomption d'innocence. »

Cela dit, la réflexion et les échanges de vues sont en cours. Une telle disposition ne peut être que le produit d'une vaste maturation. Je crois que l'opinion publique dans son ensemble, y compris les magistrats, y est très sensible.

Pour ma part, je crois avoir conforté l'indépendance de la justice, avec la réforme du Conseil supérieur de la magistrature, et l'égalité des citoyens devant la loi, la création de la Cour de justice de la République va dans ce sens. Surtout, j'ai assuré la transparence de la justice par des instructions qui sont désormais écrites, versées aux dossiers et transparentes. Je dénie à quiconque le droit de me citer un cas dans lequel le cours de la justice ait pu être arrêté pour quelque personne que ce soit. D'ailleurs les associations de magistrats dans leur ensemble le reconnaissent et le disent publiquement.

Cela étant dit, le travail – difficile – qui a été engagé par la commission des lois lui fait honneur, comme il fait honneur au Sénat. Ce nouvel équilibre qui est recherché ne peut être que le fruit d'une longue réflexion, car il s'agit d'un sujet sur lequel on travaille depuis vingt ans. Cinq rapports sont mort-nés. Il convient de rechercher les bases de ce nouvel équilibre. Voilà pourquoi je tenais à répondre à l'intervention de M. Lederman.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion n° 1.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je n'ai pas été convaincu – on s'en doute – par M. le garde des sceaux au sujet de l'amendement Marsaud.

En effet, je n'ai pas entendu de sa part la moindre observation quant à la valeur de cet amendement.

Il nous a, certes, expliqué dans quelles conditions l'amendement était apparu à l'Assemblée nationale, mais pour autant je considère que j'étais tout à fait fondé à dire que l'amendement Marsaud n'était pas seulement une manifestation d'humeur, comme le pense M. le garde des sceaux, mais bien une disposition critiquable.

En ce qui concerne les interventions du Gouvernement dans le cours de la justice, je n'en citerai qu'une seule, relative à un personnage qui fut un très éminent membre du Gouvernement. Je me rappelle que certaines enquêtes préliminaires concernant M. Longuet, pour ne pas le citer, ont été bien longues à être diligentées, et à partir

d'un certain moment seulement. Auparavant, on ignorait même si une enquête avait été confiée à la police ; on ne pouvait avoir aucun contrôle et tout ce qui aurait pu être entrepris devait l'être sous votre seule responsabilité. Hiérarchiquement, en effet, vous savez très bien que ni le parquet, ni la police par voie de conséquence, ne peuvent agir autrement que dans le sens que vous souhaitez.

J'en viens au renforcement de l'indépendance de la magistrature par la réforme du Conseil supérieur de la magistrature. Vous vous en souvenez fort bien, j'en suis persuadé, nous nous étions élevés contre la nouvelle composition du Conseil supérieur de la magistrature.

Nous maintenons absolument notre façon de voir, d'autant plus que vous avez pris toutes mesures pour que les magistrats du parquet ne puissent pas, même sur le plan disciplinaire, être assimilés à leurs collègues du siège.

En ce qui concerne la Cour de justice de la République, vous vous rappelez également, j'en suis tout aussi persuadé, les critiques que nous avons formulées, notamment sur l'absence de représentation pluraliste des deux assemblées ainsi que sur les commissions d'instruction, leur composition et leur modalité de saisine.

Monsieur le garde des sceaux, vous pouvez estimer que toutes les mesures qui ont été prises vont dans le bon sens. Nous avons eu l'occasion d'en discuter. Nous verrons à l'expérience lequel de nous deux a raison. Dès à présent, je suis intimement persuadé que ce n'est pas vous !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix la motion n° 1, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption entraînerait le rejet du projet de loi.

(La motion n'est pas adoptée.)

M. le président. Nous passons donc à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3 A

M. le président. « Art. 3 A. - Il est inséré, au titre IX du livre VII du code de l'organisation judiciaire, un article L. 791-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 791-1. - Lorsqu'une disposition législative antérieure au 31 décembre 1994 prévoit la présence d'un magistrat d'une juridiction de l'ordre judiciaire au sein d'une commission administrative locale, ce magistrat peut déléguer cette fonction à un greffier en chef de la juridiction.

« Cette délégation n'est pas possible pour les commissions statuant en matière disciplinaire ou électorale. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 3 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 54 est déposé par M. Allouche, Mme Seligmann, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, voilà une disposition, et ce n'est malheureusement pas la seule, qui est introduite dans le texte un peu tardivement. Vous en conviendrez avec moi, il ne peut être agréable à un parlementaire d'être saisi, en deuxième lecture, d'une disposition nouvelle, d'autant moins que le problème, lui, est loin d'être nouveau !

Vous posez en effet une question de principe qui est plus sérieuse que vous ne paraîsez le croire.

Vous constatez que, depuis plusieurs décennies, on a pris l'habitude, de manière sans doute trop automatique, de prévoir dans la composition d'un certain nombre de commissions la présence de magistrats.

Or, nous ne le contestons d'ailleurs pas, il est évident que, si les magistrats devaient siéger véritablement dans chacune de ces commissions, ils ne pourraient sans doute plus remplir leurs fonctions juridictionnelles. D'où cette solution, que nous trouvons un peu expéditive : lorsque le magistrat ne voudra pas participer aux travaux de ces commissions, il donnera délégation au greffier en chef de la juridiction pour le remplacer.

Nous avons tendance à penser que les magistrats sont les magistrats et que les greffiers sont les greffiers. Nous avons beaucoup de considération pour les deux fonctions mais elles ne sont pas du même niveau de responsabilité dans la hiérarchie des institutions de notre pays.

Passer de l'un à l'autre, sans crier gare, nous paraît quand même un peu désinvolte ne serait-ce que parce qu'il faut tenir compte de la volonté du législateur. Vous avez été parlementaire beaucoup plus longtemps que moi, monsieur le garde des sceaux, et vous avez voté, probablement comme beaucoup d'autres de vos collègues, des dispositions que vous avez jugées raisonnables. Auriez-vous apprécié que l'on revienne ainsi sur ces dispositions ?

Maintenant, d'un trait de plume, là où le législateur a prévu la présence d'un magistrat, vous lui substituez le greffier en chef. Je ne crois pas que ce soit ni de bonne méthode, ni très convenable.

Songez d'abord aux autres magistrats qui, appelés à siéger dans ces commissions - il y en a souvent plusieurs - ne seront sans doute pas très heureux de savoir qu'ils peuvent être remplacés par un greffier, fût-il un greffier en chef.

Monsieur le garde des sceaux, de deux choses l'une. Ou bien le magistrat estime que sa présence est nécessaire parce qu'il sait que telle ou telle commission peut avoir des questions délicates à régler et que la dignité que lui confère sa fonction et ses qualités de juriste, qui, entre nous soit dit, sont tout de même plus développées chez lui que chez un greffier en chef, sont indispensables, et il va siéger à la commission.

Ou bien il n'a pas le temps, et alors nous croyons préférable qu'il n'aille pas siéger dans ces commissions, tout simplement. Mais le faire remplacer par son greffier en chef, sans que je mette en cause le moins du monde la solidité de la formation juridique des greffiers, me paraît de mauvaise méthode.

Je vous propose pour l'heure de faire examiner par vos services la liste des différentes commissions dans lesquelles des magistrats sont amenés à siéger. Puis, progressivement, par « fournées » de vingt commissions, nous modifierons les lois qui les ont instituées pour supprimer la présence du magistrat quand celle-ci n'apparaît pas nécessaire.

Encore une fois, procéder de manière aussi sommaire que vous le faites ne nous paraît pas bien convenable ni à l'égard des magistrats ni à l'égard des commissions dont il s'agit.

De surcroît, alors que, dans les circonstances actuelles, nous, élus locaux, avons tendance, au nom de la transparence, à multiplier les précautions, à nous faire de plus en plus exigeants à l'égard de la composition et des qualités des commissions de toutes sortes qui nous entourent, est-ce vraiment le moment, au moins formellement, monsieur le garde des sceaux, d'en faire disparaître les magistrats ? Cela ne me paraît pas non plus évident.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois propose au Sénat la suppression de ce malheureux article, tout en vous invitant, monsieur le garde des sceaux, à résoudre le problème au cas par cas, en nous permettant d'apprécier, texte par texte, ce qui est opportun. Encore une fois, cette mesure globale, véritablement expéditive, ne nous paraît pas acceptable.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Guy Allouche. Monsieur le garde des sceaux, on peut comprendre que le Gouvernement use de son pouvoir d'amendement, et ce à tout moment. Cependant, lorsque les dispositions sont aussi lourdes de conséquences, aussi symboliques que celle-là, il serait bon de les prévoir dans le projet de loi initial. Car on pourrait vous reprocher d'échapper ainsi à bon compte à la vigilance critique du Conseil d'Etat. En l'occurrence, je ne sais pas ce qu'aurait été son avis, mais il serait de bonne méthode, à l'avenir, comme l'a dit M. le rapporteur, que le Gouvernement s'efforce de faire le moins d'oublis possible lorsqu'il prépare ses projets de loi !

De plus, vous dites, comme vos prédécesseurs, d'ailleurs, que les greffes sont encombrés, voire surchargés. Alors que nous nous plaignons tous du manque de postes de greffier dans les différentes juridictions, voilà que l'on va encore surcharger les greffes. Est-ce bien logique ?

Certes, les greffiers nous disent qu'ils font déjà le travail. Précisément, s'ils font le travail des magistrats, c'est légitimement qu'ils souhaitent que la loi officialise la situation. Mais alors, avez-vous envisagé, monsieur le garde des sceaux, le déficit prévisible de postes budgétaires dans les greffes ?

Quant aux revendications salariales, il va de soi qu'en ce qui me concerne je les considère plus que légitimes, compte tenu de la surcharge de travail qui va ainsi échoir aux greffiers. Voilà pourquoi je fais mienne la brillante plaidoirie de M. le rapporteur contre cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 3 et 54 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur, sur cet amendement comme sur celui dont nous avons discuté tout à l'heure au sujet des juges de paix, deux différences nous opposent.

Je rappelle que l'amélioration du fonctionnement de la justice suppose d'abord que des moyens financiers nouveaux soient accordés à la justice. La loi de finances pour 1995, que vous avez adoptée, est une première étape en ce sens. La loi de programmation en est une deuxième ; elle tient compte des contraintes financières qui s'imposent au Gouvernement.

Notre ambition est de développer des mesures de simplification et d'organisation qui ont été expérimentées ici ou là dans d'autres pays européens.

Nous avons également le souci de recentrer l'activité du juge sur ses missions juridictionnelles, ce qui implique, logiquement, la réduction de la participation des magistrats à diverses commissions administratives non juridictionnelles.

A cet égard, les magistrats en fonction dans toutes les juridictions dénoncent très fréquemment la charge représentée par leur participation à ces commissions, qui occupent une part importante de leur temps sans pour autant relever par nature de leurs attributions.

Plusieurs études réalisées par le ministère ont dénoncé cet état de fait. De même, MM. Haenel et Arthuis ont, dans leur rapport sur la justice de proximité, préconisé la réduction de la participation judiciaire à ces instances administratives. Ils en ont même fait le cœur de leurs propositions.

Sur l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a introduit une disposition générale offrant la possibilité aux magistrats appelés à siéger au sein de ces commissions de déléguer leur fonction aux greffiers en chef.

Je dois dire qu'il s'agit de fonctionnaires de catégorie A, recrutés au niveau de la licence et qui sont eux-mêmes très désireux de voir leurs fonctions revalorisées. La revalorisation de tâches des fonctionnaires de catégorie A fait partie aussi des revendications auxquelles nous pouvons être sensibles.

Par conséquent, la mesure s'inscrit tout à fait dans l'esprit du transfert des attributions non juridictionnelles, auquel vous avez déjà souscrit.

Cependant, pour ce qui concerne la participation à des commissions administratives, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale n'institue pas un transfert pur et simple. Il s'agit non pas de supprimer la présence du juge dans ces commissions, mais simplement de prévoir une faculté de délégation d'attributions de nature purement administrative.

Monsieur le rapporteur, on peut faire confiance au sens des responsabilités des magistrats concernés : nul doute que, eu égard à l'objet et à la composition de la commission, il feront en sorte que la représentation de la justice soit assurée dans les meilleures conditions. Ils pourront, à l'évidence, juger eux-mêmes de la nécessité de leur présence ou de la possibilité de déléguer leur fonction à un greffier en chef.

Le système proposé concerne les commissions administratives locales, qui sont, en fait, celles qui requièrent la présence du plus grand nombre de magistrats, celles qui pèsent le plus lourdement sur leur activité, celles que les magistrats évoquent en permanence pour dénoncer leur accaparement.

Une délégation pourrait ainsi intervenir pour les commissions d'aide sociale, les commissions d'aménagement foncier, les commissions départementales des travailleurs handicapés, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel des handicapés, les commissions de dispense du service national et de délivrance de l'insigne de victime civile de guerre.

L'énoncé même de ces commissions permet d'appréhender à quel point leur objet est éloigné de l'activité juridictionnelle.

Le dispositif législatif proposé au vote de votre assemblée sera, bien sûr, complété par une mesure de nature réglementaire.

Je me résume. La mesure est réclamée par la quasi-totalité des magistrats. Elle a été proposée par vos collègues MM. Haenel et Arthuis, dans leur rapport. Sont

visées des commissions purement administratives qui n'ont aucune fonction juridictionnelle. Le magistrat peut se recentrer sur ses fonctions essentielles. Enfin, la mesure répond à une demande légitime des greffiers en chef, qui souhaitent une revalorisation de leur fonction et de nouvelles responsabilités auxquelles ils sont parfaitement à même de faire face.

Voilà pourquoi j'estime que l'article 3 A permet d'améliorer le fonctionnement de la justice.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 3 et 54.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La question qui me vient à l'esprit, c'est celle de savoir pourquoi il a paru nécessaire, à un moment donné, de prévoir, dans ces diverses commissions, la présence d'un magistrat. Si l'on répond à cette question, je pourrai peut-être me déterminer plus facilement.

Ces commissions ont-elles quelque chose à voir avec la justice, oui ou non ? Il est des commissions, celles qui concernent les handicapés, par exemple, dans lesquelles je ne vois pas en quoi la présence d'un magistrat pourrait être particulièrement nécessaire. Il en est d'autres, en revanche, où la présence d'un magistrat peut incontestablement être utile.

En l'état actuel des choses, il m'apparaît qu'il faut conserver le dispositif existant, comme le demandent M. le rapporteur et le groupe socialiste.

Dans le système proposé, le magistrat pourra donner délégation quand il lui plaira ou quand il l'estimera nécessaire. Mais nous savons bien, puisque les magistrats se plaignent de ne pouvoir faire face aux charges qui résultent de leur véritable fonction – c'est la raison d'être de la mesure – que les délégations seront multiples, voire généralisées.

A mon sens, ou bien on estime que la présence du magistrat dans ces commissions est inutile, auquel cas on décide qu'il n'y siège pas, ou bien on estime qu'elle est nécessaire et, dans ces conditions, c'est à lui d'être présent.

J'observe, par ailleurs, que le greffier en chef est, lui aussi, surchargé de travail et que ce n'est pas le fait de pouvoir dire qu'il appartient à telle ou telle commission qui fera que sa fonction sera mieux connue ou plus appréciée du public.

Telles sont les raisons qui militent en faveur de l'adoption des amendements de suppression.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le garde des sceaux, je décèle une faille dans votre explication.

Vous dites vous être inspiré du rapport, ô combien intéressant, de nos collègues Hubert Haenel et Jean Arthuis. Soit !

Vous dites également que les magistrats sont demandeurs parce qu'ils sont surchargés de travail juridictionnel et qu'ils n'ont pas le temps de passer des journées entières dans des commissions strictement administratives où leur présence ne leur paraît pas vraiment nécessaire.

Tout législateur peut se tromper lorsqu'il légifère. Il a pu arriver que l'on prévienne la présence d'un magistrat là où, peut-être, on aurait pu s'en dispenser. Nous avons

cependant estimé que, dans la plupart des cas, la présence du magistrat était nécessaire compte tenu du rôle de régulateur social qu'il joue bien souvent.

Dès lors, l'alternative est simple : ou bien le magistrat a pleinement sa place parce qu'il a un rôle précis à jouer, parce qu'il peut éventuellement arbitrer en cas de difficulté, ou bien il n'a pas sa place et, dans ce cas, aucun représentant de la justice n'a sa place.

Si c'est un greffier, fût-ce greffier en chef, qui siège toute une journée dans une commission, lui non plus ne pourra pas faire autre chose pendant ce temps-là. De plus, il n'aura pas son mot à dire parce qu'il n'aura pas l'autorité du magistrat.

Voilà pourquoi nous vous demandons, comme la commission, de faire un tri, monsieur le garde des sceaux : le magistrat doit siéger dans les commissions où sa présence est indispensable ; dans les autres, le ministère de la justice n'a pas à être représenté.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le tri, monsieur Allouche, je l'ai fait. Sont visées les commissions à caractère social, celles qui interviennent en matière d'aménagement foncier et rural, plus quelques autres commissions que j'ai citées tout à l'heure. La liste est donc limitative.

Je le répète, il m'apparaît que, dans cette assemblée, on peut tout de même faire appel au sens des responsabilités des magistrats ! On fait jouer à ces derniers un rôle pour lequel ils ne se sentent pas compétents.

M. Guy Allouche. L'article n'énumère pas les commissions !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. J'ai voulu vous donner des orientations.

Actuellement, les magistrats sont appelés à participer à environ cent soixante commissions. C'est démentiel ! Pour avoir assisté à une vingtaine de réunions en province avec les magistrats, je puis vous assurer que leur revendication la plus pressante est de pouvoir se recentrer sur leur fonction essentielle.

Je précise que la délégation n'est, bien entendu, pas possible pour les commissions statuant en matière disciplinaire ou électorale.

M. Guy Allouche. Cela va de soi !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cela va de soi, mais c'est important.

Je crois avoir bien transmis la revendication des juges, à savoir un recentrage sur leurs missions essentielles. Je suis convaincu qu'en faisant appel au sens des responsabilités des magistrats on créera les conditions d'un meilleur fonctionnement de la justice.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, il est clair qu'il y a un problème. Vous avez voulu le résoudre de manière quelque peu « totalitaire », si je puis dire, si bien que la commission a pris en quelque sorte le contre-pied de votre position.

C'est vrai, on surcharge les magistrats, on leur donne des tâches qui ne relèvent pas de leur compétence, de sorte qu'ils n'ont pas suffisamment de temps pour se consacrer aux responsabilités qui sont normalement les leurs.

Le dispositif proposé me paraît amendable. Il convient de trouver une formule appropriée prévoyant que la délégation n'est pas possible lorsque la commission, par sa nature, accomplit une tâche qui nécessite la présence d'un magistrat.

Mais ce n'est pas à cette heure que nous allons nous livrer à des improvisations en séance. En revanche, il m'apparaît que la commission mixte paritaire pourrait utilement s'employer à rechercher une formule qui réponde à la fois à votre souhait et au souci de la commission d'empêcher les débordements.

M. Guy Allouche. C'est la sagesse !

M. Jacques Larché, président de la commission. Le président de la commission des lois, qui a le souvenir de n'avoir pas suivi le rapporteur dans une autre affaire, ne veut pas ne pas le suivre dans celle-là. Il s'en tient donc à la position de la commission, tout en indiquant à M. le garde des sceaux qu'il ne doit pas désespérer.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Compte tenu de cet engagement de recherche de synthèse lors de la future commission mixte paritaire, le Gouvernement, comptant sur un effort réciproque, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 3 et 54, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 A est supprimé.

Article 3 B

M. le président. « Art. 3 B. – Le titre I^{er} du livre VIII du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX JURIDICTIONS CIVILES, AUX JURIDICTIONS DES MINEURS ET AUX JURIDICTIONS PÉNALES DE DROIT COMMUN

« Art. L. 811-1. – Le service des secrétariats-greffes de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance et des tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale est assuré par des fonctionnaires de l'Etat.

« Art. L. 811-2. – Pour l'exercice des attributions qui lui sont dévolues par la loi, le greffier en chef de la juridiction peut donner délégation à un autre greffier en chef de la même juridiction. » – *(Adopté.)*

Article 9 bis A

M. le président. « Art. 9 bis A. – L'article 26 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 26. – Les déclarations de nationalité sont reçues, sous réserve des dispositions de l'article 21-9, par le greffier en chef du tribunal d'instance ou par les consuls suivant les formes déterminées par décret en Conseil d'Etat. Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 41 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. L'article 9 bis A concerne la déclaration de nationalité, que nous avons prévue l'an dernier, lorsque le jeune né en France de parents étrangers atteint l'âge de seize ans.

Nous avons cru – et nous croyons toujours – que cette déclaration de nationalité française, qui a remplacé l'ancienne automaticité, était effectivement l'occasion d'une prise de conscience utile, à condition de ne pas la solenniser à l'excès.

La formule que nous avons adoptée à l'origine, sur une proposition de M. Mazeaud, nous paraissait raisonnable, car la déclaration était reçue par un magistrat.

Il ne faut pas confondre les déclarations de nationalité avec les certificats de nationalité, lesquels peuvent être délivrés effectivement par le greffier en chef du tribunal d'instance. Il n'y a rien de péjoratif dans cette appréciation, puisqu'il s'agit simplement de l'établir au vu de certains documents. Dès lors que ceux-ci existent, ils sont présumés valables et un certificat est délivré. Nous avons admis ce transfert, qui ne pose pas de problème.

En revanche, la déclaration de nationalité correspond à l'annonce d'un choix. Par conséquent, il nous a paru utile de lui donner un minimum, sinon de solennité, du moins de sérieux, de gravité. Cela supposait donc la présence d'un magistrat.

Nous croyons savoir que le système fonctionne assez bien. Nous disposons d'informations et nous avons maintenant une certaine expérience : les jeunes ne se sentent pas du tout embarrassés d'aller faire cette déclaration. Tant mieux, nous en sommes très heureux !

Le système qui vient d'être institué nous semble conforme à l'idée que nous nous faisons de l'entrée définitive dans la nationalité française. Dire que ces déclarations seront reçues par le greffier en chef du tribunal d'instance ou par les consuls, c'est renoncer à cet aspect particulier de dignité qui était la raison d'être même de la mesure. Je suis donc surpris que ces dispositions aient été introduites par l'Assemblée nationale. Je me demande si, dans la rapidité du débat, une confusion ne s'est pas produite entre les certificats et les déclarations de nationalité.

Nous serons intéressés d'entendre les explications que vous pourrez nous fournir sur ce point, monsieur le garde des sceaux. En tout cas, ces mesures ne nous paraissent pas conformes à l'esprit dans lequel nous avons adopté cette réforme voilà un an.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 41.

M. Charles Lederman. Cet amendement est identique à celui qui vient d'être présenté par M. le rapporteur. Les explications qu'il a fournies me paraissent satisfaisantes et je n'ai rien à ajouter pour le moment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 4 et 41 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'était rangé à la proposition de l'Assemblée nationale d'un transfert de compétences au greffier en chef en matière de déclarations comme de certificats de nationalité.

Toutefois, je reconnais la pertinence des arguments avancés par M. le rapporteur, d'autant que la loi du 22 juillet 1993 est entrée en vigueur récemment et qu'un bilan n'a pas encore été effectué. Compte tenu de cet élément, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 4 et 41.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le garde des sceaux, en vous en remettant à la sagesse du Sénat, je constate – et je vous le dis avec beaucoup de sincérité – que vous faites preuve de sagesse.

M. le rapporteur vous a parfaitement expliqué qu'il convenait de faire la différence entre un certificat de nationalité, tâche purement administrative, et une déclaration de nationalité.

Pour ce qui nous concerne, nous ne sommes pas du tout opposés aux transferts de compétences, de délégations aux greffiers en chef lorsque nous l'estimons nécessaire et réalisable.

Mais, en la circonstance, s'agissant des déclarations de nationalité, monsieur le garde des sceaux, si j'avais eu le temps, je vous aurais lu pratiquement tout ce qu'a dit la majorité actuelle à propos de la réforme du code de nationalité. Vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez indiqué qu'il ne s'agissait nullement d'un acte administratif. On ne devient pas citoyen par un simple acte administratif ; il faut respecter une certaine solennité. Je ne reprendrai pas tout ce qui a été dit.

Aujourd'hui, l'Assemblée nationale nous propose que cette déclaration soit un simple acte administratif. Pour ce qui nous concerne, nous nous y refusons. A l'époque, la majorité a voulu engager une réforme. Qu'elle en assume les conséquences ! Les greffiers en chef ne nous en voudront pas. Ils doivent eux-mêmes comprendre qu'il faut établir une différence entre un acte qui est une formalité administrative et un acte qui consacre l'entrée d'une personne dans la citoyenneté française.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 4 et 41, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis A est supprimé.

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. – L'article 31 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 31. – Le greffier en chef du tribunal d'instance a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité. »

Par amendement n° 42, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole et à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Jusqu'à présent, et à juste titre, c'était le magistrat qui établissait le certificat de nationalité ou, tout au moins, qui précisait pour quels motifs il y avait lieu ou non de délivrer ce certificat confirmant la nationalité de l'intéressé. C'est une affaire extrêmement grave et je ne pense pas que l'on puisse dessaisir le magistrat de cette fonction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je me suis déjà expliqué tout à l'heure en traitant du problème de la déclaration de nationalité. Sans revenir sur cette explication, j'indique que la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

Article 9 ter

M. le président. « Art. 9 ter. – Le second alinéa de l'article 31-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Pour l'établissement d'un certificat de nationalité, le greffier en chef du tribunal d'instance pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui emportent les effets que la loi française y aurait attachés. »

Par amendement n° 43, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pour des motifs identiques à ceux que nous avons développés pour les amendements précédents, nous demandons l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 9 *ter*.
(*L'article 9 ter est adopté.*)

Article 9 quater

M. le président. « Art. 9 *quater*. - L'article 31-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 31-3. - Lorsque le greffier en chef du tribunal d'instance refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la justice, qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance. » - (*Adopté.*)

Article 9 quinquies A

M. le président. « Art. 9 *quinquies A*. - I. - Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le greffier en chef du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel, selon les cas, est membre du bureau ou de la section chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire et la cour d'assises ou devant la cour d'appel. »

« II. - Au deuxième alinéa du même article, après les mots : "deux membres choisis par la Cour de cassation", sont insérés les mots : "ainsi que le greffier en chef de cette juridiction". »

Par amendement n° 5, M. Fauchon, au nom de la commission, propose :

« I. - Dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, de remplacer le mot : "membre" par le mot : "vice-président".

« II. - De rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. - Après la première phrase du deuxième alinéa du même article, il est inséré une phrase rédigée comme suit : "Le greffier en chef en est vice-président". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Nous sommes de nouveau en présence d'une disposition introduite en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. J'indique immédiatement que, sur le fond, nous sommes favorables à ces mesures qui tendent à faire des greffiers en chef, quand il en existe, les vice-présidents des bureaux ou des sections d'attribution de l'aide sociale.

Toutefois, la rédaction de l'Assemblée nationale ne nous donne pas entière satisfaction. C'est la raison pour laquelle nous avons présenté cet amendement n° 5, qui fait du greffier en chef le vice-président du bureau ou de la section du bureau lorsque ceux-ci statuent sur les admissions devant les juridictions judiciaires. L'article ne s'applique donc pas aux décisions d'admission à l'aide juridictionnelle devant les juridictions administratives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 9 *quinquies A*, ainsi modifié.
(*L'article 9 quinquies A est adopté.*)

Article 9 quinquies B

M. le président. « Art. 9 *quinquies B*. - Après le quatrième alinéa de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le greffier en chef de chaque juridiction assure la vice-présidence du bureau. »

Par amendement n° 6, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *quinquies B* est supprimé.

Article 9 quinquies C

M. le président. « Art. 9 *quinquies C*. - Les dispositions du présent chapitre entreront en application trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. » - (*Adopté.*)

Article 9 quinquies

M. le président. « Art. 9 *quinquies*. - Peuvent être nommées en qualité d'assistants auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et des cours d'appel les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions.

« Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 7, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, au début du deuxième alinéa de cet article, d'ajouter une phrase ainsi rédigée :

« Ces assistants sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Avec cet amendement, nous revenons à la question des assistants.

Je rappellerai que le Sénat a eu le mérite d'introduire dans ce projet de loi les assistants de justice.

Nous pensons qu'ils ont un rôle à jouer et que, plus, c'est à la fois une ouverture pour les jeunes qui sont très qualifiés du point de vue juridique, mais qui ont du mal à entrer dans la vie active, et une aide utile qui est ainsi apportée aux magistrats sur le plan des techniques juridiques pour une tâche qui est tout à fait différente de celle des greffiers ; c'est la tâche d'assistant de magistrat.

Mais nous pensons aussi qu'il ne faut pas faire de cette tâche une carrière. C'est pourquoi nous proposons qu'ils soient nommés pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

L'Assemblée nationale semble avoir voulu instaurer une certaine pérennisation. Au bout de cinq ans, dix ans, quand un certain nombre d'assistants auront acquis une ancienneté, il faudra leur trouver un statut. Comment définir un statut entre celui des greffiers et celui des juges ? Cela ne nous paraît pas raisonnable !

Dans notre esprit, les jeunes qui auront ainsi été assistants pendant quatre ans au maximum, s'ils en ont la vocation et les capacités, bien sûr, intégreront l'Ecole nationale de la magistrature, en passant le concours. S'ils n'ont pas vraiment la vocation, ils s'orienteront vers d'autres professions juridiques ou judiciaires, ou vers les services contentieux de sociétés, mais, grâce à ce système, ils auront eu un premier emploi – ce fameux « premier emploi » qui est toujours difficile à obtenir – et auront acquis une qualification qui leur permettra de s'intégrer dans une vie active plus durable pour eux.

Il ne s'agit pour nous que d'une période transitoire. Il n'est pas question de créer un nouveau corps au sein du système judiciaire. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de revenir à notre texte initial, selon lequel les assistants de justice sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. M. le rapporteur persiste dans une voie qui ne me semble pas bonne et cela m'étonne de lui.

Il ne s'agit pas de créer un nouveau corps, il ne s'agit pas non plus de faire carrière. Le recrutement d'un assistant de justice ne peut se faire que par contrat et c'est, par nature, précaire.

Monsieur le rapporteur, il faut admettre que l'exercice de cette fonction temporaire comportera une période d'initiation, de formation, période pendant laquelle l'assistant ne sera pas performant. La solution préconisée par l'Assemblée nationale me paraît donc beaucoup plus juste. Les députés n'ont prévu aucun délai, estimant que c'est l'assistant de justice lui-même qui mettra un terme au contrat en choisissant une autre voie. En effet, il aura peut-être envie de passer des concours, celui de l'ENM, ou un autre.

Limiter la nomination des assistants à une durée maximale de quatre ans, c'est faire perdre beaucoup de temps à ceux qui seront chargés de les former et c'est ne pas donner aux assistants eux-mêmes le temps nécessaire pour devenir réellement productifs dans l'acceptation noble de ce terme.

Nous ne sommes donc pas favorables à une telle limitation. Nous préférons la disposition adoptée par l'Assemblée nationale et nous invitons le Sénat à y revenir en repoussant l'amendement n° 7 de la commission.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je crois que la commission est trop sévère et je partage l'opinion de M. Allouche.

D'une manière générale, on a besoin d'assistants. Or que deviendront-ils au bout de quatre ans ?

Iront-ils s'inscrire au chômage ? Repasseront-ils des examens auxquels ils ont échoué auparavant ? Je ne le crois pas. J'estime donc que c'est une disposition un peu restrictive. Les assistants sont utiles partout. D'ailleurs, nous sommes très heureux de pouvoir en employer ici, au Sénat. Ce n'est pas vraiment un emploi, mais il faut leur donner la possibilité de renouveler leur contrat.

Je ne voterai donc pas l'amendement présenté par la commission.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je suis désolé d'avoir à contredire M. Habert. Je crois avoir expliqué que ces postes d'assistants ne sont qu'un passage dans la vie, comme on est avocat stagiaire. Cela permet de faire ses débuts, mais il est bon qu'ensuite les assistants s'orientent vers d'autres carrières.

M. Jacques Habert. Le peuvent-ils ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Ils le pourront ! En tant, ils libèrent la place pour un autre jeune, ce qui est un bon système. Ainsi, se crée une rotation des générations.

Des jeunes juristes sans expérience, mais assez diplômés, voire quelquefois très diplômés, ont du mal à trouver ce fameux premier emploi. Quand ils auront été assistants de justice pendant deux, trois ou quatre ans, leur qualification sera bien meilleure et il leur sera beaucoup plus facile de s'insérer dans la vie professionnelle. De plus, ils libéreront la place pour un autre jeune.

Mais, pour qu'il en soit ainsi, il ne faut évidemment pas que ce premier emploi soit prorogé indéfiniment, sinon les assistants s'installeraient dans ce qui n'est pas véritablement une carrière.

Voilà la politique du « premier emploi facilité » que nous souhaitons, monsieur Habert.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je voudrais confirmer les propos de M. le rapporteur.

Il est important de donner une telle possibilité à des jeunes, même en fin d'études. Cela les aidera à préparer des concours et à exercer d'autres fonctions, non seulement celles d'avocat ou de magistrat, mais encore des professions en entreprise. Mais le fait de ne pas instaurer de limite revient à créer une nouvelle structure. Or, je ne crois pas que la multiplication des statuts soit un service à rendre à la justice.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. M. le rapporteur vient de montrer la faille de son raisonnement, et je vais reprendre l'exemple cité par M. Habert des assistants de sénateurs. On me dira peut-être que ces fonctions ne sont pas comparables. Pourtant, je relève nombre de similitudes entre les deux.

Lorsqu'un jeune sort de l'université avec une maîtrise, il a des connaissances théoriques, mais il n'a pas d'expérience professionnelle. Lorsqu'il va être affecté auprès d'un magistrat, il va devoir tout apprendre de la pratique. Acquérir de l'expérience demande du temps, et les assistants de justice, d'eux-mêmes, et selon leurs capacités

– lesquelles, nous le savons, sont variables selon les individus – se formeront plus ou moins rapidement pour un travail dont l'intérêt et la qualité seront identiques.

Je reviens aux assistants de sénateurs. J'ai appartenu pendant trois ans au bureau du Sénat. A chaque fois qu'il nous est arrivé d'évoquer la situation des assistants de sénateurs, nous avons tous souhaité avoir les meilleurs, les plus diplômés, et au plus haut niveau, et nous avons voulu que des moyens matériels soient mis à leur disposition, notamment sur le plan financier, pour qu'ils restent aussi longtemps que possible auprès de nous. Nous nous sommes aperçus en effet qu'après avoir passé beaucoup de temps à les former ils nous échappaient quelques mois après et s'en allaient ailleurs.

Je pense qu'il faut aussi laisser aux assistants de justice le temps de se former auprès d'un magistrat, car plus ils seront formés et plus ils auront envie de faire carrière en passant des concours, comme celui de l'ENM par exemple, pour devenir à leur tour magistrat.

Quel magistrat va perdre un an sur deux à former un assistant qui partira au bout de la deuxième année ? Limiter à deux ans leur fonction, c'est beaucoup de temps perdu. La disposition votée par l'Assemblée nationale me paraît plus conforme à l'intérêt non seulement des assistants de justice, mais des magistrats auprès de qui ils serviront.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous nous heurtons là à un problème de principe relativement important. Faut-il rappeler la genèse de cette disposition ? Nous en gardons tous le souvenir.

Deux juges d'instance absolument remarquables nous ont dit qu'ils auraient besoin de quelqu'un pour les aider non pas à rédiger leurs jugements, mais pour faire un certain nombre de choses qui ne sont pas compliquées, mais qui prennent du temps.

Nous avons donc inventé en commission un système qui est dans la ligne de ce qu'a expliqué M. le rapporteur tout à l'heure. Nous permettons en même temps aux jeunes de franchir l'obstacle du premier emploi qu'ils ne peuvent obtenir faute d'expérience, mais sans lequel ils n'en auront pas d'autre, le second emploi étant conditionné par le premier.

Ces jeunes seront donc assistants de justice pendant deux ans – la plupart du temps, ils pourront être renouvelés dans leur fonction – voire quatre ans, de vingt-cinq ans à vingt-neuf ans, par exemple. Mais nous n'allons pas les garder dix ans ! Ce ne serait ni normal ni sain, et le système n'est d'ailleurs pas conçu pour cela.

De plus, vous connaissez les tentations bien naturelles qui se font jour lorsqu'on pérennise une fonction. Les personnes voudront, au bout d'un certain temps, être assistant de première classe, puis assistant de classe exceptionnelle. Après, il faudra leur donner la retraite à cinquante-cinq ans. Tout cela n'est pas très raisonnable ! En tout cas, cela ne correspond absolument pas à ce qui est souhaité, tout au moins au sein de la commission, ni, surtout, j'y insiste, à ce que voulaient ces deux magistrats dont je parlais.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *quinquies*, ainsi modifié.
(L'article 9 quinquies est adopté.)

TITRE II DISPOSITIONS DE PROCÉDURE CIVILE

CHAPITRE I^{er}

La conciliation et la médiation judiciaires

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 55, M. Allouche, Mme Seligmann et M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de supprimer cette division et son intitulé.

Par amendement n° 8, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « La conciliation judiciaire ».

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la réserve des amendements n° 55 et 8, jusqu'après le vote sur l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, désigner une tierce personne remplissant les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pour procéder :

« 1° Soit aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps ;

« 2° Soit à une médiation, en tout état de la procédure et y compris en référé, pour tenter de parvenir à un accord entre les parties.

« Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine.

« La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 56, M. Allouche, Mme Seligmann et M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 9, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le juge peut désigner une personne choisie dans des conditions déterminées en Conseil d'Etat pour procéder aux tentatives de conciliation préalables prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps.

« Le conciliateur est tenu à l'obligation de secret à l'égard des tiers. »

La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Guy Allouche. Nous sommes opposés à la création d'une nouvelle corporation, les conciliateurs, création qui présenterait de nombreux inconvénients.

En France la justice est gratuite. Or le conciliateur, lui, va entraîner des frais pour les justiciables.

En outre, les expériences qui ont déjà été menées ont montré que la conciliation est toujours longue et qu'elle aboutit rarement. Elle ne sera donc pas un remède à la lenteur de la justice. Au contraire, au lieu d'en accélérer le cours, elle risque fort de le ralentir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 56 et pour défendre l'amendement n° 9.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 56.

Quant à l'amendement n° 9, il pose essentiellement le problème de la médiation judiciaire.

Le texte d'origine prévoyait le recours à un tiers pour procéder aux conciliations prescrites par la loi, dont nous avons accepté le principe en première lecture. L'article 10, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, institutionnalise en quelque sorte la médiation judiciaire.

Sans vouloir entrer dans le détail d'un débat qui a été très complet en première lecture, je rappelle, que si la médiation constitue une formule qui peut être utile, il ne faut pas en faire un système judiciaire complémentaire ou parallèle institutionnalisé.

D'abord, ce serait contraire aux principes de la justice, car c'est tout de même le métier des juges que de rendre la justice. On voudra peut-être bien l'admettre ici.

De plus, peut surgir le risque de voir se créer une sorte de justice parallèle : lorsque les juridictions sont trop chargées, il sera bien commode de se décharger sur des médiateurs.

En outre, selon des informations précises que nous avons recueillies, les médiateurs sont parfois des personnes qui sont avant tout animées par un esprit de lucre, ou encore des personnes qui se préoccupent moins de faire valoir les principes de notre droit qu'une philosophie qui leur est propre, ou qui est propre à leur association, et qui veulent à tout prix traiter les cas qui leur sont soumis dans les cadres de cette philosophie. Il est clair que, dans un cas comme dans l'autre, il y a un danger.

Nous estimons que la médiation judiciaire peut rendre service dans certains cas mais que ceux-ci doivent rester exceptionnels.

D'ores et déjà, l'article 21 du nouveau code de procédure civile fournit une base légale à la médiation judiciaire. Celle-ci est pratiquée sur ce fondement depuis de nombreuses années. On m'a notamment cité l'exemple de la cour d'Angers, où existe sur cette base une pratique systématique et, semble-t-il, satisfaisante, de la médiation. Bien sûr, on peut considérer que la médiation constitue une dérive un peu hardie par rapport à cet article 21. Mais ce n'est pas le seul article du code qui fasse l'objet d'une interprétation extensive !

Dès lors que ce système fonctionne, pourquoi l'institutionnaliser ? En l'institutionnalisant, on risque de tomber dans les inconvénients que j'ai signalés tout à l'heure.

Par ailleurs, en adoptant cette démarche tendant à institutionnaliser, on veut probablement se mettre à l'abri d'erreurs et de dérives éventuelles, et on prescrit que la médiation ne peut avoir lieu que si les deux parties y souscrivent.

Or il s'avère que, dans la pratique, très souvent, l'une des deux parties n'est pas du tout disposée à souscrire. Plusieurs praticiens m'ont dit : « Si les deux parties doivent souscrire, il n'y aura plus de médiation du tout ! » Autrement dit, quand on croit mieux asseoir la médiation en l'institutionnalisant, on risque fort, en réalité, de la rendre plus difficile.

Dans les cas où elle serait tout à fait souhaitable, il vaut beaucoup mieux laisser le juge l'organiser sur la base de l'article 21, ce qui permet de conserver au système le caractère exceptionnel qui doit être le sien.

Par conséquent, nous pensons qu'il ne faut pas entrer dans la voie de la législation à laquelle l'Assemblée nationale s'est ralliée et qu'il convient, au contraire, de revenir à notre texte, non pas pour refuser la médiation mais pour la limiter, et lui conserver son caractère exceptionnel.

Tenons-nous-en à un système qui fonctionne, sans faire intervenir une législation complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 56 et 9 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre l'amendement n° 56.

J'ai bien écouté M. le rapporteur et je dirai que nous sommes pratiquement d'accord sur le fond, mais que nous n'aboutissons pas tout à fait aux mêmes conclusions.

La commission estime que l'article 21 du nouveau code de procédure civile constitue une base suffisante pour fonder la médiation. Il me semble que les critiques qu'elle avait formulées en invoquant des abus et des risques sont levées par le texte qu'a voté l'Assemblée nationale. Nous estimons, nous, que le vide législatif doit être comblé, et ce pour plusieurs raisons.

Il s'agit d'abord, précisément d'éviter les dérives et les pratiques que j'évoquais.

Ensuite, seule la loi peut imposer au médiateur l'obligation au secret, sans laquelle le médiateur ne pourrait agir avec efficacité ni recueillir la confiance des parties.

Il s'agit également de permettre aux plaideurs dépourvus de ressources de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Enfin, il est important de donner un signal aux magistrats.

Telles sont les quatre raisons essentielles qui me conduisent à penser que le texte législatif est nécessaire et à demander au Sénat de maintenir la médiation dans ce projet de loi, dont elle constitue, à mes yeux, l'une des dispositions non négligeables. En outre je la sais attendue par l'ensemble des praticiens.

Je suis donc défavorable à l'amendement n° 9.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le rapporteur, je n'ai pas l'expérience qui est la vôtre, faute d'avoir embrassé la noble profession que vous avez exercée pendant plusieurs décennies.

M. le président. Ne vieillissez pas M. le rapporteur ! *(Sourires.)*

M. Guy Allouche. Monsieur le président, je faisais seulement allusion à la précocité de l'inscription de M. le rapporteur au barreau ! *(Nouveaux sourires.)*

Pour ma part, j'ai entendu dire que bon nombre d'avocats n'étaient pas favorables à cette conciliation.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui prévoit, lui, l'accord des deux parties, nous paraît meilleur. En effet, monsieur le rapporteur, à supposer que je sois demain justiciable, si le juge me propose une conciliation, je dois tout de même pouvoir donner mon avis. Or c'est ce que prévoit l'Assemblée nationale : l'accord des parties.

Je ne vois pas comment il peut y avoir conciliation lorsque l'une des parties refuse la conciliation et préfère s'en remettre au juge.

Voilà pourquoi nous voterons contre l'amendement n° 9.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous voterons contre l'amendement n° 9 de la commission des lois, qui, je le rappelle, tend à rétablir l'article 10 tel qu'il était issu des délibérations du Sénat en première lecture. A l'époque, nous nous étions d'ailleurs prononcés contre l'article.

La commission nous propose de confier la tentative de conciliation à un tiers, sans que nous sachions précisément quelles compétences il devra avoir ni comment il sera désigné. Certes, un décret en Conseil d'Etat est prévu, mais tout cela reste tout de même terriblement imprécis.

Toutes autres considérations mises à part, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale me semble meilleur que celui que propose la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Compte tenu du rejet de l'amendement qu'elle avait présenté, la commission invite le Sénat à repousser l'article 10.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 n'est pas adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Les parties déterminent librement la répartition entre elles de la charge des frais de la médiation.

« A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

« Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 57 est déposé par M. Allouche, Mme Seligmann, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Il s'agit d'amendements de conséquence.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 10 et 57, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. – La durée de la mission de conciliation ou de médiation est initialement fixée par le juge sans qu'elle puisse excéder un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Le juge peut toutefois renouveler la mission de conciliation ou de médiation. Il peut également y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du conciliateur, du médiateur ou d'une partie. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 58 est déposé par M. Allouche, Mme Seligmann, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Il s'agit d'amendements de conséquence.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 11 et 58, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. – Le conciliateur et le médiateur sont tenus à l'obligation du secret à l'égard des tiers.

« Les constatations du conciliateur ou du médiateur et les déclarations qu'ils recueillent ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance.

« Toutefois, le conciliateur ou le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 59 est déposé par M. Allouche, Mme Seligmann, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Il s'agit d'amendements de conséquence.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 12 et 59, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Article 14

M. le président. « Art. 14. – En cas d'accord, les parties peuvent soumettre celui-ci à l'homologation du juge qui lui donne force exécutoire. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 13 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 60 est déposé par M. Allouche, Mme Seligman, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Il s'agit d'amendements de conséquence.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 13 et 60, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions et détermine les règles applicables à la provision à valoir sur la rémunération de la personne chargée de procéder à la médiation. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 14 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 61 est déposé par M. Allouche, Mme Seligmann, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Il s'agit d'amendements de conséquence.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 14 et 61, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Nous en revenons aux amendements n° 55 et 8, précédemment réservés.

Je rappelle que l'amendement n° 55, présenté par M. Allouche, Mme Seligmann, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté, tend à supprimer dans le titre II la division : « Chapitre I^{er}. – La conciliation et la médiation judiciaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cette division est supprimée, et l'amendement n° 8 n'a plus d'objet.

La suite de ce débat est renvoyée à la prochaine séance.

8

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 139, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 140, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

9

RENOI POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi de finances rectificative pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale (n° 132, 1994-1995), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à sa demande, à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

10

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Neuwirth un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales sur les problèmes posés, en France, par le traitement de la douleur.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 138 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mardi 13 décembre 1994 :

A dix heures :

1. Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 88, 1994-1995), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Rapport n° 116 (1994-1995) de M. Pierre Fauchon fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Aucun amendement n'est plus recevable.

2. Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme (n° 87, 1994-1995), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la justice.

Rapport n° 116 (1994-1995) de M. Pierre Fauchon fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel du règlement et d'administration générale.

Aucun amendement n'est plus recevable.

A seize heures et le soir :

3. Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

4. Discussion du projet de loi (n° 109, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Rapport (n° 118, 1994-1995) de M. Guy Penne fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

5. Discussion du projet de loi (n° 37, 1994-1995) autorisant la ratification du premier protocole du 19 décembre 1988 concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et celle du deuxième protocole du 19 décembre 1988 attribuant à la Cour de justice des Communautés européennes certaines compétences en matière d'interprétation de la convention de Rome du 19 juin 1980.

Rapport (n° 102, 1994-1995) de M. André Rouvière fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

6. Discussion du projet de loi (n° 71, 1994-1995) autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, signée à Funchal le 18 mai 1992.

Rapport (n° 102, 1994-1995) de M. André Rouvière fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

7. Discussion du projet de loi (n° 115, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de

Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et le Royaume de Norvège, la République d'Autriche, la République de Finlande, le Royaume de Suède, relatif à l'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne.

Rapport (n° 120, 1994-1995) de M. Serge Vinçon fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

8. Discussion du projet de loi (n° 119, 1994-1995) autorisant l'approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes, adoptée à Luxembourg le 31 octobre 1994.

Rapport (n° 125, 1994-1995) de M. René Tréguët fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

**Délai limite général
pour le dépôt des amendements**

Le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

**Délai limite pour les inscriptions de parole
et délai limite spécifique pour le dépôt d'amendements**

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (n° 105, 1994-1995).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 13 décembre 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 13 décembre 1994, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 13 décembre 1994, à zéro heure cinquante.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

NOMINATION DE RAPPORTEUR

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Genton a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1994 n° 132 (1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances est saisie au fond.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 12 décembre 1994

SCRUTIN (n° 65)

sur la motion n° 1, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, déclaré d'urgence, relatif aux conditions de privatisation de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 312

Pour : 83
Contre : 229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Contre : 23.

Abstentions : 4. – MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

R.P.R. (92) :

Contre : 89.

Abstentions : 2. – MM. François Gerbaud et Emmanuel Hamel.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Socialistes (67) :

Pour : 67.

Union centriste (63) :

Contre : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline Fraysse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy

Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Allonde
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Borda
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont

Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont

Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert

Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin

Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand de
Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdilhe
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Abstentions

MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, François Gerbaud, François Giacobbi et Emmanuel Hamel,

N'a pas pris part au vote

M. Maurice Arreckx,

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat et Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 311
Majorité absolue des suffrages exprimés : 156

Pour l'adoption : 83
Contre : 228

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (n° 66)

sur l'amendement n° 12 rectifié, présenté par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif aux conditions de privatisation de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (maintien de la SEITA dans le secteur public).

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 312

Pour : 83

Contre : 229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Contre : 23.

Abstentions : 4. – MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

R.P.R. (92) :

Contre : 89.

Abstentions : 2. – MM. François Gerbaud et Emmanuel Hamel.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Socialistes (67) :

Pour : 67.

Union centriste (63) :

Contre : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing

Francis Cavalier-
Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dreyfus-
Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut

Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline Fraysse-
Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy

Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen

Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrcin
Jean Peyrasitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière

Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhiet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand de
Rocca Serra
Nelly Rodi

Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre

René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri de
Cossé-Brissac

Maurice Couve de
Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe Francois
Jean Francois-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois

André Jourdain
Louis Jung
Christian de La
Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François Le
Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher

Abstentions

MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, François Gerbaud, François Giacobbi et Emmanuel Hamel,

N'a pas pris part au vote

M. Maurice Arreckx,

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci.

SCRUTIN (n° 67)

sur l'amendement n° 15, présenté par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 2 du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif aux conditions de privatisation de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (statut du personnel de la SEITA).

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 312

Pour : 83
Contre : 229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Contre : 23.

Abstentions : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

R.P.R. (92) :

Contre : 89.

Abstentions : 2. - MM. François Gerbaud et Emmanuel Hamel.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Socialistes (67) :

Pour : 67.

Union centriste (63) :

Contre : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude Beauden
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pages
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhét
Marcel Vidal
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillères
Michel Alloncle
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas

Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierrre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard

Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavellaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade

Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian
de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand

Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecor
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moirard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poireux

Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiellé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Valler
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Abstentions

MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, François Gerbaud, François Giacobbi et Emmanuel Hamel.

N'a pas pris part au vote

M. Maurice Arreckx.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (n° 68)

sur l'amendement n° 16, présenté par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 2 du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif aux conditions de privatisation de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (statut du personnel de la SEITA).

Nombre de votants : 317

Nombre de suffrages exprimés : 311

Pour : 83

Contre : 228

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :*Pour* : 15.**Rassemblement démocratique et européen (27) :***Contre* : 23.*Abstentions* : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.**R.P.R. (92) :***Contre* : 89.*Abstentions* : 2. - MM. François Gerbaud et Emmanuel Hamel.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance.**Socialistes (67) :***Pour* : 67.**Union centriste (63) :***Contre* : 61.*N'ont pas pris part au vote* : 2. - MM. René Monory, président du Sénat, et Daniel Bernardet.**Républicains et Indépendants (48) :***Contre* : 47.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Maurice Arreckx.**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :***Pour* : 1. - Mme Joëlle Dusseau.*Contre* : 8.**Ont voté pour**

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frasse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle

Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Jean Arthuis

Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarello

René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri de
Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin

Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Jean Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian
de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson

François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moineard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schostock
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Abstentions

MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, François Gerbaud, François Giacobbi et Emmanuel Hamel.

N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Arreckx et Daniel Bernardet.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : **318**

Nombre de suffrages exprimés : **312**

Majorité absolue des suffrages exprimés : ... **157**

Pour l'adoption : **83**

Contre : **229**

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (n° 69)

sur l'ensemble du projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Nombre de votants : **316**

Nombre de suffrages exprimés : **316**

Pour : **228**

Contre : **88**

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Pour : 22.

Contre : 4. – MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (92) :

Pour : 91.

Contre : 1. – M. Emmanuel Hamel.

Socialistes (67) :

Contre : 67.

Union centriste (63) :

Pour : 60.

N'ont pas pris part au vote : 3. – MM. René Monory, président du Sénat, Albert Vecten et Xavier de Villepin.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8.

Contre : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot	Jean-Paul Delevoye	Guy Lemaire
Michel d'Aillières	François Delga	Charles-Edmond
Michel Alloncle	Jacques Delong	Lenglet
Louis Althapé	Charles Descours	Marcel Lesbros
Magdeleine Anglade	André Diligent	François Lesein
Jean Arthuis	Michel Doublet	Roger Lise
Alphonse Arzel	Alain Dufaut	Maurice Lombard
Honoré Baillet	Pierre Dumas	Simon Loueckhote
José Balareello	Jean Dumont	Pierre Louvot
René Ballayer	Ambroise Dupont	Roland du Luart
Bernard Barbier	Hubert Durand-Chastel	Marcel Lucotte
Janine Bardou	André Egu	Jacques Machet
Bernard Barraux	Jean-Paul Emin	Jean Madelain
Jacques Baudot	Pierre Fauchon	Kléber Malecot
Henri Belcour	Jean Faure	André Maman
Claude Belot	Roger Fossé	Max Marest
Jacques Bérard	André Fosset	Philippe Marini
Georges Berchet	Jean-Pierre Fourcade	René Marqués
Jean Bernadoux	Alfred Foy	Paul Masson
Jean Bernard	Philippe François	François Mathieu
Daniel Bernardet	Jean François-Poncet	Serge Mathieu
Roger Besse	Yann Gaillard	Michel
André Bettencourt	Jean-Claude Gaudin	Maurice-Bokanowski
Jacques Bimbenet	Philippe de Gaulle	Jacques de Menou
François Blaizot	François Gautier	Louis Mercier
Jean-Pierre Blanc	Jacques Genton	Daniel Millaud
Paul Blanc	Alain Gérard	Michel Miroudot
Maurice Blin	François Gerbaud	Hélène Missoffe
André Bohl	Charles Ginésy	Louis Moinard
Christian Bonnet	Jean-Marie Girault	Paul Moreau
James Bordas	Paul Girod	Jacques Mossion
Didier Borotra	Henri Goetschy	Georges Mouly
Joël Bourdin	Jacques Golliet	Philippe Nachbar
Yvon Bourges	Daniel Goulet	Lucien Neuwirth
Philippe de Bourgoing	Adrien Gouteyron	Paul d'Ornano
Raymond Bouvier	Jean Grandon	Joseph Ostermann
Eric Boyer	Paul Graziani	Georges Othily
Jean Boyer	Georges Gruillot	Jacques Oudin
Louis Boyer	Yves Guéna	Sosefo Makapé Papilio
Jacques Braconnier	Bernard Guyomard	Bernard Pellarin
Paulette Briseperrière	Jacques Habert	Jean Pépin
Louis Brives	Hubert Haenel	Robert Piat
Camille Cabana	Jean-Paul Hammann	Alain Pluchet
Guy Cabanel	Anne Heinis	Alain Poher
Michel Caldagues	Marcel Henry	Guy Poirieux
Robert Calmejane	Rémi Herment	Christian Poncelet
Jean-Pierre Camoin	Jean Huchon	Michel Poniatowski
Jean-Pierre Cantegrit	Bernard Hugo	Jean Pourchet
Paul Caron	Jean-Paul Hugot	André Pourny
Ernest Cartigny	Claude Huriet	Henri de Raincourt
Louis de Catuelan	Roger Husson	Jean-Marie Rausch
Raymond Cayrel	André Jarrot	Henri Revol
Auguste Cazalet	Pierre Jeambrun	Philippe Richert
Gérard César	Charles Jolibois	Roger Rigaudière
Jean Chamant	André Jourdain	Guy Robert
Jean-Paul Chambriard	Louis Jung	Jean-Jacques Robert
Jacques Chaumont	Christian	Jacques Rocca Serra
Jean Chérioux	de La Malène	Louis-Ferdinand
Roger Chinaud	Pierre Lacour	de Rocca Serra
Jean Clouet	Pierre Laffitte	Nelly Rodi
Jean Cluzel	Pierre Lagourgue	Jean Roger
Henri Collard	Alain Lambert	Josselin de Rohan
Francisque Collomb	Lucien Lanier	Michel Rufin
Charles-Henri de	Jacques Larché	Pierre Schiélé
Cossé-Brissac	Gérard Larcher	Jean-Pierre Schosteck
Maurice	René-Georges Laurin	Maurice Schumann
Couve de Murville	Marc Lauriol	Bernard Seillier
Pierre Croze	Henri Le Breton	Raymond Soucaret
Michel Crucis	Jean-François	Michel Souplet
Charles de Cuttoli	Le Grand	Jacques Sourdille
Marcel Daunay	Edouard Le Jeune	Louis Souvet
Désiré Debavelaere	Dominique Leclerc	Pierre-Christian
Luc Dejoie	Jacques Legendre	Taittinger
Jean Delaneau	Max Lejeune	

Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille

François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet

Pierre Vallon
Alain Vasselle
Robert-Paul Vigouroux
Serge Vinçon
Albert Voilquin

François Giacobbi
Emmanuel Hamel
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy

Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult

René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Marcel Bony

André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine

Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud

N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Arreckx, Albert Vecten et Xavier de Villepin.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS					
EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres				
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
03	Compte rendu	1 an	116	914	
33	Questions	1 an	115	596	
83	Table compte rendu		56	96	
93	Table questions		55	104	
DEBATS DU SENAT :					
05	Compte rendu	1 an	106	576	
35	Questions	1 an	105	377	
85	Table compte rendu		56	90	
95	Table questions		35	58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
07	Série ordinaire	1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire	1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :					
09	Un an		717	1 682	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75272 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS					
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Tout paiement à la commande facilitera son exécution					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 3,60 F